



Fédération
Française des
Psychologues
et de Psychologie

Fédérer

Le bulletin de l'actualité professionnelle et de la discipline

ÉDITION SPÉCIALE N° 1 2007

8.50 EUROS

6.50 euros: Membre de la FFPP

RÉGLER LA DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

POURQUOI ? COMMENT ?

Directeur de la publication Roger LECUYER,
Rédactrice en chef Brigitte GUINOT

Comité de rédaction, Christian BALLOUARD,, Marie-Christine GELY-NARGEOT, Stéphanie ANDRU,
Marie-Jeanne ROBINEAU, Dominique SZEPIELAK, Bruno VIVICORSI

N° ISSN - 1763-4113

FFPP 92 rue du Dessous des Berges 75013 Paris
Permanence téléphonique le mardi après midi

Tel/fax. 00 33 (0) 1 43 47 20 75 www.ffpp.net - siege@ffpp.net

Réglementation de la déontologie des psychologues

Roger Lécuyer

Président de la FFPP

L'actuel code de déontologie des psychologues a plus de dix ans et depuis dix ans, la CNCDP travaille à une réflexion sur l'application du code à partir des cas individuels qui lui sont soumis. Ce recul, et le rapport de la CNCDP amènent à une conclusion principale : l'impact du code est beaucoup plus faible qu'il ne serait souhaitable, pour différentes raisons dont la principale est qu'il ne s'agit pas au sens de la loi d'un vrai code puisqu'il n'a pas de caractère réglementaire et donc contraignant, que ce soit pour les psychologues ou pour leurs partenaires, en particulier les employeurs. Des discussions entre les principales organisations de psychologues sur ce sujet ont montré l'existence d'un consensus très large pour sortir de cette situation et obtenir la réglementation de la déontologie.

La question ainsi débattue l'a été essentiellement pour deux raisons. La première a été évoquée ci-dessus : c'est le rapport de la CNCDP. La seconde, chronologiquement première c'est le débat lancé par le SNP depuis son congrès de Pont à Mousson et surtout depuis l'élection de son actuel bureau, sur la création d'un ordre des psychologues. L'ordre est en effet l'une des conditions possibles pour la mise en place d'une réglementation de la déontologie, puisque la création d'un ordre s'accompagne nécessairement d'un décret en conseil d'État qui fixe la déontologie que l'ordre doit faire respecter. En quelque sorte, le SNP posait la question et fournissait la réponse.

Dans les instances de la FFPP, il a semblé que cette démarche était précipitée, et nous avons souhaité qu'un large débat soit organisé dans les organisations (et en particulier dans la FFPP) et dans la profession, et en particulier il nous a semblé nécessaire qu'une information claire soit fournie à tous sur ce qu'est et ce que n'est pas un ordre dans la législation française. La FFPP a donc organisé des débats internes et initié des discussions entre organisations sur ces questions de réglementation et d'ordre. Le présent N° de Fédérer est une étape dans ce long processus. C'est une étape importante, et la FFPP a lancé un appel à contribution pour que tous ceux qui le souhaitent puissent s'exprimer dans ce N° spécial. Comme on le verra, les opinions sont diverses et les arguments bien plus divers encore, les mêmes servant parfois à justifier des positions opposées, ce qui montre la complexité du problème.

Mais ce N° spécial n'est pas la fin du débat : nous attendons des réactions : certains arguments dans un sens ou dans un autre, qui peuvent paraître décisifs à leur auteur peuvent aussi recevoir des objections majeures de la part de contradicteurs. Sans évidemment prolonger le débat à l'infini, il est important que toutes les opinions s'expriment. La majorité des articles présentés dans ce numéro sont contre la création d'un ordre. Est-ce aussi l'avis de la majorité des membres de la FFPP ? Les réactions à ce N° sont aussi importantes que les articles qu'il comporte.

SOMMAIRE

- Réglementation de la déontologie des psychologues,
Roger Lécuyer, p 2
- Des psychologues en ordre,
Norbert Bon, p 4
- Réglementation du code de déontologie des psychologues, Ordre ou pas ordre,
Jean Camus, p 6
- Pour choisir ,
Brigitte Guinot, p 8
- Petit délire récréatif et iconoclaste,
Christine Breitenstein, p 13
- Déontologie, représentation, organisation : Jalons prospectifs pour (tenter de) sortir de la confusion des genres et de l'un-passe ordinale,
Alain Létuvé, p 15
- L'heure ou leurre de l'ordre ?
Christian Ballouard, p 17
- Une chaussure à mon pied,
Sylvie Dauriac, p 18
- Si l'Ordre il y avait, quelles en seraient les modalités opérationnelles ?
Rémy Mervelet, p 20
- « Un ordre : quels enjeux pour la profession ? » : bilan du dossier paru dans *Psychologues et Psychologies*,
Roger Lécuyer, p 21
- Ordonner - Organiser – Réglementer,
Claude Sablé, p 26
- A propos d'un « ordre des psychologues », libres réflexions pour échanges et argumentations,
Joseph Mornet, p 28
- Mot de passe : www.ffpp.net La Réglementation du code de déontologie : pourquoi et comment ?
Marie Jeanne Robineau, p 30
- Psychologue ou juge ? Ordonnera qui pourra,
Daniel Le Garff, p 37
- Qu'est-ce qui fait dés-ordre à proposer un rassemblement des psychologues ?
Marie Gaignard, p 40
- Légalisation du code de déontologie des psychologues,
Frédérique Bellis, p 43
- « L'inconscient n'est pas aux ordres... »,
Fabrice Leroy, p 44
- L'Ordre, la formation et la recherche en psychologie
Benoît Schneider, Marie-Claude Mietkiewicz, p 47
- L'alternative à l'ordre : La Régulation Professionnelle ?
Patrick Cohen, p 51

Des psychologues en ordre

Norbert Bon
Psychologue, psychanalyste,
membre de l'Association Lacanienne Internationale,
président de l'Ecole de Nancy pour la psychanalyse,
chargé d'enseignement de psychologie clinique à l'université de Nancy 2,

Lors du XXI^e Forum professionnel des psychologues, en Avignon, en novembre 2006, l'idée d'un Ordre des psychologues, à laquelle s'est finalement rallié le Syndicat National des Psychologues, a été évoquée. Une collègue québécoise, notamment, vint nous vanter les avantages de l'Ordre des psychologues du Québec. Le premier argument est le même que celui qui a inauguré, en France, la mise en œuvre d'un projet de légalisation du titre de psychothérapeute : la protection des usagers. À savoir que ceux-ci pourraient donc en toute quiétude s'adresser à un professionnel dont l'appartenance à l'Ordre garantit une compétence initiale, une qualification correspondant à son exercice spécifique, obtenue et entretenue par une formation continue et des supervisions (éventuellement vérifiée par l'ordre, notamment en cas de réclamation ou de plainte), et son adhésion à un certain nombre de principes déontologiques et moraux. La collègue prosélyte, s'apercevant, à ce moment de son propos, qu'elle nous brossait un tableau essentiellement surmoïque de cette instance, s'empressa d'ajouter : « Mais l'ordre ne donne pas seulement un Surmoi aux psychologues, il leur donne aussi un Moi ». En substance, il leur donne une identité reconnue, une image de sérieux auprès des pouvoirs publics et du public, dont ils sont en droit d'attendre un juste retour en termes de réussites sociale et financière. Un Surmoi, un Moi... Et le Ça ? pensai-je, m'abstenant de formuler la question qui m'apparut d'abord comme une boutade. Mais l'exemple, qu'elle prit aussitôt après, du psychologue qui « coucherait avec ses patientes », m'assura que c'était, au contraire une vraie question et je la posai, en l'explicitant comme ci-dessus. Elle prit d'abord ma remarque comme une interprétation à son endroit sur l'exemple choisi et m'assura qu'elle y réfléchirait et qu'elle aurait pu, en effet, en prendre un tout autre. Mais précisément non ! Son exemple était nécessaire, conforme à la structure et, d'ailleurs, dans la suite des discussions, ce seront toujours des exemples

similaires qui seront invoqués. Car c'est bien là la question : qu'est-ce qui fait que des professionnels comme les psychologues, les psychiatres, les psychanalystes, peuvent consacrer une part de leur énergie, c'est-à-dire de leur libido, à écouter les embarras de leurs congénères, au bout du compte toujours relatifs au sexuel, sans s'offrir eux-mêmes, dans un passage à l'acte, comme réponse, comme solution à ces embarras ? Qu'est-ce qui fait que, somme toute, cela n'arrive pas plus souvent ? Car, sans parler de ceux qui choisiraient ces professions précisément pour profiter de la situation, pour les autres, ce serait bien le diable si, parmi ceux et celles que nous recevons, il n'y en avait pas quelques-uns ou quelques-unes qui pourraient cadrer avec notre fantasme et susciter l'espoir qu'avec celui-ci ou celle-là, il pourrait y avoir, pas seulement de la « coucherie » mais du rapport. Eh bien, pour les psychanalystes, c'est précisément que ce fantasme a été travaillé au cours de leur analyse personnelle de façon à leur permettre de faire prévaloir, dans la plupart des cas, sur toute autre considération, ce que Freud appelait « l'amour de la vérité » et que Lacan formalisera avec le « désir de l'analyste ». En bref, d'être animé par le désir de soutenir pour un autre l'opération par laquelle il est lui-même passé : reconnaître la cause de son désir, qui le fait sujet divisé, sous l'image idéalisée dont il se paraît.

À défaut, qu'est-ce qui peut cadrer la pulsion de qui engage son patient dans une relation de parole soutenue, avec les inévitables effets de transfert qui en résultent ? La sublimation ? l'inhibition ? la rigueur morale ? le masochisme ? tous processus dont il est, évidemment, douteux qu'ils lui permettent de mener son analysant sur la voie de la reconnaissance de son désir. Restent ces méthodes à prétention scientifique, vers lesquelles s'oriente de plus en plus l'enseignement de la psychologie, et dont le protocole standardisé, en bridant la subjectivité, vise précisément à parer aux effets de transfert, de part et d'autre. Mais il faut croire que cela ne suffit pas encore puisque certains estiment qu'il faudrait,

aux psychologues, leur adjoindre un Surmoi et un Moi auxiliaires supportés par une instance extérieure. Curieusement, il y a une dizaine d'années, après la parution de deux livres d'analysantes se plaignant d'avoir été séduites puis abandonnées par leur analyste, l'IPA avait cru devoir prendre cette même position surmoïque, en rappelant à ses membres qu'avoir des rapports sexuels avec un analysant était non seulement moralement condamnable mais aussi pénalement répréhensible. Freud, lui, animé davantage par un souci « technéthique », mettait l'accent sur le fait que ce serait « tout à fait impropre comme moyen technique pour atteindre au but de l'analyse » (1), puisque cela permettrait au patient de reproduire sans retouche son « cliché inconscient ». Ce qui n'exclut pas qu'une « véritable » rencontre amoureuse puisse se produire entre analyste et analysant, puisque le transfert c'est de l'amour, et qu'il n'y a pas d'amour sans transgression. Évidemment, de ce fait, l'analyse s'arrête et, l'un et l'autre sont, dès lors, tenus envers leur partenaire, non plus aux exigences du pacte analytique, mais à la loyauté qu'implique le pacte amoureux, avec ce qu'il inclut de réalisation du désir et de refoulement conjugués.

Mais, cette collègue est venue utilement nous le rappeler : à ce risque du transfert, il est assurément plus confortable de préférer un accord du Moi avec le Surmoi, pour avoir le sentiment d'être dans notre bon droit, en ordre. Mais c'est toujours au détriment du Ça, des désirs inconscients, comme le soulignait Charles Melman (2), à l'encontre de cette ambition optimiste de Freud d'obtenir par la cure un fonctionnement harmonieux entre ces trois instances. Lesquels désirs inconscients persistent, comme l'indiquait Freud, « imperturbables », mais pas moins perturbateurs. Et, qui sait où Ça va quand « je n'y adviens pas »...

Notes :

(1) Freud S. (1926), « La question de l'analyse profane » (Psychanalyse et médecine), Idées/Gallimard, 1950, p. 154.

(2) Melman Ch., « La psychanalyse est-elle une affaire d'état ? », in Bulletin de l'Association freudienne internationale, juin 2000, n° 88, p. 9-11.

(Cet article a été publié le 2 mars 2007 sur le site de l'Association Lacanienne Internationale <http://www.freud-lacan.com/>)

P.S. « A la suite de la parution de cet article sur le site [freud-lacan.com](http://www.freud-lacan.com), plusieurs collègues québécois m'ont contacté pour me dire leur effarement de voir les psychologues français prêts à se soumettre aux contrôles, contraintes, prescriptions, vérifications, voire tracasseries de toutes sortes (y compris s'agissant de leur activité d'analyste), que représente pour eux cette instance ordinale et m'encourageant à le faire savoir, eux-mêmes préférant ne pas attirer l'attention de l'Ordre sur leur cas...

Et, de fait, à lire les quelque 400 pages du "Cours de déontologie et professionnalisme" (que des psychologues "fautifs" peuvent être contraints de suivre pour se remettre dans le droit chemin), il est clair que son observance implique une pratique professionnelle de type comportemental, appuyée sur un contrat apparenté à ceux du consumérisme nord-américain, tel celui, dit "de confiance", d'une grande marque d'électroménager. La prestation du psychologue (évaluation, conseil, expertise, psychothérapie...) y est traitée comme un objet manufacturé dont il y aurait à spécifier et garantir d'entrée les caractéristiques (consentement éclairé du "client" : méthodes, moyens, risques, résultat escompté, dossier consultable à tout moment par le "client" et rempli selon des modalités fortement conseillées, de même diagnostic selon le DSM IV fortement conseillé, même si, en théorie, d'autres références sont admises...). Bref, un véritable "contrat de défiance", où la notion de préjudice, causée ou subie par l'une ou l'autre des parties, est centrale et qui doit faire les délices des paranoïaques (soignés ou soignants) et des compagnies d'assurance. Contrat aux antipodes du pacte sur lequel repose une pratique de type psychanalytique et qui, de fait, situe celle-ci comme fautive, d'un bout à l'autre. Un seul exemple : l'éventuel paiement des séances manquées dont le maniement, délicat, est sans doute spécifique de l'acte analytique (en tant qu'il touche à la question de l'analyse du transfert négatif et à la responsabilité du sujet), est évidemment une faute ; mais le psychologue peut demander (il est préférable qu'il en ait obtenu l'accord écrit du "client") jusqu'à 50 % des honoraires pour frais administratifs (!) si ce dernier n'a pas prévenu au moins 24 heures à l'avance (exiger 48 h est une faute...). Pas question de laisser place à l'invention, l'initiative, la surprise, la subjectivité, l'inconscient. Il faut le savoir : l'ordre des psychologues sera un ordre cognitivo-comportemental.

Et l'un n'allant pas sans l'autre, au service de l'ordre politique : à l'encontre de l'espoir de certains de trouver là un moyen de reconnaissance et d'affirmation sociale, l'ordre des psychologues est explicitement attendu par les pouvoirs publics comme la courroie de transmission manquante pour faire passer auprès de ces professionnels dispersés et souvent récalcitrants à la marchandisation de leur activité, les plans de "santé mentale" et l'idéologie libérale scientiste qui les inspire.

Il me paraît important de le faire savoir, même si je crains que dans les logiques (universitaires, institutionnelles, sociales) dont ils sont l'objet, les psychologues ne soient bientôt majoritairement prêts à se jeter allègrement dans la gueule du loup." ■

Réglementation du code de déontologie des psychologues

Ordre ou pas ordre

Jean Camus
Psychologue
Ex Président de la CNCDP,

Loi de 1985, réécriture et signature du code de déontologie en 1996.

Ces temps forts, fédérateurs, la profession réunie autour d'un même thème avec la volonté d'aboutir malgré les divergences des organisations, se sont traduits par des avancées significatives pour la profession. La mise en place de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues et son fonctionnement depuis 10 ans maintenant démontrent qu'il est possible même à des psychologues de travailler ensemble. La réglementation du code, la déontologie comme règle professionnelle incontournable pour tous constituent une occasion à ne pas manquer. La profession a besoin de se retrouver, d'être un acteur social capable de proposer des alternatives à des attitudes managériales agressives qui priment l'instantanéité, la réussite à tout prix, qui recherchent des profits immédiats, qui valorisent l'hyper performance, le narcissisme individuel. La profession réunie par le code et la déontologie doit être en mesure d'apporter protection et aide au public et aux psychologues.

L'instance mise en place pour faire respecter la déontologie et donc le code, de par sa très large représentativité professionnelle constituera un garant auprès des « usagers », des psychologues, des pouvoirs publics. Promouvoir la réglementation du code peut être compris par certains comme s'exposer, se livrer au regard de l'autre. L'évaluation des pratiques s'avère donc indispensable, elle doit être faite dans la transparence par tous puisque tous seront concernés. Cette évaluation - une autoévaluation - pour la profession s'inscrit déjà dans la formation initiale. Le psychologue « décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels ». C'est pour la profession une responsabilité collective de procéder à ce regard critique des pratiques. La construction d'outils pour une telle évaluation nécessite courage et rigueur, de la prudence aussi afin de ne pas dévoyer ce qui fait l'essence de l'acte psychologique. Regarder ce qui se fait dans d'autres disciplines

permettra de démarrer plus vite et éviter des écueils rencontrés ailleurs. L'autoévaluation dans le cursus universitaire, et comme formation tout au long de l'activité professionnelle est un passage obligé. De même, il faut pour mener à bien un tel travail, essayer de diminuer la pratique solitaire de psychologues isolés qui ne peuvent confronter leurs réflexions. Accepter le regard du collègue, des collègues facilitera le regard de l'autre, du corps social. Ce qui veut dire que la responsabilité du psychologue s'exerce ici de façon pleine et entière et qu'il ne peut plus se contenter de réponses lapidaires ou fuyantes « *le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant... Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique, qui les fondent que si nécessaire* ». Cet article 12 du code éclaire sans ambiguïté les obligations professionnelles envers les personnes qui « consultent ». Rendre des comptes de manière individuelle pour le psychologue s'inscrit dans la déontologie, rendre des comptes de façon collective pour la profession fait partie du « dialogue » social. Mais à qui rendre des comptes ? Et comment ? Encore une vaste question à laquelle les psychologues devront apporter une réponse. On voit bien ici, la difficulté de la tâche et il est trivial de dire que le savoir-faire, l'intelligence de tous ne seront pas de trop. Cette question se situe au cœur du respect des droits de la personne, - dilemme entre les contraintes des législations en vigueur, pressions exercées par des employeurs et préservation de la vie privée de la personne -.

A ce stade de l'engagement, la profession de psychologues ne peut plus rester comme on le voit encore très souvent une « profession d'appoint », quelque chose à quoi on se résout faute de mieux. L'inscription sociale ne peut plus rester anecdotique dans la société, la profession ne peut plus être celle que l'on sollicite très souvent même pour résoudre des situations qui ne sont pas de sa compétence. Les exemples abondent, c'est le monde de

l'école, les hôpitaux, les entreprises, et autres où les psychologues sont sollicités à contre-emploi, appelés le plus souvent pour des problèmes qui sont d'ordre organisationnel, structurel. La profession unie par la déontologie et la volonté de faire respecter le code devrait être en mesure de refuser certaines tâches, de n'accepter que des interventions dans son domaine de compétences, de dialoguer avec les employeurs dans des échanges constructifs, de faire front face au chantage de l'emploi. Une telle visibilité, une telle lisibilité sociales devraient sans doute après quelque temps d'expérimentation permettre à la profession de pouvoir accéder à un statut social institutionnel au niveau du Conseil Economique et Social.

La tâche est vaste et cela constitue un énorme chantier de réflexion et de cohésion pour la profession. Comment mener à bien cela et en même temps, l'ensemble à mon sens ne pouvant être dissocié. Quel type d'organisation sera à même de mettre en actes la réglementation du code en tenant compte de la demande sociale qui se manifeste de plus en plus. La tentation de l'Ordre se range du côté de la facilité, non pas qu'il serait facile de convaincre les pouvoirs publics d'une telle chose, mais serait plus économe du point de vue de la réflexion de la profession et serait loin de répondre à toutes les questions qui se posent. L'Ordre propose essentiellement une sanction, se situe dans l'après-coup, s'apparente à une instance supérieure qui détiendrait la loi. Travers bien français qui pour corriger des erreurs, des manquements n'envisage que la « condamnation ». Partout (voir à la justice) l'échec de la sanction est flagrant. Confier la réparation de « fautes professionnelles », l'instance disciplinaire aux mains des pouvoirs publics n'est pas sans danger. Qu'en feront-ils ? N'est-ce pas là s'en remettre à autrui et ne plus pouvoir contrôler les pratiques, ouvrir la boîte de Pandore présente plus de dangers que d'avantages. Un Ordre aux ordres ? Et puis il y a contradiction dans cette approche : la profession revendique une autonomie technique, une indépendance professionnelle nécessaires à la relation de

confiance, au respect des droits de la personne et en même temps elle confierait à d'autres le soin de savoir qui a dérogé au code, qui a transgressé, n'a pas respecté les droits de la personne. Curieuse manière d'exercer sa responsabilité professionnelle. L'ordre professionnel se focalise sur un seul aspect du problème, il n'épuise pas loin de là les autres questions qui sont tout aussi importantes. Cela ne veut pas dire que l'on soit condamné à ne rien faire.

Une instance indépendante élargie qui aurait l'imprimatur des pouvoirs publics, la confiance du corps social, toute la profession derrière elle, serait le couronnement de toute cette dynamique qui doit mobiliser toutes les énergies, toutes les bonnes volontés (voir d'autres écrits à ce sujet). Une longue pratique de travail à la CNCDP rend possible cette solution d'instance indépendante qui n'est désormais plus du domaine de l'utopie. Une telle instance avec des moyens non seulement matériels mais aussi des prérogatives de régulation éviterait, on peut l'espérer, des dialogues de sourds et ferait que des contentieux trouvent des issues, des dénouements autres que dans des résolutions, des sentences lors de démarches judiciaires. On ne peut plus se contenter d'une approche uniquement centrée sur la « faute ».

Les psychologues et leurs organisations sauront-ils taire les clivages, se dégager des querelles de recherche de leadership illusoire. A plusieurs reprises, ils ont montré cette capacité à faire ensemble. Ici l'enjeu est d'importance, il dépasse de loin les différentes approches des organisations de psychologues.

Le dialogue est entamé, qu'il aille jusqu'à son terme sans faiblesse, même si cela est difficile. Je crois que les psychologues sauront être à la hauteur de la situation. ■



Pour choisir

Brigitte Guinot
Psychologue,

vice présidente de la FFPP en charge des publications,

« *Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait les trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crises ou les différents des particuliers.* »

Montesquieu : L'Esprit des lois 1748

Préambule

En construisant cet article j'ai choisi d'appuyer mon propos sur la lecture des publications et discussions diffusées récemment dans les revues, les sites internet, les réunions et rencontres informelles de la profession. Récemment en effet, puisque le principe de « la mise en place d'une structure de type ordinale »[1] a été voté par le dernier congrès de mai 2006 du SNP (Syndicat National des Psychologues) et ses modalités de mise en œuvre déclinées par l'actuel bureau national. Notons que cette décision s'est inscrite au moment même de l'officialisation du retrait du SNP de la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie). Grave décision alors que ce même SNP a contribué depuis des années à la construction d'un mouvement unitaire de la profession comme l'atteste la lecture des éditoriaux de la revue du SNP « Psychologues et Psychologie » depuis les années 80. Construction à laquelle je participais modestement dans ma région, puisque dès mon DESS en poche en 1994, c'est naturellement que je choisis de rejoindre ce syndicat qui me paraissait alors ouvrir un dialogue efficace et dynamique, et c'est avec regret que j'ai décidé de le quitter suite au congrès de 2006, d'une part parce que mes responsabilités au sein de la FFPP apparaissaient incompatibles avec mon adhésion au SNP qui venait de quitter la FFPP et d'autre part parce que les choix d'orientation du syndicat (en particulier concernant

l'Ordre Professionnel) ne correspondaient pas à ce que je souhaitais pour la profession et la discipline.

Il n'empêche que ce moment de discussion fécond autour du choix de représentation de la profession et de la discipline [2] parce que c'est bien de cela dont il s'agit, est un débat qui contribue aux étapes identitaires des professionnels en cours depuis maintenant plus de 60 ans, qu'ils soient universitaires ou praticiens. Le moment présent apparaît donc intéressant et pertinent pour la suite de l'histoire.

Les moyens de réglementation du code de déontologie ont été mis au cœur des discussions de la profession. Ce code fait donc figure à la fois d'objet qui rassemble et qui divise lorsqu'on veut lui donner consistance dans le réel et que l'on essaie de s'accorder sur les moyens de réglementations possibles. Sachant que l'ordre professionnel est le moyen le plus radical pour donner corps à cette réglementation, il est utile d'évaluer le prix à payer de cette option si nous la retenons.

J'ai souvent lu dans la présentation d'articles ou de discussions avec des collègues qu'ils soient partisans d'un Ordre ou non, qu'il ne fallait pas d'une part faire dans le mélange des genres et se polariser sur l'ONM (Ordre National des Médecins) et justement s'en démarquer tout comme les autres Ordres référencés aux professions de santé et d'autre part chercher à faire un rapprochement entre un Ordre Professionnel tel qu'il serait décliné au XXI^e siècle et tel qu'il s'est constitué sous le régime de Vichy. Soit. Il n'empêche que dans la première partie du texte qui suit, je commencerai par rappeler brièvement ce qui fait partie de la mémoire collective : les premières prérogatives de l'Ordre des médecins. Mais j'illustrerai mes propos sur des exemples plus proches de nous que j'aurai pris auprès de l'ONM. En effet s'il est louable de vouloir se démarquer d'un modèle

1 Motions adoptées au Congrès du SNP des 12, 13 et 14 mai 2006, *Psychologues et psychologies*, n° 189, 34-37.

2 Lorsque j'écris « profession et discipline » en les associant, je prends en compte la situation de certains universitaires qui sans avoir le titre de psychologue n'en contribuent pas moins à former des professionnels de la psychologie. Universitaires et praticiens sont donc à part entière concernés par la question de la déontologie et par sa possible réglementation

médical, il ne faut pourtant pas oublier que depuis plus de 50 ans la médecine, dans ce qu'elle a d'officiel (Ordre, Académie de médecine, plus près de nous Haute Autorité Santé), a toujours cherché à s'annexer la fonction des psychologues car il n'y a de soin que s'il est médical ! Et depuis aussi longtemps, les psychologues revendiquent la nécessaire autonomie professionnelle en ne cédant pas aux chants...des baleines. Pourtant nous partageons (avec également les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes) en tant que valeur revendiquée le respect de la personne humaine [3]. Je n'ai pas trouvé d'équivalent, et pour cause, dans les autres codes de déontologie des professions organisées en Ordre Professionnel (architectes, géomètres, experts-comptables, vétérinaires).

J'essaierai dans ma deuxième partie de montrer en quoi ce moment de discussion fécond dans et pour la profession, permet de penser que le rassemblement sur lequel la FFPP travaille sans relâche depuis 2003 doit se poursuivre en prenant en compte pour les années à venir des remarques, des points de vue, des analyses, des propositions et des engagements, d'un grand nombre de collègues qu'ils soient organisés ou non.

Les prérogatives d'un ordre professionnel

Pour mieux saisir l'idée d'ordre professionnel il n'est pas inutile de faire un bref rappel historique : la Révolution française avait détruit toute organisation corporatiste des professions, le syndicalisme né dans le courant du XIX^e siècle ne constituait qu'une possibilité d'association volontaire. Le régime de Vichy a voulu faire revivre le corporatisme et confier à chaque profession la gestion de ses intérêts propres en lui associant la prérogative de puissance publique, manière de mieux contrôler certains corps professionnels et moyen de légitimer le gouvernement des hommes de l'époque. Un ordre professionnel reçoit donc de l'État le pouvoir de s'organiser et de se discipliner. La contrepartie est d'importance puisque les ordres sont alors dotés de la prérogative de puissance publique ce qui veut dire en clair qu'ils sont clairement les relais ou les mandataires d'un

contrôle poussé de l'État [4] sur l'exercice professionnel. Qu'est-ce qu'une puissance publique ? Il s'agit du terme qui désigne les moyens qu'un État se donne pour assurer la sécurité sur son territoire, celle de ses citoyens ainsi que l'application des lois et des règlements. C'est une notion fondamentale du droit public. La prérogative de puissance publique donnée aux Ordres Professionnels est donc d'assurer la garantie d'une « bonne qualité de service » de la part des professionnels. Cette activité s'exerce donc sous la forme d'une activité de police administrative, judiciaire et d'une activité juridictionnelle.

Une des premières missions de l'Ordre des Médecins créé le 7 octobre 1940 fut de réglementer l'accès à l'exercice de la médecine notamment pour les médecins étrangers et de régler le problème des médecins juifs. Cet ordre était rattaché au Ministère de l'Intérieur et ses premiers membres nommés par décret. Ses premières missions (prérogative de puissance publique) furent donc de participer à la politique d'épuration ethnique du régime politique. On connaît la tragique et triste suite. Certes ce fonctionnement ordinal fut dissous par le Général de Gaulle en 1945 et le modèle d'Ordre qui lui succéda se dotera d'un fonctionnement plus démocratique, mais lorsqu'on lit les manuels de droit administratif les auteurs [5] sont unanimes pour évoquer une continuité historique des missions des Ordres Professionnels.

Revenons plutôt sur un exemple de la prérogative de puissance publique plus proche de nous et qui engage les pratiques professionnelles : les pouvoirs publics délèguent entre autres aux médecins *via* l'Ordre, l'application des mesures sanitaires à l'ensemble de la population telles que les vaccinations, le dépistage, les actions éducatives pour la santé ainsi que le bon fonctionnement des lois sociales qui comprennent les problèmes d'économie de la santé.

4 Pour illustrer cette assertion, quelques exemples de ce qu'on peut lire dans les codes de déontologie des professions sous contrôle d'un ordre : **Chirurgien-dentiste** : article 2 du Code de déontologie : « ...Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé ».

Médecin : article 12.

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Sages-femmes : chapitre préliminaire article L1101 du CSP loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.

5 *Droit administratif, Précis*, Jean Rivero, Jean Waline, 1994, Dalloz. *Droit administratif, actes administratifs, organisation administrative police, service public, responsabilité de contentieux administratif*, Gustave Peiser, 1981, mémentos Dalloz.

Manuel de droit administratif, André de Laubadère, 1978, LDGJ.

3 Code de déontologie médicale

Article 2 (article R.4127-2 du code de la santé publique).

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Code de déontologie des psychologues, préambule

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Notons dès maintenant que le principe d'adhésion obligatoire à un Ordre Professionnel rend caduque le principe de l'engagement et du choix.

Poursuivons sur l'organisation hiérarchique (quel modèle de représentation démocratique est à l'œuvre dans le modèle d'un Ordre Professionnel). L'organisation institutionnelle d'un Ordre repose sur plusieurs niveaux de structures (départemental, régional et national) sachant que le contrôle et le pouvoir sont de toute manière exercés par l'échelon supérieur (national). C'est ce qu'on appelle une structure organisationnelle hiérarchisée. Les membres sont élus au suffrage direct ou indirect.

Arrêtons-nous enfin sur les attributions réglementaires qu'a fixé l'État aux Ordres Professionnels.

La première est celle de représentation de toute la profession. Les pouvoirs publics peuvent ainsi le consulter autant que de besoins, puisque le rôle principal confié par l'État est d'organiser la profession et d'assurer sa discipline en établissant le code de déontologie, en organisant la profession, en fixant les règles relatives au comportement professionnel, le tout en accord si possible avec les orientations « politiques » d'un gouvernement. Les détracteurs des ordres parlent d'« intrusion publique ». Par ailleurs, l'Ordre contrôle l'accès à la profession puisque c'est lui qui prononce l'inscription des nouveaux membres.

La seconde vise les attributions disciplinaires d'un ordre professionnel. Il s'agit de sanctionner les fautes contre la morale professionnelle (nous ne sommes plus dans le champ de l'éthique mais dans celui de la morale diligentée par les pouvoirs publics). Les auteurs des ouvrages de droit administratif parlent alors pour qualifier cette attribution de « répression disciplinaire » : les fautes professionnelles sont punies de sanctions professionnelles prononcées par des organes professionnels. Et contrairement à ce qui va se passer par exemple dans la fonction publique la répression disciplinaire est entièrement juridictionnalisée, c'est-à-dire que lorsque des décisions sont rendues elles le sont bien par des instances ayant statut de juridictions. Faut-il souligner au passage que l'alliance politico-ordinaire est toujours possible ? Le pouvoir disciplinaire d'un ordre, qui est énorme, n'est pas toujours saisi à la hauteur des enjeux de la liberté individuelle et pour nous citoyens psychologues, l'enjeu de l'autonomie professionnelle telle que nous l'avons définie et formalisée dans le code de déontologie de 1996 (mais présente et revendiquée dans l'exercice professionnel depuis bien plus longtemps) est majeur.

Les décisions disciplinaires sont donc considérées comme des jugements. Un recours en cassation est toujours possible, et ce devant le Conseil d'État, mais en dernier

ressort après examen de la situation à un niveau départemental, voire régional, puis national, ce qui demande du temps. De plus le caractère juridictionnel (c'est pour cela que l'on a souvent décrit cette juridiction comme un tribunal d'exception) exclut la mise en jeu de la responsabilité de l'Ordre même lorsque les décisions sont reconnues illégales à la suite d'un recours en cassation.

Pour illustrer cette situation et surtout insister sur les enjeux représentés et la loi du silence que cette situation génère au sein des Ordres Professionnels eux-mêmes tels qu'ils sont institués en France, il n'y a qu'à prendre connaissance de certaines publications qui traitent de l'ONM et qui relatent des situations de médecins condamnés parce qu'ils portaient atteinte à la représentation corporatiste de la profession érigée sur les dogmes en cours. Malheur à celui qui enfreint les règles d'usage du moment [6].

On peut alors songer aux effets potentiels d'un tel système quand on observe les guerres de tranchées qui marquent la psychologie. Pour parler d'un domaine que je connais bien, celui de la psychologie clinique, entre les tenants de la seule psychanalyse et ceux qui boutent du champ de la clinique toute conceptualisation psychanalytique, on ne peut qu'être inquiet sur les règlements de compte à venir au sein d'un Ordre Professionnel qui, de par son organisation institutionnelle, ne peut pas « s'ordonner » autour des différences (à entendre comme expression de la diversité) sans craindre l'éclatement. La mission première d'un Ordre Professionnel est d'avoir une activité normative, c'est-à-dire l'édition d'actes réglementaires et/ou de mesures individuelles : « Le pouvoir réglementaire est restreint. Les codes de déontologie sont généralement édictés sous la forme de décrets. Les organes administratifs des ordres n'interviennent que pour proposer (profession médicale et comptable) le code voire même simplement donner leur avis sur le texte élaboré directement par le gouvernement (architecte) » [7]. La psychologie n'existe que par ses différences et vouloir les réduire dans un Ordre Professionnel la place dans une position impossible. Attention alors à la liberté des choix thérapeutiques s'ils ne s'inscrivent pas dans les modèles de pensée du moment (celle-ci peut être tout autant philosophique qu'économique, voir dogmatique). Trop souvent la déontologie médicale soit a servi de prétexte pour mettre

6 « La section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins est une machine à relaxer » (*Le Point*, 9 août 2002).

« Docteur Auria une décision indigne et scandaleuse », communiqué de la ligue des droits de l'homme, 12 mai 2005.

« Quand l'ordre règne », Caroline Barth, Richard Vargas, Mango document 2001.

7 Michel Lacombe in *Dictionnaire de la culture juridique*, p. 1125, PUF 2003.

au rang de brebis galeuses les praticiens aux opinions dérangeantes, soit est devenue inexistante pour ne pas ébranler l'Institution quand celle-ci est attaquée par des mouvements contestataires venus de ses membres. Faut-il citer encore, pour enfoncer le clou, l'exemple des grands discours, qui sous couverts d'arguments scientifiques, font office de dogmes (« la "Science" a parlé ») et ce dans un esprit absolument antiscientifique ?

Pourtant l'idée défendue par certains collègues psychologues, qu'il est plus sage et raisonnable d'être jugé par ses pairs, mieux à même de saisir les enjeux des conflits en apportant une garantie tant pour le professionnel que pour le public, a souvent été mise en avant sur l'opportunité d'un règlement « maison ». Cette idée généreuse ne doit pas occulter les rivalités entre professionnels, les règlements de compte, et on voit mal pourquoi les psychologues seraient à l'abri d'un tel fonctionnement. Laissons à la justice la mission de nous défendre.

J'ai lu et entendu combien l'Ordre des Psychologues du Québec pouvait être un modèle sur lequel nous pourrions nous appuyer, j'ai bien peur qu'une telle référence nous conduise à prendre des vessies pour des lanternes. On a en effet affaire à des ordres professionnels des deux côtés de l'océan, mais ils ne se ressemblent...que de loin.

Outre les risques décrits ci-dessus inhérents au contexte culturel et juridique français, soulignons un dernier aspect spécifique des Ordres professionnels dans le droit français. Les Ordres ne sont pas des Etablissements Publics. Pourtant les personnes qui les représentent sont chargées d'une mission de service public tout en restant juridiquement parlant, des personnes privées (juridiquement parlant). Le fonctionnement interne des Ordres échappe donc au droit administratif et relève du droit privé. Il y a dès lors imbrication du droit public et du droit privé, le droit privé régissant la structure de l'Ordre et le droit public l'exercice de sa mission. C'est justement autour de l'articulation du croisement droit public-droit privé et des missions imparties aux Ordres Professionnels que les positions peuvent se révéler délicates. On a souvent reproché à l'ONM sa position très corporatiste et figée. Les missions imparties à cet Ordre en lien avec la personne humaine rendent certainement délicat d'être à la fois du côté de la personne tout en participant à la déclinaison du service public (santé). J'ai cru percevoir dans l'ordre des architectes et pour en avoir discuté avec des membres de la profession, un caractère bien plus dynamique dans les réflexions qui émaillent la profession. Il semble que l'Ordre des Architectes soit dans une dynamique d'appropriation plus distancée du service public. Il n'empêche que cet Ordre répond aux mêmes objectifs que tous les Ordres Professionnels et que le métier d'architecte est une profession très réglementée et

soumise à la tutelle de l'Etat. On comprend mieux pourquoi le dynamisme de ces instances (OP) n'a jamais été mis sur le devant de la scène et ce n'est d'ailleurs pas ce que les pouvoirs publics leur demandent et on constate bien que la prudence est de rigueur [8]. Il est donc illusoire de comparer les Ordres Professionnels, tels qu'ils se déclinent au Québec, avec ceux de notre pays. Ou alors il nous faut commencer par changer et le droit français et les références culturelles de l'hexagone qui entourent les sciences humaines définies à la mode franco-française. Mon attention avait été retenue lors du dernier Forum des psychologues en Avignon [9] par la diffusion d'une plaquette sur le stand de l'Ordre des Psychologues du Québec intitulée « dépression : comment la prendre en charge ». Il est impensable en France de voir s'exprimer des psychologues sur un tel sujet décliné à la manière anglo-saxonne. De plus il est probable que l'exercice illégal de la médecine serait dénoncé par les médecins et plus particulièrement par l'ONM.

D'autres modèles de représentation existent

Rappelons qu'il existe actuellement bien d'autres modes de gestion ou de délégation du service public qui peuvent être assurés par un syndicat professionnel, une association loi 1901, une fondation, des établissements privés de nature indéterminée (qu'importe le modèle d'organisation, toutes sont rattachées au droit privé). Cette précision est de taille parce que le fonctionnement juridique de tels regroupements (adhésions volontaires, fonctionnement démocratique, programme d'action et services à tous les adhérents) n'a rien à voir avec celui des Ordres Professionnels tel qu'ils sont déclinés en France. L'idée récurrente d'une organisation unique des psychologues s'est traduite en 2003 par la création de la FFPP. Ceci, après la consultation et le vote des organisations représentatives de la profession et de la discipline. Ses statuts prennent en compte la représentation de la profession telle qu'elle s'est configurée en France au cours de ces trente dernières années, à savoir la possibilité d'adhésions d'organisations (associations,

8 Il est intéressant de consulter attentivement le site de l'ONM <http://www.conseil-national.medecin.fr/> : la page des communiqués de presse est assez exemplaire des positions de l'ordre : des positions toutes en prudence

9 Forum Professionnel, Avignon, 23-25 novembre 2006 : « De la diversité des pratiques à l'unité de la psychologie », organisé par *Le Journal des Psychologues*

syndicats, sociétés savantes) ou d'adhésions individuelles puisque la majorité des psychologues en France n'est pas organisée tout en souhaitant que la profession soit représentée.

Nous venons de le voir, un ordre est fait pour contrôler, pour organiser et discipliner la profession. Une association, un syndicat sont eux destinés à défendre leurs adhérents (démarche volontaire fondée sur l'engagement et la confiance), à promouvoir l'identité et l'activité professionnelles de leurs membres et pour nous psychologues, assurer la protection du public. Certains rétorqueront que les deux modes d'organisation ne sont pas antinomiques. Certes, sauf que notre profession n'a pas les moyens de se payer le luxe de surfer sur ces deux fronts radicalement opposés tant dans l'organisation juridique que dans leurs objectifs initiaux. J'ai souvent lu et entendu le lien qui est fait entre un regroupement tel qu'il est initié par la FFPP et l'organisation en ordre et dans un Ordre voulu par certains. En effet, le lien est à faire, et surtout la question de savoir comment nous voulons inscrire notre discipline et notre profession pour les années à venir, est à poser. Transformons les clivages à l'œuvre (de destruction) dans la profession en un véritable réservoir de différences, ne rigidifions pas un processus de pensées qui commence à peine à s'assouplir. Voulons-nous l'ouverture ou la fermeture ?

Revenons quelques instants du côté de l'ONM [11], qui n'a jamais brillé par son courage dans les idées à soutenir et à défendre : au contraire il s'est souvent opposé en mettant en avant sa déontologie, à la protection sociale, l'exemple très récent du silence de l'ONM face aux

positions de nombreux médecins de ne pas prendre en charge les patients CMU mérite d'être cité. Il est intéressant toutefois de signaler que devant les interpellations dans la presse de cette situation, l'ONM s'est empressé d'apporter une rectification en forme de dénégation. On peut en prendre connaissance sur le site de l'ONM [12]. Même comportement pour des réformes impopulaires mais prérogative de puissance publique oblige, l'ONM se tait et laisse travailler les politiques.

Nous sommes nombreux dans la profession à avoir signé la pétition « Pas de zéro de conduite », nous le sommes également à rappeler, dès que nous le pouvons, notre préoccupation face à cette politique de tout prévention et du risque que tout projet de prévention comporte les germes d'un contrôle social soutenu par un projet politique quel qu'il soit, et rejetant aux calendes grecques la démarche scientifique et la question éthique. Un ordre a toujours symbolisé l'ordre établi (du moment) ou celui des bonnes mœurs. C'est donc un surmoi adaptable à l'air du temps qui passe : l'Ordre lui doit durer !

Les psychologues sont bien à la croisée des chemins. Quelle représentation souhaitent-ils de la structure chargée de les représenter, car au-delà des questions de forme c'est bien sur cette question de fond que nous nous tenons actuellement : un modèle d'organisation fédérale étayé par la prise en compte des différences, par la recherche de compromis signifiants, ou un modèle encadré par l'État et des représentants à qui on donne tout pouvoir ? Mon choix est fait : c'est celui du modèle qui permet simplement de choisir, et c'est ça qui m'importe. ■

11 Réponse du CNOM au Ministre de la santé à propos du refus de soins aux bénéficiaires de la CMU le 13 décembre 2006 sur le site de l'ONM, communiqué de presse 2006.

« Les soins aux bénéficiaires de la CMU sont une obligation déontologique, 16 novembre 2006. »

12 <http://www.conseil-national.medecin.fr/?url=presse/article.php&offset=1>

Petit délire récréatif et iconoclaste

Christine Breitenstein
Psychologue

Parcours professionnel partagé entre clinique, accompagnement à l'emploi, études psychosociologiques et accompagnement de projets.

Puissance et réglementation. Ordre... et contrordre, conseil supérieur de la psychologie, décret d'application. Rassemblement, reconnaissance et efficacité de la profession. Représentativité, visibilité, lisibilité de la discipline et de la profession. Mais encore code de déontologie ainsi rendu opposable aux employeurs et aux professionnels, capable de protéger le public des mésusages de la psychologie. Et blabla et blabla autour de et avec tous ces concepts pour un choix difficile, conflictuel, qui engage de toute façon forcément les psychologues et la psychologie dans un avenir par nature incertain. Point de boule de cristal pour éclairer nos lanternes. Ça ne marche pas et la magie d'une telle lumière n'est pas agréée par nos têtes bien pensantes. A juste titre ! Rendons à César (nous, bien sûr !) ce qui...

Et si, pour débroussailler cet embrouillamini, on se posait la question des critères : quels critères permettent de tirer quel fil rouge ? Je réfléchis en écrivant ou plutôt l'inverse.

Est-ce le rassemblement ? A la schlague ou librement consenti ? Imposé d'un bloc de l'extérieur ou appelant à une certaine réflexion, sa propre implication, une maturation réciproque aux diverses parties prenantes et au finisch, un gain en lien social et qualité de travail ?

Et se rassembler pourquoi ? Ou plutôt pour qui ? Nous ou les usagers ? Les supposés « sachant » ou les « ne sachant pas » ?

La force de la masse d'un côté, de l'autre la précision de l'information, la finesse de l'analyse, le partage de l'information, avec technique et rationalisation corollaires (au-revoir l'affectif !). Vision opposant deux pôles, pessimisme et idéalisation, entre lesquels envisager une partition.

Est-ce la protection des usagers contre les dysfonctionnements de certains dits psychologues ? Ou des psychologues contre ceux de leurs employeurs ou commanditaires ? Les deux se rejoignent parfois. Oui mais protéger de quoi ? (et au profit de qui ?). De la concurrence ? De l'ignorance ? (la nôtre, cela va de soi !). Et portant sur quoi ?

La diversité des contenus de formation, diplômes,

modalités d'exercices, lieux d'insertion mais aussi règles du jeu et modes d'accès aux métiers, diffusés et non diffusés, est telle qu'une vision synthétique risquerait d'être syncrétique et ne pourrait jouer le rôle de révélateur critique qu'on en attendrait. D'autant qu'il faudrait que leurs auteurs en connaissent (vraiment) bien et prennent le risque de diffuser toutes les facettes. Ou seulement de les prendre en compte (moins de vagues, plus lisse, mais aussi plus vague). Question de projet.

Est-ce la reconnaissance de la profession et sa représentativité ? Car une instance collective, représentative de la profession et la valorisant, nous permet de résoudre la question du respect de notre posture professionnelle, qui, à certains moments de nos exercices, exige retrait, place laissée à celui qui fait appel à nous ou à d'autres. Certes avoir pignon sur rue avec écrit dessus membre du conseil de l'ordre des psychologues, ça pose ! Cela signe aussi une grande aptitude à la diplomatie et à la négociation, en plus méchant, réalisme prompt à magouilles et grenouillages, quels qu'en soient mobiles et motivations, mais aussi sens de l'engagement et de l'action. Qui rassure, assurant ainsi un bon volume de clientèle. Or par les temps actuels...marqués par les cultures, idéologies et tragédies des temps passés, il faut bien s'en faire une. Une clientèle, publique ou privée, externe ou interne, de-dans son poste de salarié ou de son installation en libéral. Là est (une partie de) la question. Quand à la suite, ce serait plutôt avoir ou ne pas avoir une conduite déontologique ou comment respecter ce code ? Dans l'esprit ? A la lettre ? Individuellement ? Institutionnellement ? Impliquant l'équipe, le réseau et leur vie affective, un dispositif, un cadre. Avec quel impact, quelles conséquences sur la vie de tout un chacun ? Évaluées comment, par qui, dans l'immédiateté ou l'après-coup ? Ou non évaluées pour respirer un peu.

D'un cheminement à travers les divers champs de la psychologie, me restent quelques facteurs communs de ce rapport à la déontologie. Facteurs, porteurs de sens, vecteurs de communication : le respect du secret professionnel et son satellite : l'anonymat des interviewés

dans les études et recherches, quels que soient les secteurs et objets d'application, la règle d'abstinence et ses dérivés symboliques de refus d'intervention auprès de proches (famille, amis, travail), le soutien entre collègues. Dans les années de mes débuts (à partir de 71) et plus tard (dans les années 80) dans le domaine des études, c'était loin d'être gagné. Depuis, à coups de conflits et d'insécurité, les idées ont progressé et des chartes déontologiques ont fleuri dans toutes les campagnes sectorielles, plus ou moins détaillées, plus ou moins rigides, organisées de façon telles qu'elles soient susceptibles de servir de support à des recours en justice (ceci dit de mon point de vue relativement ignare en matière juridique puisque j'ai toujours cru que notre code faisait référence en la matière. Quelle déception lorsque j'ai appris le contraire).

Dans le secteur marchand, ESOMAR et SYNTEC [1] ont produit les leurs, signes de la prise en compte certes de la valeur d'une déontologie mais aussi de son impact sur la qualité des actions, des résultats à court, moyen et long termes, tant sur les plans personnels qu'institutionnels et organisationnels, d'images et financiers.

En matière de psychothérapie et psychanalyse, chaque structure, société, école dispose de la sienne, plus ou moins mise en exergue.

Lorsque la certification sera à l'ordre (!) du jour, justement à quel ordre répondra-t-elle et demandera-t-elle de répondre ? Le même adoubement sera-t-il apporté à ceux qui se réfèrent aux TCC et aux tenants d'une orientation analytique ? Comment notifiera-t-on cette différence et celle du respect de la présence ou absence de suggestion dans sa pratique ? Si le choix d'une supervision analytique amène à l'adhésion à une institution (société, école) dûment reconnue dans les sphères cliniques et psychanalytiques, la certification des psychologues ne sera-t-elle pas celle des tenants des TCC ? Mais la suggestion, « habilement » [2] menée, n'est-elle pas un maillon des pratiques de psychologues dans le champ de l'enseignement, des bilans de compétences ou de « coachings » ? Font-ils pour autant du mal ? Sans doute le mot est-il lâché. Faire du bien ou du mal. Et se dépatouiller des normes, sur moi et autres instances et pulsions capables de brouiller ces pistes parfois si mystérieuses. De toute façon vaste débat.

Autre malentendu, si fréquent, ce besoin de ramener à l'individu en oubliant son insertion dans un ensemble plus vaste et plus complexe. Conflit, antagonisme,

résistance ? En tous cas approches différentes. Que l'on retrouve en multes « lieux » conceptuels : souffrance au travail, motivation/mobilisation, délinquance, pour ce que je connais. Comme si le sujet (souffrant, à motiver, à mobiliser, délinquant), bref, « cet unique objet de... » vivait sur une île déserte, sans interaction avec ceux qui, sous des statuts et prétextes divers, sont en relation avec lui. Simple à dire comme ça. Pas ronflant pour deux sous. Mais si difficile à imprimer dans les circuits neuronaux.

Il est certes peu confortable de se douter que l'on a une part de responsabilité ou d'influence dans tel ou tel type de conduite qui mette à mal... devinez quoi ?... On pourrait dire les conditions sociétales d'un à-peu-près « bien-être » individuel et collectif ? Apparemment tout autant que de le signifier à l'Autre, tout simplement – quoique, en cas de rage, de dent (contre x), « ça » parte parfois malheureusement un peu vite. C'est là sans doute que la CNCDP peut apporter sa médiation, à condition d'inscrire son travail dans un débat contradictoire et contractualisé et qu'une stratégie de communication et de formation, tant vis-à-vis des usagers et autres professions que des psychologues dans leur diversité prenne pour objectif d'améliorer la compréhension par nos interlocuteurs des fondements de nos actes et de nos revendications.

Au-delà d'une explicitation des grandes lignes du code, il me semble aussi que tout cela appelle à une clarification des métiers de la psychologie, de leurs dénominations, de leurs limites, des conditions de leur exercice et de leur accès, des compétences et motivations requises, de la place du psychologue ou des professionnels qui auront donné à la psychologie une part plus ou moins importante pendant leur formation, le tout bien explicité de façon à en dégager les lignes directrices et faciliter une navigation la moins chaotique possible. Vaste chantier dont les pierres sont déjà posées, en partie assemblées, sans doute à perfectionner, à travers le travail sur la VAE. Autre chantier, celui des métiers qui usent et parfois abusent de la psychologie. La dénonciation et le rejet sont-ils les seuls moyens d'informer et protéger le public ? La défense de nos pré-carrés, il est vrai parfois un peu précaires, passe-t-elle par le déni et la méconnaissance de ce qu'en font des métiers voisins mais différents et requérant une déontologie, des compétences et configurations de personnalité différentes ?

Fin – foin – de blabla. Le plus difficile reste à... faire ? élaborer ? le temps est notre allié. ■

1 <http://www.syntec-etudes.com/Article.asp?numero=82> Ce lien oriente vers le code de déontologie et des explications sur les contenus et évolutions de ces deux organismes. Voir aussi www.esomar.org/

2 Comme on le voit, tout risque aussi – sans garantie heureusement – d'être dans l'habillage et donc - espérons-le - son décryptage.

Déontologie, représentation, organisation : Jalons prospectifs pour (tenter de) sortir de la confusion des genres et de l'un-passe ordinale.

Alain Létuvé
Membre de la FFPP

Notre discipline, la psychologie, quant à l'évolution de sa reconnaissance et de son inscription sociale, professionnelle rencontre une série d'obstacles et de difficultés qui semblent récurrents.

En fait, ceux-ci peuvent être référés à trois sortes de problématiques différenciées que je propose d'esquisser ainsi :

-une faiblesse extrême de représentation, que ce soit auprès des pouvoirs publics, des employeurs, ou dans les institutions (de l'Education Nationale, des hôpitaux, des Conseils Généraux...), au sein des instances décisionnelles, consultatives, pérennes ou circonstanciées, locales, régionales ou nationales.

Il y a un vrai déficit de représentativité considérant la spécificité de notre discipline, de nos missions professionnelles et de la réalité de la reconnaissance par les publics auprès desquels nous exerçons (accroissement de la demande).

-« l'impossibilité » d'aboutir à un rassemblement (regroupement) durable et efficace des organisations et des protagonistes de l'ensemble de la discipline.

-la nécessité de promouvoir la déontologie et l'éthique professionnelles et d'en garantir le respect.

Bien évidemment, si ces trois problématiques ne sont pas de même nature bien que liées à l'évidence par logique de causalité sur laquelle je reviendrai, elles contribuent néanmoins à produire un vécu partagé par nombre de professionnels et d'acteurs concernés teinté de craintes et d'un sentiment d'impuissance quant au devenir.

Les craintes sont relatives à l'indépendance professionnelle (risques d'assujettissement aux domaines d'intervention- dans la santé à la médecine, dans l'éducation, le social..., pour la conservation de l'unité du titre et de la discipline). Bien que fondées, il est à noter qu'elles sont, en fonction des circonstances, plus ou moins brandies voir instrumentalisées. Le sentiment d'impuissance est plutôt lié à la répétition des

éclatements mettant en échec les tentatives de regroupement des organisations, véritable « complexe de Sisyphe » conduisant à l'idée d'une fatalité, d'un destin dont nous serions l'objet...

C'est ainsi que l'idée de l'urgence à prendre des mesures « efficaces » fonctionnant dans d'autres champs reconnus socialement, à la place de solutions spécifiques à nos problèmes donc plus innovantes, a pu peu à peu être avancée.

Ainsi, inspirée de la troisième problématique, celle de la question de la déontologie, la proposition de création d'un ordre professionnel des psychologues a, petit à petit, été présentée comme la solution globale susceptible de régler l'ensemble de nos difficultés, de nos maux.

Bien sûr, depuis un certain temps, la question de l'ordre est implicitement posée relativement à la déontologie par différents protagonistes du champ. Même si l'on considère que cette hypothèse vise à dépasser légitimement cette seule problématique (gain de crédibilité, d'image de la profession...) elle y reste centrée et mérite donc d'être abordée plus attentivement sous cet angle.

Cependant, aujourd'hui, force est de constater que certaines organisations font de cette question un axe majeur d'action susceptible de solutionner l'ensemble des trois problématiques et habillent donc l'ordre de toutes les vertus face à nos maux. (2)

Cette perspective mérite discussion critique et cela à trois niveaux :

- celui de l'évaluation de la pertinence des objectifs visés au regard des trois sortes de problématiques posées (représentativité, regroupement, déontologie) par l'examen de l'existant dans d'autres champs professionnels.

-pour tenter de sortir de la confusion des genres et des registres qu'elle entraîne et dont elle procède.

-pour soulever les risques et conséquences qu'elle menace de susciter pour la profession et la discipline.

Avant d'aborder cette discussion critique, il n'est pas inutile de rappeler de quelle place et à partir de quelle expérience je m'autorise à l'esquisser.

En matière d'organisation, j'ai assumé le secrétariat général du SNP (Syndicat National des Psychologues) pendant près d'une décennie et, à ce titre, j'ai pu être l'un des promoteurs de l'investissement français au sein de la F.E.A.P. (Fédération Européenne des Associations de Psychologues), via l'ANOP à l'époque et de la logique du regroupement fédératif hexagonal par la mise en place de la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie) dont je suis aujourd'hui membre.

En matière de déontologie, j'ai pu contribuer à l'impulsion de la révision du code de 96 et même en être l'un des corédacteurs et, au-delà, à la mise en place de la CIR (embryon du regroupement des organisations : Commission Inter organisationnelle Représentative) ainsi que de la CNCDP (Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues).

Actuellement et depuis presque 15 ans, je suis membre du Comité permanent d'éthique et de déontologie de la FEAP au nom, maintenant, de la FFPP qui y représente la France. A ce titre, j'ai pu contribuer à la rédaction de la Charte et du méta code européens ainsi qu'aux « recommandations » qui en ont découlé.

Evaluation de la pertinence de la solution ordinaire relative aux trois problématiques énoncées.

Le premier enjeu est celui d'un gain de « représentativité » voire de l'assurance de sa nature officielle et donc des garanties qui pourraient en résulter (indépendance professionnelle, unité du titre, obligation pour les pouvoirs publics de concertation..).

Apparemment, l'examen des ordres existants confirmerait cet espoir.

En effet le fait que l'adhésion de tous les professionnels est obligatoire valide une certaine légitimité de

représentation de l'ensemble du corps. De surcroît, les dispositions légales et réglementaires obligent en général, les pouvoirs publics à tenir compte de leurs avis et propositions concernant la profession.

Toutefois, posons d'emblée les limites du dispositif :

(la suite à lire dans le bulletin de psychologie) ■

L'intégralité de la conférence d'Alain Létuvé dont le point de vue, de part la place qu'il a occupée et la connaissance qu'il a de la profession, est un élément essentiel à la compréhension du débat en cours.

Pour en prendre connaissance nous vous invitons à consulter et à vous procurer le numéro spécial du Bulletin de Psychologie.

Avec en particulier les contributions de :

Marie Santiago : Recherche en psychologie et turbulences paradigmatiques

Dana Castro : Pratique de la psychologie clinique : paradoxes et perspectives

Dominique Lhuillier : Évolutions du monde du travail et pratiques psychologiques : soin ou développement du pouvoir d'agir ?

Benoît Schneider : La formation en psychologie

Nicolas Combalbert & Anne Andronikof : La place du diagnostic psychopathologique dans les expertises pénales

Françoise Coutou-Coumes & Anne-Marie Fontaine : La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues. Bilan et perspectives d'avenir

Patrick Cohen : Nouveaux champs, nouvelles pratiques : quelle place pour les psychologues ?

Alain Létuvé : Déontologie, représentation, organisation : Jalons prospectifs pour (tenter de) sortir de la confusion des genres et de l'un-passe ordinaire

Roger Perron : Le mystère des origines

Christine Jeoffrion & coll. : La VAE en psychologie : des enjeux aux propositions

bulletin de psychologie

Pour vous procurer le bulletin, découpez ou photocopiez le bon ci-dessous et retournez-le à l'adresse indiquée accompagné de votre règlement.

Entretiens de la psychologie II (2-4 novembre 2006), prix TTC 25 euros (franco de port).

Parution prévue en décembre 2007

Je commande _____ exemplaires du numéro hors-série « Entretiens de la psychologie II » (2-4 novembre 2006)
Nom, prénom :

Adresse :

Ci-joint un chèque de _____ euros, à l'ordre de : Bulletin de psychologie.

Adresser le tout à Bulletin de psychologie, 17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

Pour les commandes de l'étranger, y compris la zone euro, faire un virement

à : Bulletin de psychologie, IBAN FR 41 30041 00001 1057000U020 61 BIC PSSTFRPPPAR

Une facture vous sera envoyée sur simple demande.

L'heure ou leurre de l'ordre ?

Christian Ballouard
Psychologue
Vice président de la FFPP

La mise sous tutelle d'une profession par l'Etat doit conduire d'autant plus à une réflexion collégiale qu'un des enjeux principaux de ce protectionnisme demeure la capacité de penser par soi-même. L'ordre aux ordres disent les opposants. Rassemblement porteur répondent les partisans. Grande illusion insistent alors leurs adversaires dans cette guerre de tranchées où brandir des arguments est la seule posture en réponse à une adhésion idéologique pour ceux qui en manquent. Comment s'entendre dans ce rapport de force quand la seule proposition d'un ordre est un obstacle ralentissant la structuration corporatiste en cours, une manœuvre politicienne opportuniste venant colmater un manque de mobilisation, une « obération » de la crise identitaire des psychologues que la conjoncture actuelle exacerbe et une aberration pour y répondre en mettant la charrue avant les bœufs ?

Reprendre la boutade de Georges Canguilhem est tentant devant ce choix entre la préfecture et le Panthéon quand celui-ci, en évoquant la situation géographique du lieu premier de formation des psychologues à Paris rue Saint-Jacques rappelait les institutions en haut et en bas de ladite rue.

1. S'agit-il en effet de cautionner un statut d'adepte aux fonctions policières de la psychologie et sa sempiternelle course après la normalisation pour un aboutissement de l'usage de calibrage social des élèves, des salariés et des malades ? Le rapport à la norme et à l'évaluation doit être pensé par le psychologue qui doit distinguer la nécessité de celle-ci de l'usage qu'il peut en être fait, mais l'idée d'un ordre tend à court-circuiter l'élaboration impérative de cette question.

S'agit-il de contribuer au soutien des professionnels confinés dans un flou identitaire pour pallier le manque de visibilité sociale et faire face aux dérives d'usage d'un exercice par des collègues que la protection du titre rend solidaires ? Ce travail sur l'unité de la discipline et le maintien de sa cohérence, le rassemblement de la profession et le renforcement de sa cohésion est déjà à l'œuvre dans l'action et les actions de la FFPP et son ampleur est fonction du nombre de personnes qui y participe. Non seulement l'équivalent de mesures disciplinaires peuvent être élaborées, sans se substituer aux tribunaux dont la fonction est de juger, évitant le corporatisme outrancier, car l'on ne peut ignorer les pratiques dérivantes, mais d'autres voies sur le chemin qui cernent et délimitent les champs d'intervention de la psychologie peuvent être dessinées pour améliorer un soutien disciplinaire.

Cette nécessaire réflexion émancipatrice de « papa-philos » et « maman-médecine » à l'origine d'une solution trouvée-créée doit s'appuyer sur la diversité des pratiques. La psychologie du travail à cet égard continuera de cautionner l'antiparamédicalisation de la discipline qu'une instance ordinaire est susceptible de mettre à mal. Amorces factices ou mise en mouvement, que le débat enclenché fasse naître des réactions adaptées à notre monde environnant. Aussi, dans le choix pertinent entre penser ou obéir, c'est bien le cadre actuel structuré de la FFPP qui permet d'opter pour le premier choix.



Une chaussure à mon pied

Sylvie Dauriac

Psychologue Clinicienne CHU Limoges

Responsable de la Coordination régionale de la FFPP du limousin

Voilà déjà pas mal de temps que la profession est agitée par un questionnement qui se résume parfois à « ordre ou pas ordre des psychologues ». La formulation d'invite à contribution pour ce « spécial *Fédérer* » laisse entendre qu'à minima, il s'agirait de réglementer le code de déontologie des psychologues. Mais au fond pour quoi faire ? Dans quel objectif ?

Lors de son intervention terminale des derniers entretiens de la psychologie, Alain Létuvé a souligné, malgré son opposition farouche à un regroupement sous forme d'ordre professionnel, que notre profession devait à l'heure de l'europanisation se doter d'un organe de régulation professionnelle. La perspective européenne peut paraître lointaine et évanescence, tandis que l'idée de « contrôler » l'activité de ses pairs, peut paraître une injure à la probité professionnelle de chacun et une tâche somme toute assez ingrate. Rien de bien enthousiasmant à la création d'une cellule d'évaluation, alors même que ne se sont pas posées ses possibles modalités de fonctionnement, ni mises en question ses références théoriques, encore moins le choix de ses représentants. Jusqu'ici la CNCDP a fait figure de conseil des sages, mais n'a jamais eu à juger après débat contradictoire et ce qui ne conférait à ses avis qu'un point de vue théorique loin de la pratique des praticiens symboliquement convoqués à leur insu, quand il s'agissait de tiers demandeurs.

Je préfère donc chercher du côté du quotidien de l'exercice ce dont nous avons besoin nous psychologues praticiens. Encore faudrait-il pouvoir se démultiplier en fonction de la multiplicité des exercices professionnels, car nos pratiques peuvent s'avérer parfois fort éloignées.

Alors, de ma place spécifique de psychologue exerçant dans un service hospitalier dans un CHU, de quoi puis-je témoigner ? Tout d'abord, il me semble qu'il serait confortable de pouvoir énoncer, clairement et de façon référencée à ma catégorie professionnelle, à mes partenaires de travail quel est mon champ d'action privilégié. Tout le monde pouvant user du qualificatif « psychologue », courte est la distance avec les abus et la confusion d'usage et nombreux sont les professionnels dont la mission passe par le soutien et l'accompagnement « psychologique » des personnes dont ils ont la charge.

Bref, il existe beaucoup de zones de frictions et de conflits possibles entre catégories professionnelles proches sur le terrain et dans leurs objectifs. Sans jouer le corporatisme un peu de clarté sur les missions, objectifs et méthodologies du psychologue épargnerait bien d'énergie gaspillée à négocier, à se différencier, à expliquer voire justifier sa pratique, quand il paraîtrait plus bénéfique de se concentrer sur la prise en charge des patients et les échanges à son sujet, ainsi qu'au soutien de chacun dans l'œuvre difficile qu'est le métier de soignant.

Que faudrait-il pour répondre à ce besoin ? Probablement un texte stipulant comme pour la plupart des professions ce qui est de ma formation, de mes processus d'analyse des situations, de ma méthodologie et de mes compétences de psychologue « clinicienne » (le code de déontologie de 1996 précise bien que le psychologue ne peut être compétent dans tous les domaines qui ressortissent à son statut et il n'est pas question de revendiquer, malgré l'unité du titre, l'équivalence absolue de tous les cursus).

Certains pourraient craindre que ce recours à une inscription dans la loi fige les choses et éradique toute liberté d'interprétation du psychologue et toute possible référence au désir et au semblant. Pour autant, pouvoir inscrire sa pratique dans un cadre clair aux yeux de tous pourrait contribuer à ne plus gaspiller notre énergie à des luttes de frontières, de territoires, et de places pour nous permettre d'être un peu plus à l'écoute de ce qui ne concerne pas directement notre inscription dans l'institution. Bien sûr, la façon dont nous sommes traités a à voir avec la façon dont la population accueillie est elle-même considérée, mais justement, un texte ne résoudrait pas tout, mais favoriserait probablement un meilleur relationnel avec nos partenaires de travail (tant professionnels qu'usagers) souvent interdits face au mystère qui entoure notre mode fonctionnement, nos missions, notre méthodologie et notre éthique.

Il ne serait pas inutile non plus de nous engager dans une réflexion d'organisation sous forme de services et de dépasser notre incapacité à communiquer même entre nous et nous circonscrire parfois à des pratiques confidentielles et non communicables. Avoir une instance intra-hospitalière qui puisse être un lieu d'échanges, de partage, d'élaboration, de construction de projets et être

reconnu comme un interlocuteur digne de respect ne serait probablement pas inutile.

Ensuite qu'un texte existe pour mieux définir l'exercice professionnel suppose une instance chargée d'être vigilante face à des abus possibles de la part d'autres professionnels vite enclins à s'approprier des missions et des méthodes ne relevant pas de leurs compétences. De là s'enracine notamment l'exigence de garantir la qualité des interventions du psychologue et la nécessité de légaliser et de garantir le respect d'un code de déontologie certifiant la probité des usagers du titre de psychologue (référence à la loi de 1985). Cet outil, le code de déontologie, nous l'avons déjà et nous en félicitons car il marque notre possible réunion au-delà de nos différences, pratiques et théoriques, mais lui seul ne peut nous garantir une meilleure lisibilité sur le marché du travail et n'a jusque-là aucune valeur juridique.

D'autre part, l'époque où les psychologues pouvaient revendiquer comme d'autres que l'université ouvre à la culture sans se soucier de l'utilisation pratique des enseignements reçus est passée. Aujourd'hui, ne pas s'inspirer de ce qui se joue sur le terrain risque d'entraîner notre disparition pour n'avoir pas su mettre en avant nos qualifications, domaine de compétences et notre champ d'actions, alors même qu'une nouvelle profession « psychothérapeute » prend forme petit à petit et trouble encore un peu plus les esprits tant de nos partenaires que des usagers.

Par ailleurs, ne devons-nous pas être surpris d'entendre certains personnels de l'enseignement supérieur penser qu'il vaut mieux orienter les étudiants avec des conseillers connaissant bien le marché de l'emploi, plutôt que connaissant bien l'être humain (les conseillers d'orientation psychologues risquent d'abandonner à plus ou moins courte échéance cette dernière qualification qui n'est pourtant pas la moindre) ? Dans notre société, l'intérêt du sujet tend à disparaître derrière la primauté de la loi du marché. Sommes-nous prêts à partager ce destin du sujet, comme porteurs d'un symptôme sociétal ? Si la loi du marché contribue à durcir les relations entre les personnes, alors le psychologue a besoin d'asseoir son intervention sur des bases claires et des revendications fortes concernant le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique.

Si l'idée d'un ordre professionnel offre une perspective peu alléchante et par certains côtés trop encrée dans le passé, ne pouvons-nous pas nous montrer inventifs et nous autoriser un regroupement sous la forme d'un conseil supérieur de la psychologie à même d'être une interface cohérente face aux instances du pouvoir et une courroie de transmission souhaitable face aux praticiens confrontés à des réalités professionnelles accaparantes ?

Tout le monde s'accorde sur le fait que la CNCDP doit évoluer. Pourtant la crainte de voir une instance supérieure de la psychologie être victime des mêmes dérives que certains ordres professionnels tant sur le plan financier, que d'un point de vue de la représentativité des querelles théoriques, pourraient nous conduire à préférer être jugés par les instances juridiques requises. Si nous ne souhaitons pas être juges des situations peut-être pourrions-nous créer une instance officielle qui étudie les dossiers et donne un avis autorisé sur toutes les questions impliquant des psychologues, apportant ainsi de façon assurée un éclairage circonstancié concernant les « bonnes pratiques psychologiques » ? Mais nous ne pouvons pas non plus ignorer qu'un juge soit un être humain porteur de limites et nous ne pouvons certainement pas attendre d'un juge lambda plus d'impartialité concernant nos pratiques professionnelles que ce que nous sommes capables de faire ensemble, comme le prouve le travail remarquable de rigueur de la CNCDP. En signant le code de déontologie nous engageons notre responsabilité vis-à-vis des personnes et vis-à-vis de la loi. C'est ce qui justifie notamment notre autonomie professionnelle et les choix que nous faisons face aux diverses situations rencontrées quotidiennement. Notre profession doit pouvoir garantir les conditions de probité d'exercice de nos missions, quelles que soient les modalités de contrôle choisies, sachant qu'il n'est peut-être pas souhaitable d'attendre qu'un dysfonctionnement soit porté devant les tribunaux pour que nous soyons en alerte. La question d'une instance d'évaluation interne à notre profession reste à envisager sans craindre sans cesse nos responsabilités face à nos pratiques professionnelles. Enfin notons que L'EFPA réfléchit actuellement à des processus de « labélisation » en fonctions de cursus de formations et de supervisions. Le titre unique ne veut sûrement pas dire que chacun soit équivalent à chacun et ne devrait être un frein à une réflexion concernant certaines spécialisations. Face à la concurrence des « psychothérapeutes » qui fleurissent un peu partout, nous avons tout intérêt, en accord avec le principe de compétence, de mettre en avant notre cursus universitaire, notre formation post-universitaire et continue, notre travail de discernement de notre implication personnelle et notre capacité à manier les concepts et à utiliser à bon escient des référentiels théoriques. ■

Si Ordre il y avait, quelles en seraient les modalités opérationnelles ?

Rémy Mervelet
Psychologue de la FPH,
exerce en secteur infanto juvénile

Je préciserai tout d'abord que, comme nombre d'entre nous, je suis d'une part assez ambivalent vis-à-vis d'un ordre, mais d'autre part, convaincu de la nécessité de légiférer autour de notre code de déontologie. C'est pourquoi, un débat argumenté est nécessaire. Ainsi, plusieurs interrogations méritent d'être posées.

En effet, concernant l'hypothèse de la création d'un Ordre, la question ne serait-elle pas de savoir quelles pourraient être les modalités opérationnelles de la mise en place de ce choix de réglementation ? En d'autres termes, quelles sont les différences structurelles entre l'Ordre québécois – modèle idéal diraient d'aucuns ! ou idéalisé ? – et l'Ordre italien – contre-modèle, s'il en est –, ainsi que les moyens d'arriver à s'approcher plus d'un modèle que de l'autre ? De même, pourrait-on créer un ordre non pas tant sur le modèle de celui des médecins, que sur celui d'autres professions (*e.g.* architectes, avocats).

De plus, à l'argumentaire de la solution ordinale, j'ajouterai un élément très prosaïque, mais dont on ne peut faire l'économie, qui est la question du financement des représentants professionnels. En effet, l'argent étant le nerf de la guerre, il a jusqu'à aujourd'hui toujours fait défaut à notre profession. Ainsi, au regard du nombre de psychologues – et bien plus encore au regard du nombre d'étudiants en psychologie – peu investissent, dans tous les sens du terme, dans les institutions représentatives (*i.e.* FFPP, SNP, SFP, SPEL).

La nécessité d'une réglementation contraignante de la profession ne fait pas le moindre doute (*e.g.* employeur peu scrupuleux, praticien s'éloignant de la déontologie, abus et manipulations de patients). Ce contrôle est vital pour l'ensemble de la profession, pour son image tant auprès du public que des politiques (*i.e.* ministères de tutelle). Ainsi, l'Ordre aurait tant l'avantage de bien différencier les psychothérapeutes – médecins ou psychologues – des pseudo-thérapeutes (les « ni ni »),

que d'être plus efficace dans la lutte contre les usurpations du titre de psychologue. Ainsi, cela pourrait avoir pour conséquence une identité professionnelle plus affirmée pour les psychologues.

C'est pourquoi, si ce contrôle et les menaces de sanctions possibles sont bénéfiques à tous (enseignants-chercheurs, praticiens, psychologues en recherche d'emploi, étudiants), il est équitable que le plus grand nombre y contribue. Ainsi, l'Ordre par une cotisation obligatoire (quid du financement ordinal ?) permettrait d'imposer ce fonctionnement financier. Un argument encore plus terre-à-terre consiste à préciser que le caractère obligatoire de la cotisation ordinale permettrait de déduire celle-ci des impôts, pour les personnes imposables choisissant l'option de déclaration fiscale des frais réels.

En outre, la nécessité d'une réglementation potentiellement contraignante ne fait pas de doute, à la fois pour « muscler » le Surmoi de certains professionnels (psychologues ou employeurs) et pour s'adapter à notre époque de plus en plus procédurière où il est préférable d'avoir des garde-fous afin de se prémunir contre toute procédure judiciaire.

Cependant, Ordre ou solution alternative, la question serait également de savoir qui sont les plus à même de produire les sanctions les plus justes (*i.e.* des pairs *vs* des magistrats ou, selon mon avis, des groupements paritaires des deux professions).

En guise de conclusion, j'espère avoir pu alimenter ce débat, sain et nécessaire, au sein de notre profession, afin que quelle que soit l'option choisie, nous soyons assurés d'avoir exploré si ce n'est exhaustivement, du moins le plus minutieusement possible, tous les tenants et aboutissants inhérents à cette question de la modalité concernant notre réglementation professionnelle. ■

« Un ordre : quels enjeux pour la profession ? » : bilan du dossier paru dans *Psychologues et Psychologies*

Roger Lécuyer
Président de la FFPP

Le SNP a consacré l'essentiel de son bulletin N° 194/195 de juin 2007 à un dossier sur l'idée de création d'un ordre des psychologues. Pour ce faire, il a lancé un appel à participation et s'est adressé à certaines personnes connues pour être pour ou contre un ordre des psychologues, à certains de ses militants à qui on a demandé de refléter le point de vue de la base, et à des théoriciens du syndicat, qui ont coutume de s'exprimer dans les colonnes de *P & P* ou ailleurs sur les grands problèmes de la profession. L'ensemble donne 22 articles très différents dans leur taille, leur orientation, leur manière de poser le problème et les solutions qui semblent en découler. Ces articles sont suivis d'une rapide conclusion tirée par Jean-Louis Quéheillard.

La FFPP consacre un numéro spécial de *Fédérer* à une question qui est proche, mais qui n'est pas exactement la même puisqu'il s'agit des conditions dans lesquelles le code de déontologie des psychologues pourrait être réglementé. La question n'est pourtant pas sans rapport : en quelque sorte, le SNP propose (ou proposait ?) une réponse particulière (la création d'un ordre des psychologues) à la question générale posée par la FFPP. Dans le cadre de ce *Fédérer* spécial, analyser le contenu du *Psychologues & Psychologies* spécial présente donc un grand intérêt pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'il faut rendre à César ce qui lui appartient : c'est le SNP qui est à l'origine de la question. Ensuite, parce qu'un certain nombre de participants à cette réflexion la font évidemment avancer, et qu'il convient d'en tenir compte. Également parce que ce numéro de *P & P* est aussi intéressant par ce qu'il ne dit pas que par ce qu'il dit. Enfin parce que dans ce numéro figurent certaines erreurs qu'il convient de relever, qu'elles concernent la FFPP (très présente dans ce dossier) ou d'autres organisations. Je n'évoquerai pas tous les articles dans cette synthèse, parce que certains ne traitent pas du sujet, ou apportent

peu au débat.

Le premier élément qui frappe dans ce dossier, c'est l'absence totale de la Société Française de Psychologie et de ses organisations alliées. Il aurait évidemment été intéressant d'avoir sur ces questions le point de vue de son président ou d'un autre de ses membres, ou de l'AFPS ou de l'ACOP-F par exemple. N'étant pas dans le secret des Dieux, je ne sais si c'est parce que ces organisations n'ont pas été sollicitées, ou si c'est parce qu'elles ont préféré ne pas répondre, mais je ne vois par pourquoi le SNP, ayant sollicité le président de la FFPP, n'en aurait pas fait autant pour les présidents de ces organisations. La question est donc de savoir pourquoi elles n'ont pas répondu. Est-ce parce qu'elles n'ont pas d'opinion ? Dans la réunion du 2 juin, commune aux principales organisations de psychologues, il semblait clair que le SNES, le SNUIPP et l'ACOP-F avaient une opinion, tranchée et contre un ordre. L'AFPS, peu loquace, ne respirait pas l'enthousiasme pour le projet. La SFP, là encore était discrète mais rien n'indique qu'elle soit farouchement pour la création d'un ordre. Les raisons pour lesquelles elle et ses alliés ne manifestent pas ce point de vue sont un mystère, sur lequel on en est réduit aux hypothèses. À cette absence curieuse s'en ajoute une autre : celle de réaction du SNP et le fait que Jean-Louis Quéheillard n'en parle ni dans son introduction ni dans son texte de conclusion. Pourtant, vouloir faire un ordre contre, ou même sans la SFP et ses alliés, n'est pas réaliste.

Le second aspect qui ressort de ce dossier est que les partisans d'un ordre des psychologues ont quelques problèmes avec le concept. Premier problème : l'idée d'ordre suscitant quelques réactions épidermiques, comment faire passer la pastille (de Vichy) ? En mettant en avant d'autres appellations. Ainsi l'expression la plus couramment utilisée est celle « d'instance ordinale », mais on trouve aussi « ordre ou son équivalent » (Danielle

Mercier Couderc), « organisation unique » (Patrick Ange Raoult), « autorité » (Bernard Festa). Dans ce domaine, c'est Robert Samacher qui fait le plus fort avec son titre : « une instance de régulation pour ne pas l'appeler instance ordinale ». Il y a clairement là l'indicateur de l'existence d'un doute : si le mot fait peur aux partisans de l'ordre eux-mêmes, on peut comprendre qu'il ne fasse pas peur qu'à eux !

On voudrait ici rassurer les partisans de l'ordre en leur disant que le nom importe peu et que ce qui compte est la réalité qu'il recouvre. Mais précisément, deuxième problème, la conception de l'ordre telle qu'elle apparaît à travers les différentes contributions est très mouvante. Fort heureusement, Jean-Michel Ballester, Yann Dumarque ou Gérard Fourcher rappellent que la création d'un ordre est une décision de l'État, et qu'il s'agit alors d'un organisme d'État, même s'il est comme le dit Jean-Michel Ballester, cette instance est « tout en bas » de l'échelle des institutions. Ce rappel est utile, puisque plusieurs en prennent à leur aise avec la notion d'ordre, que Danielle Mercier Couderc propose même, concernant les psychologues, d'inventer. Je crains qu'il n'y ait pas grand-chose à inventer dans ce domaine et que le Conseil d'État n'ait là-dessus des idées très arrêtées, mais Danielle Mercier Couderc semble réagir ainsi, choquée par le fait que les psychologues « ne se privent pas de donner leur avis » sur la question de l'ordre. Visiblement, il était imprudent de le leur demander. De même, Martine Ravineau semble traduire un sentiment assez répandu en pensant que les psychologues pourraient créer un ordre et ensuite demander à l'État de le reconnaître. Elle parle en effet d'une « instance ordinale légalisée ». Dans un texte qui compense l'approximation conceptuelle et factuelle par la force péremptoire de l'assertion, Senja Stirn a même de « l'instance ordinale » une conception à géométrie variable. En un sens, est un ordre, oh pardon, une instance ordinale ce qui fonctionne bien. Ainsi il y a une instance ordinale en Allemagne et l'APA « fonctionne sous mode ordinal ». Scoop ! Information étonnante : aux États-Unis d'Amérique, patrie du libéralisme entre toutes, où l'État Fédéral se mêle le moins possible des professions, le gouvernement a néanmoins accepté de faire une exception pour les psychologues et de créer une instance ordinale. L'APA s'en était évidemment cachée et semble continuer à le faire. En un autre sens toutefois, toujours pour la même auteure, a un fonctionnement ordinal ce qui est contre une instance ordinale ! Pourquoi en effet en France, certains sont-ils contre un ordre ? Parce qu'ils ont un pouvoir ordinal (la FFPP) relié à un

pouvoir « méta-ordinal » (la FEAP-EFPA). Dans ces conditions, on peut en retour se demander pourquoi Senja Stirn milite pour un ordre, puisqu'il existe déjà... ou bien se demander pourquoi lancer autant de contrevérités et d'approximations dans un texte. Sans doute avec l'espoir qu'il en restera toujours quelque chose.

Mais sortons de ce cadre notionnel un peu flou, et regardons quels arguments sont donnés en faveur de la création d'un ordre. Celui qui ressort le plus fréquemment est sans conteste la réglementation de la déontologie des psychologues. Le fait que le code ne soit pas opposable à un psychologue ou à un tiers est plusieurs fois dénoncé, avec comme raison essentielle la protection du public et la sanction de psychologues indécents. Mais une minorité refuse cette réglementation, estimant que c'est au psychologue lui-même de se comporter en fonction de son éthique. Les psychologues seraient donc incapables de toute faute déontologique, Patrick Ange Raoult et Jean-François Cottés défendent cette utopie. Cela conduit logiquement le second à être contre un ordre, mais cela n'empêche pas le premier d'être pour. Un ordre gentil, en quelque sorte. Bien plus rarement est donnée la raison que le psychologue puisse opposer son code à un employeur qui voudrait le contraindre à des agissements allant contre sa déontologie. Enfin, certains pensent que la réglementation de la déontologie des psychologues aurait évité tous nos ennuis avec l'article 52 de la loi sur la santé, et là on peut se demander quel est le rapport, puisque même ayant force de loi, le code ne s'appliquerait pas aux non-psychologues. Martine Maurer le voit dans le fait que certains psychologues se définissent plus par leur courant de pensée que par leur formation de psychologues et s'allient facilement avec des ni-ni du même courant. Elle n'a évidemment pas tort.

Le fait que l'argument de la nécessaire réglementation de la déontologie soit le plus fréquent est capital, puisque cela montre que la proposition de la FFPP peut faire l'objet d'un consensus assez large : commençons par obtenir la réglementation, c'est de toute façon un préalable à la création d'un ordre et cela répond à la préoccupation majeure des partisans de l'ordre. Demandons dans un premier temps que l'application de cette réglementation se fasse par l'intermédiaire des tribunaux et voyons si cette solution est satisfaisante. Nous pouvons avoir une action unitaire sur cette base.

Le second argument est celui du rassemblement, évoqué de manière parfois un peu mythique, parfois aussi avec une certaine méfiance. Ainsi, Martine Ravineau voit l'ordre avec des attributions « beaucoup moins larges

qu'un travail syndical ». Mais plusieurs dénie à l'ordre cette fonction. C'est ce qu'écrit très clairement Patrick Cohen, et Gérard Fourcher est très pessimiste sur la réussite de cette fonction, avec des arguments que visiblement nous partageons. Ainsi donc, si dans un premier temps, l'objectif du rassemblement était mis en avant par les initiateurs du projet, la démonstration que cet argument ne tient pas a porté ses fruits. Mais Jean-Pierre Chartier et Senja Stirn vont plus loin en excluant le rassemblement, et en prônant le maintien de la multiplicité des organisations. On voit par là à quoi peut servir la notion d'ordre et à quoi elle s'oppose. La référence au Québec semble ici oubliée.

Une autre fonction invoquée pour un ordre est la formation, mais si certains la voient d'un bon œil, d'autres y voient une situation de conflit potentiel avec l'Université. D'une part ces formations instaurées par l'ordre pourraient être le fait d'un cadre théorique particulier (Jean-François Cottés), d'autre part, elles pourraient être coupées de la recherche (Gérard Fourcher). Ajoutons qu'il n'est pas nécessaire qu'existe un ordre pour que des formations soient proposées et que la FFPP a bien l'intention de le faire. Mais pour Gérard Fourcher, le danger serait même que l'ordre se mêle de la formation initiale. L'exemple de l'ordre des médecins est de fait là pour justifier ces inquiétudes. Si l'on ajoute, question très peu abordée, que la logique de l'ordre est que seuls les praticiens en soient membres, ce qui réjouit grandement Patrick Ange Raoult, on est dans les conditions d'un accroissement des conflits entre universitaires et praticiens.

Enfin, dernier argument recensé en faveur d'un ordre : si un ordre avait existé, il n'y aurait pas eu l'article 52 et le pouvoir des ni-ni (Martine Maurer ; Mireille Bouskela, Catherine Besson et Antoine Spath). Il est certes vrai que si les psychologues avaient depuis le début mené cette bataille de manière plus unie, ils n'auraient pu être que plus efficaces, encore que deux remarques doivent être faites sur ce point : la première est que l'ordre des médecins existait à l'époque, qu'il était et est plus puissant que ne le sera jamais un ordre de psychologues, que le député qui a déposé l'amendement célèbre à l'origine de l'affaire (et président du groupe majoritaire, maintenant Président de l'Assemblée Nationale) est médecin... et que tout cela n'a pas suffi. La seconde est que l'unité d'action, certes tardive mais bénéfique entre la FFPP, la SFP, le SNP, le SPEL et le Réseau a été rompue par le SPEL ! Celui-ci n'a pourtant pas de l'ordre une conception édulcorée et au contraire ne veut voir qu'une

seule tête. Si un ordre existait, le SPEL se conformerait-il à toutes les positions de l'ordre où se poserait-il comme il le fait actuellement comme le seul vrai défenseur de la profession ?

Le bilan d'ensemble de cette argumentation est bien maigre, et les critiques et objections sont très nombreuses. Le SNP a réussi à focaliser la discussion sur ordre ou pas ordre, mais du coup, on a un peu à la lecture de ce dossier l'impression de se trouver dans une impasse. Une partie de la discussion montre également que militer pour un ordre c'est faire un pari risqué, et un pari pour lequel les chances de réussite sont loin d'être évidentes. C'est en particulier ce que montre la discussion autour de l'ordre comme instrument d'accroissement de l'autonomie des psychologues, ou inversement comme « courroie de transmission » (l'expression revient dans un nombre important de textes) des consignes de l'État. Sur ce point, Gérard Fourcher donne l'argument plusieurs fois mis en avant par la FFPP : les médecins qui jouent un rôle dans les instances dirigeantes (ordre des médecins, ministère de la santé, parlement) ont une conception du métier de psychologue et des psychologues qui fait qu'ils voudront contrôler ce que sera un ordre des psychologues. Que Patrick Ange Raoult, qui pense que les universitaires et les praticiens n'ont pas les mêmes intérêts, réfléchisse à la loi Huriet-Sérusclat : cette loi, faite à l'origine pour l'éthique de l'expérimentation sur le médicament a été étendue volontairement et en connaissance de cause par des députés médecins à l'expérimentation en psychologie, pour placer cette expérimentation sous contrôle d'un médecin, obligeant ainsi la plupart des psychologues à se placer hors la loi pour pouvoir faire de la recherche. Pourquoi le pouvoir médical (et évidemment pas tous les médecins ou tous les psychiatres) renoncerait-il à contrôler un ordre des psychologues si celui-ci se mettait en place ? Ne risque-t-on pas que demain les praticiens soient obligés eux aussi de se placer hors la loi pour exercer leur métier en fonction de leur éthique ?

Cette question est majeure, et j'aimerais bien avoir une réponse un peu crédible. Ceci me ramène à mes questions dans le dossier de *Psychologues et Psychologies*. Quelles réponses y sont fournies ?

Question 1 : pourquoi rechercher la solution la moins utilisée dans le monde ? Pas de réponse.

Questions 2, 3 et 4 : puisque l'ordre présuppose le rassemblement, pourquoi ne pas viser directement celui-ci et pourquoi viser la confusion des pouvoirs plutôt que

leur séparation ? Pas de réponse, et plusieurs textes allant dans mon sens.

Questions 5 et 6 : les luttes de pouvoir à l'intérieur de l'ordre ne risquent-elles pas d'augmenter les conflits dans la discipline et la profession et de confondre questions déontologiques et querelles de positions théoriques ? Pas de réponse, mais les mêmes inquiétudes chez Jean-François Cottés ou Gérard Fourcher, et une très belle illustration du problème dans le papier incendiaire de Patrick Ange Raoult.

Question 7 : je l'ai reposée ci-dessus et j'insiste lourdement. Pourquoi le pouvoir médical laisserait-il s'installer un contre-pouvoir des psychologues ? Pourquoi laisserait-il faire la mise en place d'un ordre sans le contrôler ? Pas de réponse.

Question 8 : ne risquons-nous pas que l'ordre dépende du ministère de la santé, avec toutes les conséquences fâcheuses que cela aurait. Une tentative de réponse est donnée par Jean-Louis Quéheillard : ne demandons pas un projet de loi pour créer un ordre, mais une proposition de loi. Donc, pas un ministre, mais un député. Ce serait astucieux si l'on était sûr qu'un ministre ne reprenne pas le projet à son compte (Douste-Blazy avait amendé l'amendement Accoyer) et s'il ne fallait pas qu'un ministre prenne le décret d'application en Conseil d'État. Il ne s'agit donc que de reculer pour mieux sauter.

Question 9 : la cotisation sera nécessairement chère, les organisations et syndicats pourront-ils y survivre ? Pas de réponse.

Question 10 : une structure de rassemblement associatif est nécessairement plus démocratique qu'un ordre. Pourquoi préférer un ordre ? Pas de réponse.

Question 11 : le SNP (par exemple) retrouvera-t-il face à un ordre la liberté de manœuvre qu'il dit ne pas avoir trouvé dans la FFPP ? Pas de réponse.

Question 12 : ce que Jean-Michel Ballester a appelé « le contrat ou la loi ». Pourquoi préférer la loi au contrat ? Pas de réponse.

Continuant à penser que ces questions sont cruciales, et renforcé dans cette manière de voir par le fait que les articles les plus réfléchis du dossier posent finalement (en des termes évidemment différents) les mêmes questions (je pense en particulier à l'article de Gérard Fourcher), je me dis que les partisans de l'ordre, incapables de répondre à ces questions, veulent nous lancer dans une aventure dangereuse, et qu'il faut rechercher d'autres solutions.

Alors y a-t-il d'autres solutions ? Patrick Cohen en propose une qui a deux mérites : le premier est celui de l'originalité et d'un rousseauisme rafraîchissant. Le second, pour les happy few (si l'on ose dire) qui ont participé à la CIR, est de rappeler le rôle de Patrick Cohen comme co-coordonateur de cette instance. En quelque sorte, le psychologue est naturellement bon, ce sont les organisations qui le pervertissent. Il va donc spontanément cotiser à un CNRP qui est une CNCDP sans organisme de contrôle politique et de financement. Je rappelle donc à Patrick d'une part que dans l'histoire des institutions, je ne connais pas d'exemple d'un pouvoir de type judiciaire qui n'émane d'un pouvoir politique, d'autre part, et pour illustrer ce propos, que le co-coordonateur de la CIR qu'il fut veillait étroitement, certes à l'autonomie d'action de la CNCDP dans son champ de compétence, mais aussi à ce qu'elle ne sorte pas de ce champ. Un président de la CNCDP qui en était sorti (en prenant position pour un ordre !) dut démissionner.

Si l'on excepte cette solution, on n'en voit plus qu'une, qui est en filigrane dans plusieurs textes, qui est clairement évoquée dans d'autres, ne serait-ce que pour la repousser, c'est la Fédération. Il est en effet frappant de constater le poids de sa présence dans le dossier du SNP. Mettons à part les propos de Patrick Ange Raoult, trop louangeurs et de nature à faire rougir tout le Bureau Fédéral. La FFPP est évoquée essentiellement par réalisme, et pour tenir compte de ce qui est certes une association parmi d'autres dans le paysage, mais pas comme les autres : un remords pour un certain nombre d'organisations, puisque le témoin vivant du fait que l'on n'a pas su participer au mouvement de rassemblement que l'on avait lancé. La comparaison fédération/ordre (contrat/loi) reçoit dans ce dossier quelques éclairages nouveaux, et comme l'ordre n'existe pas et que la FFPP existe, celle-ci bénéficie de ces éclairages.

En particulier ce qui me frappe, c'est une différence qui n'est pas assez soulignée dans le débat, que ce soit par les partisans où les adversaires de l'ordre : la logique de l'ordre est de ne comprendre que les praticiens et pas les universitaires. La logique de la FFPP est de faire travailler ensemble des universitaires et des praticiens. Elle le réussit très bien, comme le réussissent la plupart des organisations de psychologues dans le monde, mais c'est une nouveauté en France. Sa dernière réforme des statuts fait même un pas en avant dans ce sens, puisqu'elle prévoit la possibilité d'une co-présidence assurée par un praticien et un universitaire. Dans ces conditions, les nécessaires évolutions de la formation des psychologues,

formation dans laquelle les praticiens doivent avoir une place accrue, peuvent être gérées de concert, alors que la création d'un ordre conduirait nécessairement à les gérer sous la forme du conflit. Il s'agit là d'une raison pour renforcer la FFPP.

Dans son article, Senja Stirn évoque les conditions dans lesquelles la FFPP a remplacé l'ANOP dissoute comme représentant français à la fédération européenne. La manière dont cette représentation s'est décidée est pour elle un mystère. Rappelons qu'à l'époque, le SNP a écrit à l'EFPA pour demander que la FFPP ne soit pas le représentant français, et que la SFP était elle-même candidate à cette fonction. Or le vote pour la FFPP s'est fait à l'unanimité. Pourquoi ? Le Conseil Exécutif de l'EFPA était parfaitement au courant de la situation française. De plus, j'ai été récemment sollicité par un responsable de l'EFPA pour me présenter au Conseil Exécutif (l'équivalent du bureau) de l'EFPA, et non seulement j'ai été élu, mais de tous les membres élus ou renouvelés à la dernière assemblée générale, je suis celui qui a obtenu le plus de voix. Alors pourquoi ? La réponse à cette question peut être apportée en citant le président de la puissante organisation nationale d'un pays voisin qui parle et lit le Français et qui m'a dit en gros : je voterai pour toi parce que je lis ce qui s'écrit en France dans les organisations, et vous êtes la seule organisation qui agisse pour le rassemblement. Il n'est pas le seul dirigeant étranger qui suit de près la situation française, et l'opinion de l'EFPA sur la France est qu'elle va mal et qu'il faut favoriser un mouvement unitaire, donc la FFPP.

Par contre, ici, la FFPP peut déranger un certain nombre d'ambitions. Son développement inéluctable décrit par Patrick Ange Raoult pourrait donc être combattu par l'arme absolue : la création d'un ordre. Extraordinaire exemple de politique de gribouille, pour combattre une association qui selon Senja Stirn « ne comporte *de facto* que quelques dizaines de psychologues » [1], plaçons la profession sous la coupe des médecins. Il y a évidemment plusieurs raisons à cette inquiétude. La principale devrait être que, bien que la FFPP n'aie pris que marginalement des adhérents à des organisations existantes, la plupart de ses adhérents étant des nouveaux, le nombre de personnes actuellement membres d'une organisation de psychologues en France semble être inférieur à ce qu'il était au moment de la création de la FFPP. Tous les indices en ma possession convergent vers cette conclusion. En d'autres termes, les autres organisations ont perdu plus que la FFPP n'a gagné. Les guerres fratricides menées contre elle ont nui à tous. Mais là n'est

pas le principal motif d'inquiétude... Senja Stirn, dont on ne dira jamais assez le mérite qu'elle a de dire tout haut ce que d'autres pensent tout bas, mais aussi Jean-Louis Quéheillard, nous le donnent : c'est EuroPsy. Effectivement, comme l'écrit la première, c'est un comité national d'accréditation de 5 membres nommé par la FFPP qui décidera qui peut être inscrit dans le registre des psychologues européens et qui ne le peut pas. Notons au passage qu'il est absurde de considérer comme S. Stirn que « la certification (EuroPsy) est une autorisation d'exercice » : demain l'EFPA ne va pas décider qu'un fonctionnaire de l'État français est démis de sa fonction de psychologue ! Notons également qu'il est audacieux et assez injuste d'écrire comme Jean-Louis Quéheillard que « de tout cela la FFPP ne parle guère », alors que depuis 7 ans, j'ai écrit des articles dans les revues des organisations qui ont bien voulu en publier et en particulier dans *P & P*, mais aussi dans le *Journal des Psychologues*. Il y a eu des débats aux Entretiens de la Psychologie, Bruno Vivicorsi a fait aussi un papier dans *Fédérer...* Ironie du sort, avant de lire *P & P* N° 194/195, cette question était le thème de l'éditorial de *Fédérer* N° 28, ce qui dément formellement le propos de Jean-Louis.

Mais n'évacuons pas la question : si donc certains voient dans l'ordre le moyen de déstabiliser la FFPP et en particulier de combattre EuroPsy, le BF de la FFPP combat-il l'ordre pour garder les prérogatives que lui donnerait EuroPsy ? Une dénégation ne sert à rien dans ce type de cas : il faut des éléments de preuve ! Alors, ces éléments, nous les aurons dans quelques mois et probablement avant la fin 2008 : ou bien dans la nomination de ce comité, la FFPP se replie sur elle-même et choisit tous les membres en interne, ou bien continuant sa politique systématique d'ouverture, qui fait qu'elle invite les organisations non membres à ses commissions, qui fait qu'elle vient d'accepter d'être représentée dans une instance de l'EFPA par un membre de l'AFPS non membre de la FFPP, et elle choisit aussi des personnalités membres du SNP ou de la SFP par exemple. Nous verrons bien, et chacun peut prendre date.

En résumé, le SNP avait eu l'audace de poser la question de la création d'un ordre. Il a eu l'honnêteté de demander leur avis à un panel de gens assez large. Il lui revient en retour des déclarations de principe pro-ordre peu argumentées, un scepticisme bien plus important qu'il ne le pensait, des réponses qui ne traitent pas de la question, une réponse truffée de questions embarrassantes, et l'absence de toute réponse d'une partie non négligeable des organisations. Il en résulte un

constat : la chose ne pourrait maintenant se faire que par un coup de force dont le SNP, organisation démocratique, est incapable. Il faut donc tourner la page. On est donc ramené à la question fondamentale : il faut se rassembler. Un objectif commun est possible dans l'immédiat : obtenir la réglementation du code de déontologie. Quand ce résultat sera obtenu, nous verrons quel est le pas suivant à faire. ■

1 J'ai d'ailleurs un petit problème mathématique simple à poser à Senja Stirn : la FFPP « ne comporte *de facto* que quelques dizaines de psychologues » et par ailleurs, elle a « absorbé » la CNCDP, qui lui coûte 8000 Euros par an, soit déjà 8 dizaines de cotisations à plein tarif (et par ailleurs, la FFPP a quelques autres dépenses). Comment est-ce possible ? Cocher la bonne réponse :

- le bureau fédéral de la FFPP pille des banques
- il est mêlé dans des affaires de dopage (il faudrait exiger un contrôle anti-dopage de ce BF activiste)
- la FFPP est subventionnée par la CIA (ou le KGB)
- la CNCDP n'est pas financée par les quelques membres de la FFPP mais par les innombrables membres du RNP.

ORDONNER - ORGANISER - REGLEMENTER

Claude Sablé

Psychologue clinicienne, exerce en CMPP

Indiscutablement, et toutes connotations accueillies, la question d'un éventuel « Ordre des Psychologues » divise en l'affaiblissant notre communauté professionnelle.

Soit qu'elle éloigne les collègues de la prise de responsabilité, soit qu'elle les fige dans une redoute (médiévalement parlant), cette question mobilise les énergies.

Paradoxalement, je ressens chez bon nombre d'entre nous une difficulté, un rejet, presque une impossibilité de penser à ce sujet.

Pour la défense et la lisibilité de notre profession, nous devons pourtant nous déterminer sur une forme de représentation beaucoup plus efficace que l'éparpillement actuel.

Si le substantif nous bloque, essayons de renouer avec la dynamique du verbe :

Légaliser ? C'est fait : nous avons obtenu en 1985 l'inscription dans la loi du titre unique de psychologue.

Organiser ? C'est encore à faire; après la mise en attente en 2003 du projet d'organisation unique au profit d'une fédération forte, la FFPP n'a pu encore recueillir l'adhésion de toutes les organisations. On repère bien tout de même les enjeux et nous pouvons travailler à un

développement positif de ce projet.

Ordonner ? Voilà que le verbe manque pour orienter notre action et réfléchir à la proposition ordinale. Ranger, aligner, ce n'est pas vraiment ça. Uniformiser, non plus. Classer, qui renvoie aux listes d'impôt ? Non (quoi que... inscription obligatoire et chère...). Le substantif « ordre » semble avoir une pesanteur, une complétude qui défie la nuance. S'il nous apparaît comme un paquet ficelé d'avance, une forme proposable à des professions différentes, un moule protecteur, nous pouvons craindre son manque de souplesse, d'adaptabilité. Des personnalités extérieures y auraient du pouvoir : sommes-nous « des grenouilles qui demandent un roi » ? Et que dire d'éventuels choix théoriques, favorisés car « réputés » plus efficaces. Nous n'avons d'unité ni pratique ni théorique, mais tenons beaucoup à la solidité de nos formations universitaires et trouvons notre unité dans notre éthique et notre déontologie.

Réglementer ? Le verbe est ici plus clair : trouver une solution qui permette d'inscrire dans la législation un Code de Déontologie, réécrit à cet effet et démocratiquement accepté par les psychologues. Nous pourrions tous, quelles que soient les étapes ultérieures d'Organisation ou d'Ordre, nous rallier à cette proposition

de traduire le code de déontologie en termes juridiques. La diversité peut apparaître comme une forme de désordre, mais comme dit le poète, le désordre c'est l'ordre sans le pouvoir.

« Poètes ! Vos papiers ! » chante Léo, mais le poète c'est

aussi celui qui fait, qui crée, et dans cette création nous pouvons reconnaître notre action psychologique.

Ne pourrions-nous pas proposer une solution de réglementation qui nous soit spécifique, en termes de rigueur et d'exigences professionnelles, dans le respect de notre éthique et de notre déontologie ?



A propos d'un « ordre des psychologues », libres réflexions pour échanges et argumentations

Joseph Mornet
Psychologue

Administrateur de la Fédération Croix Marine

Lors de notre réunion régionale de la FFPP du 10 mai, il a été convenu que nous pourrions continuer l'échange commencé entre nous par une construction d'arguments et une proposition d'organisation de journée régionale à l'automne en utilisant les possibilités qu'offre internet. Je me suis proposé à être le premier « lanceur », à chacun et à chacune d'ajouter, de corriger, de peaufiner, Il est évident que vu ma spécialité, je parle essentiellement de la pratique clinique : on peut,

cependant, penser que l'évolution de la société est telle que les problèmes rencontrés dans un champ spécifique de notre profession seront de plus en plus communs aux autres (je pense, notamment, aux modèles d'évaluation des pratiques), la santé devenant, en même temps, un produit économique et marchand comme un autre. Mon texte, bien sûr, reprend un certain nombre des échanges que nous avons initiés le 10 mai.

Le contexte

La réflexion sur la création éventuelle d'un ordre est une sorte d'hydre ressurgissant régulièrement dans nos réflexions professionnelles.

Pendant longtemps, ce modèle a été rejeté pour plusieurs raisons dont je ne citerai que celles qui me paraissent les principales.

L'origine historique des « ordres » en France a toujours eu un arrière-fond douteux : nés sous Vichy, ils traînent avec eux une odeur douteuse d'ordre au sens autoritaire et de revendication professionnelle « nationaliste » faite de repli et de défense.

Même si les « ordres » professionnels sont multiples (pharmaciens, avocats, architectes, etc.), la référence au modèle de l'ordre des médecins est la plus souvent associée : notre profession a toujours eu un souci de se démarquer de nos confrères médecins. Se mettre en « ordre » entraîne le risque d'une identification douteuse avec une profession dont nous avons toujours eu souci de nous différencier pour ne pas tomber dans une position de « paramédical », vécue comme asservissement à l'ordre médical.

Enfin, le psychologue tient beaucoup à sa liberté et à son « autonomie » : la preuve, c'est l'énergie continue que nous utilisons pour nous différencier les uns des autres. La création d'un ordre fait ressurgir le fantôme d'une instance disciplinaire interne dont nous serions dépendants sans pour autant avoir une possibilité quelconque de la contrôler.

Il apparaît, cependant, que le contexte actuel des conditions d'exercice de notre discipline et les évolutions que notre société impose de plus en plus à nos pratiques rendent nécessaires une nouvelle réflexion. Elle permet d'envisager la question d'un « ordre des psychologues » sous un nouveau jour.

Le statut de psychothérapeutes

Les nouvelles dispositions législatives fragilisent la position du psychologue. Précédemment, les psychologues, comme les psychiatres, étaient les seules professions qui, de droit, pouvaient se prévaloir du titre de psychothérapeute : elles seules possédaient un cursus de formation universitaire incluant l'étude de la psychopathologie, fondement de toute pratique psychothérapique. Désormais, les nouvelles voies d'accès posent d'énormes problèmes aussi bien sur le plan du cursus de formation nécessaire que sur l'ouverture qu'elles autorisent à une foule d'autres candidats. Notre profession de psychologue risque d'y perdre une partie de sa reconnaissance aussi bien dans sa formation universitaire que dans la spécificité de son exercice professionnel.

La loi sur la détection de la délinquance et le fichage des malades mentaux

Ces deux dispositifs législatifs ont suscité d'énormes réactions, bien au-delà de la seule profession des psychologues. Elles posent la grave question de l'utilisation éventuelle de professions ayant pour but le soin, l'éducation, l'accompagnement social ou l'éducation à une fonction de « police » civile et de contrôle sécuritaire. Sommés de signaler d'éventuels perturbateurs, ou futurs perturbateurs, de l'ordre social, leur pratique professionnelle se trouve gravement détournée et pervertie. Quelle « alliance thérapeutique » pourra, de plus, se développer entre le psychologue et son patient ou son « client » si le premier est, également, celui ou celle qui peut le dénoncer, la faire condamner, ou encore ouvrir une voie à sa mise en fichier ?

La politique qui se dessine ainsi mélange sanitaire et sécuritaire : elle pose de graves problèmes déontologiques dont le psychologue doit pouvoir se protéger et se défendre.

L'accès au dossier pour l'utilisateur

Désormais le psychologue travaillant dans le secteur de la santé n'est jamais plus sûr de l'utilisation éventuelle des écrits qu'il joindra à un dossier. Ils pourront être communiqués au patient ou à son entourage dans des conditions dont les contours sont bien flous.

Soit le psychologue s'en protégera en ne mettant dans le dossier qu'un minimum d'informations générales et peu conséquentes, soit il y mettra des contenus plus singuliers qui pourront être retournés contre lui y compris par voie judiciaire.

Outre cet aspect procédurier, le psychologue, dans les deux cas, devient lui-même complice d'un appauvrissement de sa pratique (on pourra lui reprocher la pauvreté des traces qu'il laisse de ce qu'il fait et, par là, en tirer la conséquence éventuelle qu'il ne fait pas grand chose), soit sa pratique sera vécue par son employeur comme susceptible d'entraîner des complications dangereuses et on lui demandera d'en faire moins.

Les contraintes d'évaluation

Pour ceux et celles qui ont vu leurs établissements passer par les démarches de validation, ils se sont aperçus que, désormais, il est fait obligation d'évaluer toutes les pratiques professionnelles, y compris, bien sûr, les pratiques psychologiques et psychothérapiques. Non seulement il faut rendre compte de ce que l'on fait, mais il faut se soumettre à des outils d'évaluation afin de rendre nos pratiques de plus en plus objectivables, efficaces et transparentes.

Dans le cadre spécifique des psychothérapies (qui représentent un secteur important d'exercice du

psychologue) cette question rejoint celle qu'avait soulevée l'importante étude de l'INSERM, commandée par le Ministère de la Santé, sur l'évaluation des psychothérapies et qui avait été retirée (bizarrement car il est rare qu'un ministre déjuge ainsi publiquement un travail issu de son propre ministère) par Douste Blazy.

Il est évident que l'évaluation des psychothérapies est plus adaptée à certains abords, que l'on regroupe généralement sous le vocable TCC (thérapies comportementalistes et cognitivistes) que ceux basés sur la clinique psychanalytique ou phénoménologie. Ces dernières représentent pourtant un socle fondamental de la formation de tout psychologue, surtout s'il se spécialise dans la clinique ou la psychopathologie.

Sous couvert de nécessité d'évaluation, on risque de se trouver, de fait, confronté à une disparition progressive de tout un pan de la « panoplie » professionnelle du psychologue, et par là aller vers une fragilisation dans la reconnaissance de notre profession. La pratique du psychologue, quel que soit son secteur de travail, se définit, en effet, par des références à la singularité et à l'intimité qui sont difficilement compatibles avec des critères de transparence, de performance et d'efficacité utilitaire directe. C'est ce qui est déjà contenu dans notre code de déontologie.

Quelle instance professionnelle peut à la fois défendre cette spécificité et exiger sa reconnaissance ? Nos différentes fédérations ou organisations syndicales ont-elles un poids suffisant ? Notre code a-t-il cette fonction ?

La sociologie médicale

Les constats précédents sont d'autant plus dommageables que l'on peut penser à bon droit que la place du psychologue va être de plus en plus reconnue et étendue. La demande « psychologique » va croissante tout en se diversifiant. En même temps, le nombre de psychiatres va sans cesse diminuant : on va, de fait, vers une ouverture et une reconnaissance de la place du psychologue dans le dispositif de soin avec, bien sûr, la reconnaissance de ses actes et la possibilité de leur remboursement.

C'est là qu'inévitablement la question d'un ordre des psychologues face à un ordre des médecins se pose de façon tout à fait nouvelle, comme reconnaissance de notre compétence propre dans le champ de la santé, et comme existence de partenaire officiel devant les gouvernements et les administrations publiques.

L'Europe

Cette évolution de la sociologie médicale nous entraînera ainsi vers des modèles beaucoup plus proches des autres pays européens qui ne connaissent pas un tel monopole du soin. Il sera indispensable de se rapprocher de ces

modèles, et notamment des pays qui ont des « ordres » de psychologues.

Au-delà de la question plus spécifique du psychologue de la santé, nous avons tout intérêt à nous tourner vers ce qui se constitue au niveau Européen : pour cela nous avons besoin d'une identité professionnelle forte et unitaire.

Les questions

Elles sont essentiellement de deux ordres : elles concernent d'une part le code de déontologie, et d'autre part l'avenir des organisations de psychologues.

Le code de déontologie

L'existence d'un code commun et officiel a constitué un pas important pour notre profession. Il est important, cependant, de prendre conscience que ce code n'a aucune valeur juridique en cas de litige (ce qui est une évidence pour tous ceux qui ont essayé de l'utiliser comme tel, voir comme reconnaissance professionnelle spécifique d'exercice face à un employeur).

Notre code nous a donné, à son époque, une reconnaissance identitaire.

Il a été l'occasion d'un travail collectif entre les diverses branches de la psychologie.

Il est quelque chose qui nous engage (vis-à-vis d'un employeur ou de nos « clients »), mais, par contre, ne nous protège pas du tout : il nous crée des devoirs sans pour autant nous accorder un quelconque droit dont nous puissions nous prévaloir.

Est-il modifiable pour pouvoir constituer une protection juridique et professionnelle ? Rien n'est moins sûr, et peut-être n'est-ce pas son but : par là, on peut penser qu'il n'est pas notre meilleur outil.

L'avenir des organisations des psychologues

L'arrivée d'un « ordre » des psychologues ne signe-t-elle pas la fin des organisations de psychologues ?

Si l'on regarde les autres professions, l'ordre n'empêche en rien ces organisations : l'ordre des médecins n'a en rien freiné la création ou les activités de multiples fédérations ou syndicats. Un ordre « ordonne » au sens d'une mise en ordre : il sous-entend donc une multiplicité à « ordonner » pour lui donner sa cohérence et se représentativité aussi bien interne qu'externe.

C'est donc, à l'inverse, l'existence de multiples organisations qui peut fournir à un « ordre » la garantie d'une réelle représentativité et protéger l'ensemble de ses membres de la confiscation par un quelconque lobby.



Mot de passe : www.ffpp.net

La Réglementation du code de déontologie : pourquoi et comment ?

Marie Jeanne Robineau
Psychologue
Secrétaire Générale de la FFPP

La question princeps qui a lancé le débat était : Nous avons un code de déontologie, il n'est pas systématiquement pris en compte par les employeurs, certains psychologues ne s'y réfèrent pas, les usagers l'ignorent ! La profession l'a adopté en masse en 1996 et il n'est pas reconnu officiellement, il n'a aucune valeur légale ! Comment le réglementer pour qu'il devienne opposable aux employeurs et aux professionnels et protège le public des mésusages de la psychologie ? Tel est actuellement le chantier que se fixe la FFPP.

Mais que faire pour y parvenir ? Quelles sont les prémisses de la mise en route de cette réglementation ? Quelles sont les étapes à franchir ? Comment chacun perçoit-il la démarche ?

Certaines de ces questions ont été débattues ou évoquées sur le forum de la FFPP. Pour en rendre compte, la méthode pour laquelle j'ai en définitive opté a été d'extraire du forum des passages d'intervention, de les classer (plus ou moins !) par thème. Certains sont des réponses aux questionnements des autres, d'autres m'ont amenée à souligner un propos tout en essayant de privilégier l'objectivité. Mais cela n'est pas facile ! Pour une meilleure lecture les textes des auteurs du forum sont entre guillemets et en italique, mes commentaires en caractères normaux.

Quelles sont les prémisses de cette réglementation ?

«... un ordre n'est pas fait pour rassembler une profession, mais suppose au contraire comme préalable un rassemblement de la profession (ce qui ne veut pas dire qu'une profession rassemblée conduit nécessairement à l'ordre)..»

Réglementer sans qu'une majorité de professionnels y adhère est du domaine de l'impensable car ce serait passer outre les principes démocratiques. Et pour qu'une majorité puisse s'exprimer il est indispensable qu'il y ait regroupement, rassemblement et consensus sur la démarche.

Nous avons pour rassembler la profession deux choix possibles : celui d'une organisation unitaire comme dans la grande majorité des pays européens ou d'Amérique ou celui d'un ordre avec comme exemple : le Québec (pas le Canada !), l'Espagne et l'Italie, seuls pays dont les psychologues sont régents par une instance étatique.

C'est par le biais de la notion de réglementation que la discussion entre internautes a glissé vers la notion d'instance et en particulier celle d'un ordre ... dans un premier temps nous essayerons de répertorier à travers les messages les pourquoi qui poussent à l'idée d'un ordre ou à celle de comment s'en passer et à dénoncer ce qui n'est pas de la compétence d'un ordre. Dans un deuxième temps : qu'en disent les professionnels déjà « équipés » d'un ordre toujours par le biais des messages les plus caractéristiques ou des enquêtes menées en 2004 par la Commission DOP du SNP auprès des conseils de différents ordres.

POURQUOI UNE INSTANCE ?

Plusieurs raisons incitent nos internautes à d'ores et déjà s'engager dans un choix d'instance :

1 / Régler les problèmes au quotidien

*« Quand je regarde mes collègues, que vois-je ?
-au moins 4 grilles salariales différentes,
-des psy qui ont accès au temps Fire, d'autres non,
-des psy qui ont accès à des formations d'autres pas
-des psy qui ont un bureau, d'autres qui sont condamnés au couloir,
-des psy qui viennent du privé, d'autres après un DEA+stage, d'autres avec un DESS, d'autres après avoir fait valoir des validations d'acquis... »*

Pensons nous vraiment qu'un ordre fera le « ménage » ? S'attaquera aux pratiques ? Fixera le montant des salaires ou revendiquera des revenus à parité avec d'autres professions ?

Les membres de l'ordre seront des psychologues élus plus ou moins connus, maîtrisant plus ou moins les différentes caractéristiques des secteurs d'activité. Pourquoi leur prêter un rôle qui n'appartient à aucun élu d'un ordre quel qu'il soit ? Le champ de compétence des élus des psychologues au Conseil de l'ordre ne peut se situer que dans la défense des intérêts moraux de la profession dont de surcroît seront exclus les universitaires.

« Je dois dire que 26 années de pratiques dans la fonction publique Hospitalière (pas si hospitalière que ça pour les psychologues d'ailleurs) m'amène au constat de 26 années de bricolage lorsqu'il est question de mon statut professionnel même si avec le temps j'ai acquis des armes rhétoriques pour pouvoir défendre ma place et celle de mes collègues. Du bricolage avec les directeurs sur le

temps FIRE (circulaire, circulez!), sur la nécessité de créer des postes, sur notre représentation dans les instances, sur les contractuels, sur ..., sur., Du bricolage avec les médecins qui acceptent sans accepter nos pratiques,

Du bricolage avec les collègues plus enclins à protéger leur place, pratique, arrangements, que de protéger la profession (je dois dire qu'il m'arrive de penser à moi d'abord, qu'est-ce qui m'en empêche, certainement pas notre code de déontologie)

Alors un peu d'ordre ferait du bien à tous. Certes il ne faut pas en attendre plus qu'il ne peut donner mais dans nos rapports avec les autres et avec nous mêmes si on peut en espérer un peu de bien je ne vois pas ce qui pourrait être pire que maintenant. »

Un pessimisme encore plus important que le vôtre parce que des espérances et des attentes déçues pour la raison que vous « attendez ce qu'il ne peut donner » ! Rassemblons-nous, créons une force et fini le bricolage...

« - Concernant la pratique des tests et la question d'un ordre: on sait que de nombreux "non psychologues" font passer en toute illégalité ces tests. Comment faire pour "faire appliquer" la loi ? Quel rôle pourrait avoir la FFPP, voire un ordre là dedans ?

Si un ordre possède avant tout une vocation disciplinaire, ne serait-ce pas d'abord et avant tout pour faire sanctionner par voie de justice ceux qui feraient un "usage illégal de la psychologie" ? »

Quelle est la loi ? L'ordre ne s'occupera pas de ce qui est déjà du domaine de la pratique courante et légal... Dois-je vous rappeler (ou vous informer) que les tests sont depuis 1970 dans la nomenclature médicale et qu'ils sont identifiés K... remboursés par la sécurité sociale quand c'est un médecin qui les pratique. Par ailleurs, les éditeurs de tests ne sont pas tenus de ne vendre leurs tests qu'à des psychologues ! S'ils le font c'est de leur propre initiative.

2/ Le rassemblement pour une représentativité

« Une représentativité forte au niveau politique et, seule une instance (appelez la comme vous voulez, ordre, association communauté, syndicat,...peut le permettre. L'objectif, ce n'est pas tout le pouvoir en une seule main, mais une seule voix parlant suffisamment fort pour être entendue plutôt qu'un brouhaha inaudible de groupuscules invertébrés. Une seule voix susceptible d'imposer, non une hiérarchie, mais, un cadre à un pouvoir politique, comme cela se passe avec les médecins, les avocats,... (quelle que soit leur spécialité), et à partir de là on peut commencer un vrai travail de fond interne sur la représentativité des différentes spécialités et sur un retour dans le giron de la psychologie, de bien des professionnels et des spécialités, qui se sont évanouis dans la nature, depuis longtemps fatigués par la stérilité des rapports et des querelles entre tenants de différentes chapelles. »

Ou encore :

« devant l'immobilisme de certains, d'autres se lancent dans la bagarre, c'est très louable, et à très fortement encourager, mais si on ne bouge pas en masse, certains obtiendront gain de cause et d'autres pas, cela aboutira

très certainement à un éclatement de la profession en spécialités, donc à une fragilisation. Or, nous sommes face à des lobbyings (type médical) extrêmement forts qui récupéreront à coup sûr ce qui les intéresse de la psycho et mettront le reste de côté. Il me semble que face à ce danger de dissolution de l'unicité de la profession, un ordre permettrait de garantir un positionnement social et institutionnel et une reconnaissance en tant que tel. »

Croyons nous que choisir une instance quelle qu'elle soit aura la même incidence pour la profession ? Un ordre est un rassemblement obligatoire et à ce titre est une garantie de représentativité mais une organisation regroupant les psychologues (comme dans la majeure partie des pays) l'est aussi ; elle peut aussi être ce cadre politique et de plus c'est le trait d'une capacité d'autodiscipline de la profession ; un syndicat ne regroupe qu'une partie de la population des psychologues mais est un élément essentiel dans la défense de leurs pratiques et a toute sa place dans un regroupement de la profession.

Oui parler d'une seule voix est la meilleure façon d'être entendus mais dans cet argumentaire malgré une apparente indifférence du choix de l'instance, vous envisagez la seule perspective d'un ordre et ce tout en ignorant que l'ordre des médecins ne se fait guère entendre quand un problème se présente (cf. ce qui s'est écrit dans Fédérer n°21 : le lourd silence de l'ordre des médecins sur l'avortement et la contraception, le refus de la CMU par certains médecins ..) et les avocats qui ont un conseil de l'ordre dans chaque barreau ont été tellement bons que le Conseil d'Etat y a mis un peu « d'ordre » en leur imposant un code de déontologie sous la forme d'un décret avec dans chaque instance ordinaire locale un magistrat (un parmi d'autres, le meilleur ?) pour surveiller le fonctionnement de ses collègues élus de la profession. Le cadre y est mais l'efficacité et le sérieux..bonjour ! Par ailleurs la représentativité doit-elle se morceler par spécialité ? La représentativité doit être celle des professionnels de la psychologie et il est important pour notre profession d'y intégrer les universitaires qui dans la perspective d'un ordre seraient dehors... Un ordre scinderait ce qui doit être réuni.

« Je suis évidemment d'accord avec l'idée de rassembler la profession, mais précisément, et contrairement à ce que je peux lire dans bien des endroits, un ordre n'est pas fait pour cela : c'est une structure disciplinaire avant tout. Si la profession est arrivée à un fonctionnement consensuel (comme en Espagne ou au Québec), le rassemblement vient en plus. Si ce n'est pas le cas, l'ordre n'empêche pas la profession de se déchirer (comme en Italie). Ailleurs en Europe et en Amérique, le consensus fonctionne sans l'ordre. Or la différence entre un ordre et une organisation forte, comme il y en a un peu partout en Europe, c'est l'indépendance entre le point de vue, les décisions, les éventuelles sanctions qui viennent de la profession et ce qui vient de l'état. L'ordre, c'est une parole de la profession au nom de l'état et c'est cette confusion des genres qui me dérange : la séparation des pouvoirs est un principe fort de la démocratie »

« Dans les pays européens où la psychologie fonctionne, on trouve toujours une instance forte, qu'elle soit de type

associatif ou fédératif, elle a une crédibilité liée à une reconnaissance de sa légitimité par l'ensemble de la profession . Sur cette légitimité, elle s'appuie en tant que puissance de négociation avec les institutionnels. C'est plus souple qu'un ordre, c'est vrai. Mais en France on en est loin. »

« L'espoir d'arriver à la même chose qu'en Suisse par exemple, est né il y a quelques années avec la création de la FFPP. Mais il n'a fallu que quelques mois pour que les organisations la composant ne revendiquent leurs intérêts propres et quittent le navire. »

3 / Comment est perçu le rôle d'un ordre ?

« Je voudrais simplement dire qu'un Ordre me fait peur parce que j'ai l'expérience très personnelle en tant que patiente, d'un Ordre des médecins qui n'est pas toujours - loin s'en faut - dans la protection et le respect des patients mais dans la protection des médecins (étouffement d'erreurs, déni,...) ou la condamnation d'autres confrères qui osent dénoncer des vérités dérangeantes. Désolée de ne pouvoir être plus précise sur ce forum, confidentialité oblige... Si il y avait un ordre des psychologues, il faudrait qu'il puisse s'armer de garanties afin qu'il ne tombe pas dans les pièges de l'Ordre des médecins (mais est-ce possible?...) et qu'il ait suffisamment de souplesse pour ne pas susciter précisément que des réactions de défense. »

« Un ordre a son importance, parce que sa première fonction est celle de définir et de réglementer une profession vis à vis des autres, indépendamment d'un tiers ou d'un contexte. Faire légaliser un code de déontologie non pas comme un exemple de bonne pratique, mais comme un cadre de fonctionnement qu'un employeur ne peut pas remettre en cause et qu'un psycho se doit de respecter.

Faire légaliser un exercice afin que SEUL le psycho puisse être autorisé à pratiquer certaines activités, ou le cas échéant à les encadrer (par exemple, l'évaluation, l'interprétation de tests à des fins diagnostiques...). »

Le rôle d'un ordre est de réglementer une déontologie. Il définira l'exercice professionnel mais n'a pas vocation d'aller au-delà.

« L'ordre à mon sens a deux fonctions: la première est de positionner et de crédibiliser un corps professionnel dans la société comme incontournable, le second est de forcer les praticiens à reconnaître et prendre leur place dans un corps social qui ne peut que se réjouir de voir un cadre identifiable se poser sur une corporation indéfinissable (et donc insaisissable) »

Et pourtant les psychologues ont bonne presse, ils sont reconnus ! ..Forcer la profession est-ce la bonne solution ? La profession a à prendre ses responsabilités et à faire le choix démocratique de l'instance souhaitée.

« C'est parce qu'il y a eu des lois fondamentales, et des lois écrites que les communautés ont pu s'organiser. On ne peut plus faire l'impasse je crois si l'on veut apporter de la clarté à notre identité professionnelle et surtout dans ses intentions pour les usagers, car c'est ce que vise

l'ordre tel que je le comprends, et non l'autosatisfaction de la profession. Je suis pour une démarche concrète, et donc la création d'un ordre des psychologues avec surtout toutes les imperfections qu'il contiendra »

Pile ou face ?

« Alors, un ordre légalisé (sic), obligerait les différentes factions à se réunir pour pouvoir fonctionner ensemble. De plus, cela permettrait de ramener dans le débat (déserté depuis longtemps) un certain nombre d'organisations de différentes spécialités dans des collèges pluridisciplinaires, afin de rétablir la parité avec la clinique, aujourd'hui surreprésentée par rapport à la réalité de la profession de psychologue (par exemple, en France on compte plus de 5000 psychologues du travail, or cette discipline n'apparaît jamais dans les discussions. idem pour les COP, les psy scolaires, les psychologues sociaux...) »

« Il me semble que si on regarde la situation de la psychologie aujourd'hui, la création d'un ordre est une question de survie. La question n'est plus de savoir s'il est pertinent de créer un ordre mais comment le créer. Lorsque certains auront atteint ce stade de réflexion, on pourra commencer à parler concrètement (parce que l'implication de toutes les spécialités est indispensable pour créer une unité d'action).

Un ordre permettra de poser un cadre, la légalisation du code de déontologie permettra de poser une pratique. On parlait plus haut du pré requis de l'un pour créer l'autre. Mais il me semble que l'ordre et la légalisation du code sont co-déterminants et qu'il faut les mettre en place dans le même temps.

Seul un corps de professionnel représentatif et organisé aura la crédibilité pour poser des incontournables face aux instances dirigeantes. On arrivera peut être ainsi à protéger les usagers des mésusages de la psychologie plus efficacement que ne tente de le faire le législateur à travers la parution de ses diverses versions d'un fameux article de loi... »

Comment créer un ordre ? Ce n'est pas difficile, il suffit de le demander aux pouvoirs publics ! Mais la condition première est que les psychologues dans leur ensemble en fassent le choix.

Non la question n'est donc pas comment mais toujours pourquoi ? La question serait plutôt : que nous apporterait un ordre que ne pourrait pas nous apporter une structure plus souple et plus responsable ?

La réglementation du code peut être le projet lié à un ordre mais on peut légaliser le code en demandant qu'un décret d'application de la loi de 85 décrète que le code de déontologie des psychologues est légal, un arrêté serait adjoint à ce décret et serait le texte même du code qui pourrait ainsi subir plus facilement une réactualisation.

Croire que comme par miracle les conflits inter organisations ou inter domaines ou inter choix théoriques seraient anéantis est un leurre complet. Commençons par nous ouvrir les uns aux autres... après ? Commençons à examiner ce qui fait lien entre nous : la réglementation du code !

Par ailleurs si c'est de survie qu'il s'agit ! Un ordre n'a pas vocation à résoudre les problèmes des

praticiens confrontés à des conditions de travail intolérables. C'est notre désunion qui permet que nous soyons maltraités et un ordre ne signe pas automatiquement l'union des forces.

« Il me semble que toute structure ordinale intègre la notion de contrôle et de garantie des compétences des membres qu'elle représente. Cela veut dire qu'un nombre de psychologues expérimentés et reconnus serait nommé et amené à évaluer régulièrement ses pairs, à notifier la légitimité de leur appartenance à l'ordre...L'ordre s'assure aussi du respect du code de déontologie et peut (ou doit) sanctionner tout manquement à ce code. Il veille en outre... A la mise à jour des connaissances...»

La compétence est garantie par le diplôme et l'inscription sur la liste ADELI 2. Evaluer les pairs selon quels critères, est-ce le rôle des psychologues élus dans un ordre ? Expérimentés ? Reconnus ? On peut en accepter l'augure ! Notifier la légitimité ? Un ordre implique obligation d'inscription, je n'appellerais pas ça de la légitimité ! La légitimité est dans la loi de 85. L'ordre c'est le contrôle en vue d'une sanction.

« Le désir d'ordre, si je puis dire, n'est-il pas ici en train de s'appuyer rapidement sur l'intérêt public (qu'il conviendrait au moins de problématiser dans notre fonction, portée vers la sphère psychique privée et la singularité) pour viser davantage l'intérêt collectif d'une profession ?

Par ailleurs, le code de déontologie de 1996, dont l'état d'esprit ne me semble pas normatif (d'où peut-être son écho favorable au sein de la profession), serait-il modifié, si ce n'est dans sa lettre, du moins dans son esprit, de manière à sanctionner tout écart à cette nouvelle normalisation de la profession ? N'est-ce pas là courir le risque de pervertir les choses en transformant un guide (toujours potentiellement mis à la question) en juge ou en flic (on ne discute pas la loi) ? La déontologie, devenant ainsi norme ordonnée, ne risque-t-elle pas d'étouffer dans l'oeuf, pour chaque psychologue, la mise en question nécessaire de ce qui se présente comme déontologie, en craignant avant tout qu'il ne lui soit reproché de ne pas s'y conformer ? Ne va-t-on pas vers ce qui traverse le domaine de la santé : une judiciarisation croissante de la relation ? La question éthique (convoquant chacun à répondre de son acte) risque ainsi de se dissoudre dans le conformisme d'une précaution de type médico-légale, en veillant, comme pour mieux s'en débarrasser, à ne pas être attaqué sur le plan déontologique.

Bref, ne conviendrait-il pas d'analyser un peu plus ce désir d'ordre »

La déontologie est un ensemble de règles, un garde fou, une garantie pour le public mais aussi un cadre et une garantie pour le professionnel. Les psychologues ont à se conformer aux règles édictées par la profession car ils sont comme tous citoyens tenus de respecter la loi. Comment exiger d'un employeur le respect de la loi et par ailleurs se mettre hors la loi ? Je citerai là, un extrait d'une intervention située plus loin dans ce texte :

« il est répondu qu'il faut distinguer éthique et déontologie, ce avec quoi je suis bien d'accord, et qu'au nom d'une éthique personnelle, on peut contester une application de la déontologie professionnelle, ce avec quoi je suis moins d'accord, si l'on a le souci de la protection du public »

Par ailleurs Le code de déontologie des psychologues fait actuellement l'objet d'une révision par l'ensemble des signataires en 1996 du code et la FFPP va proposer les services d'un avocat pour que notre code puisse être un outil, aux formulations juridiques, utilisable par tous ceux qui s'y référeront.

« Par contre, juste pour répondre sur l'ordre : de nombreuses professions généralement non apparentées à la pratique médicale ont un ordre qui les défend et défend les usagers, patients, clients, etc. (biffer la mention inutile selon la profession) contre certaines pratiques et/ou dérives : Avocats, architectes, sages-femmes, etc. »

« Un ordre garantit la pratique dans l'optique d'une protection de l'utilisateur. C'est la confiance de l'utilisateur dans la qualité de notre pratique qui va donner de la crédibilité à notre profession. »

« Un ordre n'est pas là pour régler des problèmes économiques ni politiques, ce n'est pas sa fonction. »

« Légaliser le code de déontologie, légaliser l'existence d'un ordre, c'est légaliser la protection de l'utilisateur. La protection de la profession devient dans cet optique, un effet "de surcroît" (comme la guérison en psychanalyse). »

Si on se réfère aux enquêtes de 2004 menées par le SNP auprès de différents corps professionnels organisés en ordre, on serait enclin à mettre un bémol à toutes ces certitudes qui nous animent...

On peut lire sous la plume du rédacteur qui a rendu un rapport sur les architectes professionnels :

«-La cotisation est obligatoire si on veut porter le titre. -L'ordre est incontestablement mieux perçu depuis qu'il a opéré un rapprochement avec les syndicats. Mais il est vrai qu'il reste souvent soupçonné de manigances avec le pouvoir.

- Les textes européens ne sont pas favorables a priori aux ordres, perçus comme des organismes protectionnistes, donc en contradiction avec la logique libérale qui prévaut. »

De même sous la plume du rapporteur de l'ordre des sages-femmes on lit :

« - utile mais pas irremplaçable

- pour la défense de la profession, il semble actuellement que les syndicats et les associations soient beaucoup plus puissants et plus actifs pour défendre la profession... que l'ordre lui-même, qui se maintient dans un fonctionnement passéiste et disciplinaire : la profession de sage-femme est actuellement en pleine révolution, et l'ordre n'apporte que peu de pondération dans tout ceci.

- Pour les sages-femmes, l'ordre ne semble pas la

solution idéale, car la profession reste dominée par les médecins quoi qu'on dise, même si l'indépendance de la sage-femme est affirmée partout.

- Il est possible et même probable que l'ordre des sages-femmes (et de quelques autres professions de santé) disparaisse au moment de l'harmonisation européenne des codes de santé. »

Quant aux géomètres !

« Le géomètre expert qui m'a fourni un certain nombre d'informations dit qu'il n'a guère de relations avec l'ordre professionnel et qu'il n'entend guère parler de ses pratiques. La plupart des plaintes proviendraient des clients. »

Et l'ordre des médecins dans tout ça ?

On a pu lire sur le forum ou dans Fédérer sa grande efficacité : cf. l'affaire du sang contaminé, l'affaire Tordjman, l'affaire Dietrich, les enquêtes de l'Igeas etc. et pour en finir « l'intrusion » décidée par le Conseil d'Etat de magistrats dans les rangs des élus des médecins. Un peu d'ordre dans tout ce fatras... SVP !

« L'inconvénient de l'ordre des psychologues serait aussi comme nous le montre l'ordre des médecins de couvrir les fautes des collègues. ...Un ordre qui ne serait là que pour punir... finirait obligatoirement par disparaître ou à se voir fortement décrédibilisé... »

Un ordre ne disparaît pas, il est là jusqu'à ce que le législateur en décide autrement. Mais qui connaît un exemple de disparition d'un ordre ?

« L'ordre des médecins a cet avantage qu'il permet à la médecine de survivre au delà de ses praticiens »

La médecine a une longue carrière, Hippocrate ce n'était pas hier...et elle a pour elle des malades qui ne la lâcheront pour rien au monde ! Ce n'est pas l'ordre qui la maintient en vedette !

« Un ordre, pour moi, ce n'est pas une question de peur, mais de sens qui pour l'instant m'échappe. Par contre, s'il s'agit de créer un ordre face aux problèmes d'organisations de la profession, et qu'il s'agisse de forcer un corps professionnel exsangue, là je peux comprendre. Mais dans ce cas-là, soyons clairs »

Vous suggérez que peu importe, il nous faut croire coûte que coûte ? Que l'ordre comblera les problèmes d'organisation de la profession. Mais est-ce à dire que la profession n'a pas encore atteint sa croisière adulte, que les psychologues ont à être mis sous tutelle car non responsables de leurs choix et qu'il faille les forcer à survivre ?

« Aux ordres, en ordre ! On entend bien le glissement du signifiant opéré dans un contexte où une remise en ordre apparaît comme la solution aux questionnements des psychologues.

Il y a dans Sciences humaines de décembre un article sur les lobbies et groupes de pression très intéressant sur ce sujet.

On y lit que dans un modèle néo-corporatiste, l'état est

médiateur (forte présence, négociations tripartites et /ou délégation sous contrôle de l'état ou de la justice, attribution de service public), les groupes d'intérêt sont très organisés et centralisés, le statut est public, il existe un monopole de représentation, et un petit nombre d'organisations sectorielles.

Dans le répertoire d'actions dominantes on trouve la négociation (organisation de classe et la prise en charge de politiques publiques). Les ressources humaines de ce genre de représentativité reposent sur le savoir faire et l'efficacité, et s'expriment à travers des politiques sectorielles comme par exemple l'ordre des médecins. C'est aussi l'effacement de l'engagement syndical et de sa représentativité. »

4 / S'auto discipliner

« Chacun doit prendre ses responsabilités et nous avons déjà beaucoup d'outils à notre disposition (formation continue, syndicats, travail personnel...). Je ne vois pas ce qu'un ordre viendrait ajouter à cela... »

La profession et la discipline doivent prendre leurs responsabilités, le rassemblement demande une autodiscipline, le respect les uns des autres et ce n'est pas un ordre qui arrangera les relations inter associatives ou personnelles !

« Ce que je trouve le plus bizarre dans cette demande d'un ordre des psychologues, c'est que nous avons tous énormément d'exemple autour de nous, qui nous démontrent constamment que la hiérarchie est, dans le meilleur des cas, un fardeau. Dans le pire des cas, le supérieur est un pervers et là nous sommes complètement démolis. Qui peut garantir qu'il n'y aura pas de pervers dans ces instances dirigeantes ? Qui peut garantir que cet ordre sera d'une bienveillance coutumière, dans tous les cas, avec tous les psychologues ? Personne.

Dans les lieux où le pouvoir est concentré en une main, on voit des abus. »

Sans aller jusqu'à la perversité il est vrai que nos élus sous leur seul nom, sans programme et sans la caution d'une organisation risquent de nous réserver quelques surprises

« Quand vous écrivez : "finalement, un ordre cadre une relation professionnel / client / société civile. la définition de la profession doit être encadrée dans ce cadre tripartite pour être compréhensible (et donc entendue et acceptée) par tous (psychologue, usager, institutionnel)", je ne suis pas sûr de bien comprendre mais il me semble qu'il y a dans la "solution" de l'ordre l'expression d'une position "défensive" (et ce n'est pas une critique) paradoxale : imposer, forger artificiellement un "cadre" à ce qui fait défaut en terme de contenus et régler par un tiers idéalisé. »

5 / Objectif : la paramédicalisation

« Un ordre aurait la crédibilité pour imposer des règles au corps social sur lesquelles un psychologue pourrait s'appuyer pour imposer une déontologie suivie par des employeurs. mais les "grands puristes" s'éteindront le jour où tous les jeunes cliniciens en auront marre de

passer pour des clowns et se feront tous "labellisés" psychothérapeutes pour avoir la reconnaissance du milieu paramédical puisque le milieu des psychologues installés et ventripotent ne leur offre rien comme perspectives.»

Etes vous sûrs que l'ordre ne sera pas un ramassis de ventripotents ! Que les jeunes viennent à la FFPP porter des propositions autrement qu'à l'emporte-pièce, ils sont les bienvenus !

« Si un signal fort n'est pas donné, certaines spécialités abandonneront le navire. Je ne compte plus le nombre de psychologues spécialisés en neuropsychologie qui, las de cette situation, parlent de vouloir se séparer du reste de la profession afin d'avancer en terme de statut et de reconnaissance. On en est là, il ne faut pas se leurrer ! Et croyez bien que je fais partie des "modérés" qui ne souhaitent pas que la profession éclate car elle se ferait nécessairement au profit d'autres corps de métier. Nous ne sommes pas dupes et nous savons que la médecine compte parmi elle des personnes qui souhaiteraient vendre "à la découpe" la profession afin de récupérer les spécialités une à une pour en faire ce qu'elles veulent (tous ne sont pas comme ça.. je ne fais pas de généralité). »

6 / Se donner les moyens d'être reconnus sans recourir à une instance coercitive

« J'attends de la profession qu'elle puisse défendre ses intérêts et par la même, les nôtres. J'attends qu'elle puisse organiser au mieux un contexte professionnel favorable à une pratique saine. »

« Quoi qu'il en soit, je me demande si la question de l'ordre ne vient pas parfois obturer un certain nombre de "problèmes" »

« Quel est ce métier de psychologue finalement ? Comment définissons-nous, d'une manière un tant soit peu claire et commune, cette fonction, face au public et aux autres professionnels, pour la défendre et la rendre porteuse de sens et d'intérêt, dans les différents champs dans lesquels nous exerçons ?

Dire "j'ai bac+5" est-il un argument suffisant pour que les portes de l'emploi s'ouvrent ?

Faire référence au code de déontologie précise-t-il quoi que ce soit face à nos spécificités et compétences ? Que faisons nous de ce que nos aînés peuvent nous apporter, nous apprendre de l'histoire de notre profession et des questions de "filiation" qui me paraissent un peu en berne dans notre profession, dans laquelle, ce qu'une impression personnelle, ça retravaille dans une sorte d'actualisation permanente et des contextes ponctuels et immédiats. »

« Pour moi, la priorité est de définir qui nous sommes, en quoi nous avons une spécificité dans le monde psy, et ce que nous faisons et proposons qui justifieraient notre existence et notre utilité dans la cité. Exercices, pratiques, métier, activités, champ d'intervention, usage..., que de propositions qui seraient à articuler et à éclaircir, pour que nous soutenions la crédibilité de notre profession, et apparaître aux yeux du public et des politiques comme des professionnels

incontournables. »

« Le vrai problème, je me répète, c'est la reconnaissance du métier en tant que tel, par l'employeur, mais aussi par le psy lui même. »

7 / Importance du code

« Le code de déontologie a toujours la possibilité d'évoluer, de s'adapter à de nouvelles pratiques même légalisé. A force de symbolisme, on finirait presque par croire que la psychologie ne peut s'inscrire dans rien. C'est ce rien qui conduit aujourd'hui de nombreux collègues dans la détresse.

J'irais même jusqu'à dire que tant qu'il n'y aura pas d'ordre, la déontologie et l'éthique seront menacées. La situation actuelle est si instable que de nombreux collègues se voient régulièrement contraints de mettre l'éthique de côté, le code de déontologie au placard car sinon, c'est la porte ! Si ce code de déontologie était inscrit dans quelque chose de légal, peut être que ces mêmes psychologues pourraient ne plus se plier à des exigences toujours moins éthiques. »

En quoi la déontologie et l'éthique seraient elles menacées en l'absence d'ordre ? Déclaration de principe ?

« Dépêchons nous de légaliser le code et de réformer la profession avant qu'elle ne finisse par disparaître. »

« Il me semble que c'est un besoin vital de légaliser le code pour qu'enfin, on ne puisse plus lire ces témoignages de psychologues qui ont tenté de faire vivre la déontologie à leur frais (de la "simple" rigolade jusqu'aux menaces de licenciement et la non reconduite du CDD tant à la mode). »

« Vouloir légaliser le code et réformer notre profession, c'est l'aider à survivre. Et autant que ce soit les psychologues qui y travaillent avant que d'autre ne s'en chargent pour nous et achèvent de nous enfoncer. »

« Cette discussion me semble en effet essentielle. La légalisation du code de déontologie permettra de NOUS protéger contre les demandes parfois abusives de nos supérieurs. J'entends par là, que lorsque nous opposons le code de déontologie à une demande hiérarchique, dans quelle mesure, cette hiérarchie peut être en droit de nous dire que ce code n'a pas de valeur légale. »

« Si on imagine une légalisation du code, on peut immédiatement imaginer un ordre pour prendre des sanctions, on peut aussi imaginer dans une organisation des psychologues une commission de vigilance qui en cas de conflits entre psychologues tente de le régler et en cas de manquement clair au code légalisé ait recours à la justice ordinaire. La question du pouvoir s'en trouverait posée autrement que dans un ordre. »

« Présenter le code comme ce qui protège une profession n'est que la moitié du tableau, la plus séduisante. Il y a nécessairement une contrepartie, qui est de se conformer, faute d'être sanctionné. »

« D'un côté, il est répondu qu'il faut distinguer éthique

et déontologie, ce avec quoi je suis bien d'accord, et qu'au nom d'une éthique personnelle, on peut contester une application de la déontologie professionnelle, ce avec quoi je suis moins d'accord, si l'on a le souci de la protection du public. D'un autre côté, plusieurs contributeurs semblent mettre dans l'existence d'un ordre des espoirs qui ne m'apparaissent guère à la mesure de ce que peut réellement apporter un ordre, si l'on regarde autour de soi, là où il existe. La lecture de l'article de Alain Létuvé dans le N°21 de Fédérer est intéressante de ce point de vue, et je la conseille à tous. Je n'ajoute qu'une question, à tous ceux qui semblent croire, comme le SNP actuellement, que l'ordre est la solution à tous nos maux : Si l'ordre est la solution unique, pourquoi sur les 32 pays où la Fédération Européenne est implantée, une structure ordinale n'existe que dans deux pays, ne marche bien que dans un (50% d'échec, c'est beaucoup), et pourquoi une psychologie organisée sans ordre fonctionne-t-elle aussi bien dans autant de pays ? »

8 / De la responsabilité de la profession

« La situation actuelle ne fait qu'aviver un sentiment : celui de s'être fait "berné" par la profession. Les jeunes psychologues s'y sont investis, tentent de la défendre, de la développer, d'y engager toutes leurs forces et que leur rend-elle ? (Je ne détaillerai pas ce point, nous savons tous dans quelle situation sont ces psychologues). C'est dans ce contexte qu'ils attendent chaque jour qu'un message soit donné. »

Je finirai l'inventaire issu du forum du site FFPP en remerciant tous les internautes de leurs interventions et en demandant à ceux qui n'y retrouveront pas la leur de m'en excuser, il fallait faire un choix !
Je terminerai ce propos en évoquant le débat qui s'est tenu lors du CAF du 23 juin à la FFPP sur le thème de la réglementation et l'idée d'un ordre des psychologues.

Le Code de déontologie travaillé par les organisations et signé en 96 était la première étape et portait en lui le rassemblement de la profession et la réglementation du Code. La création de la FFPP voulue

et mise en place par toutes les organisations portait et porte toujours ce projet.

Le débat du 23 juin, s'est engagé sur l'évidence qu'il y a à distinguer moyen et finalité, réglementation et rassemblement de la profession. En effet si la condition ordinale est un des moyens possibles du rassemblement, il n'est pas le seul et actuellement on assiste à un court-circuitage du débat au profit d'une idéologie : l'Ordre.

Le débat est d'importance car il soulève des questions lourdes de conséquences sur l'avenir de la profession. La FFPP se donne le temps de la réflexion pour prendre parti, car c'est une conception de la profession de psychologue qui est ici posée et c'est à l'ensemble des psychologues de se positionner dans le choix du devenir de la profession.

La FFPP, lors de la prochaine réunion des organisations signataires du Code de déontologie des psychologues le 29 septembre 2007, proposera de procéder par étape : avant de décider de l'instance, d'impulser la démarche pour régler le Code de déontologie c'est-à-dire passer par un décret d'application et un arrêté dont le texte sera le Code de déontologie.

Cette démarche n'entrave en rien les choix de l'instance de régulation. En effet le décret de réglementation du code est le passage obligé de la création d'un Ordre mais, l'inverse, il faut un ordre pour régler, est en revanche parfaitement contournable ce qui laisse aussi la place au rassemblement dans une organisation unitaire. Demander un décret est le passage obligé pour étayer la loi de 85 et l'inscription obligatoire à ADELI, il est le passage obligé pour garantir le public contre les mésusages de la psychologie, il est le passage obligé pour rendre notre Code opposable et respecté.



Psychologue ou juge ? Ordonnera qui pourra

Daniel Le Garff

Responsable FFPP de la région Centre

Psychologue clinicien

Directeur général d'association

Le code de déontologie des psychologues existe ; je l'ai même rencontré. Comme j'ai également rencontré quelques confrères psychologues qui ne subodraient même pas son existence ! Quant à ceux qui le connaissent, ou pour le moins qui avaient eu vent de son existence, ils s'interrogeaient sur sa portée légale, sur son opposabilité ? C'est-à-dire sur son efficacité.

Les psychologues, quel que soit leur champ d'activité, sont convaincus de la nécessité de l'existence d'un code et profondément soucieux de son respect.

Qui s'étonnerait du fait que le principe de l'affirmation du respect de la personne et de la défense de son identité psychique trouve un écho positif chez des professionnels dont l'éthique est fondée précisément sur de telles valeurs ?

Nous pouvons donc commencer par nous féliciter de l'existence de notre code de déontologie ; et c'est à juste titre que nous soulignons à plaisir notre capacité collective à l'enrichir, à le faire évoluer au regard de l'expérience, en particulier de celle que les remarquables travaux effectués par la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) ont permis d'accumuler.

Ce code existe donc bien pour nous, psychologues et nous en faisons apparemment notre affaire. Mais existe-il pour « les autres » ? Existe-il pour le public, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens qui un jour seront peut-être amenés à devenir clients ou usagers d'un professionnel portant le titre de psychologue ?

Existe-il pour les employeurs qu'ils soient de droit public ou de droit privé et qui entendent, comme il leur appartient, dans le cadre légal de leur pouvoir de direction, fixer au psychologue l'exécution de missions en contrepartie de son salaire ?

Bien sûr nombre de confrères ont pris bien soin de l'afficher dans leur cabinet ou dans leur bureau. Bien sûr quelques-uns ont pris bien soin de faire figurer dans leur contrat de travail une référence au code de déontologie. En faisant ainsi ils pensent, et nous pensons aussi, et ce n'est pas faux, informer tous ceux qui ont ou pourraient en avoir à faire. Mais peut-être pensons-nous par-là même lui conférer la publicité indispensable à sa reconnaissance sans laquelle son existence demeurerait toute théorique ?

Si telle est notre croyance je crains qu'elle ne soit erronée. En effet, que puis-je, en tant que professionnel soucieux

de déontologie, répondre à mon client ou à l'utilisateur bénéficiaire de mes compétences dans le cadre d'un service public ou privé quand il me demande ce qui lui garantit le respect de ce code ?

Je peux bien évidemment lui affirmer, et ce faisant je serai parfaitement sincère, que mon engagement personnel et l'éthique sur laquelle se fonde ma pratique sont les meilleures garanties au respect du code de déontologie. Il ne lui est pas plus interdit de me croire qu'il ne m'est interdit de lui mentir. Question de confiance pouvant bien se résumer dans la belle formule latine de *l'intuitu personae* ?

Mais, si tout en me croyant, il insiste en me demandant alors de lui préciser comment, dans le cas improbable bien sûr où je viendrais à manquer à mes obligations, il pourrait « faire quelque chose », je vais naturellement lui faire part de l'existence de notre commission nationale et l'informer de la procédure à suivre pour la saisir, tout en lui signifiant l'étendue et surtout les limites de ses compétences. Il en pensera alors ce qu'il voudra !

D'autre part que puis-je faire, en tant que professionnel salarié, soucieux de voir le code respecté, face à un employeur qui veut me confier des missions qui risquent de m'amener à accomplir des actions contraires aux prescriptions du code, donc contraire à ce qui me semble être l'intérêt de l'utilisateur ? Je doute fort qu'il me suffira de brandir mon code pour le faire réfléchir et surtout le faire fléchir dans sa volonté.

Dans le meilleur des cas qui est celui où j'aurais obtenu que la référence au respect du code soit inscrite dans mon contrat de travail et par-là même reconnue comme élément substantiel de ce contrat, il me rétorquera que mon appréciation de l'intérêt de l'utilisateur est toute subjective, que sa propre appréciation est différente et que nul n'est en mesure, sauf à mettre en évidence un manquement aux obligations de la Loi pénale ou civile, de déterminer si le code est ou non violé.

Donc le code de déontologie des psychologues existe et nous ne pouvons que nous en féliciter. En revanche son efficacité reste à démontrer ce dont nous ne pouvons bien sûr que déplorer.

A quoi tient donc l'efficacité d'un code ?

A son contenu, bien évidemment ; également à sa pertinence dans la manière dont il traite les questions qu'il soulève ; mais aussi à sa clarté, et enfin et surtout à son caractère d'opposabilité. Mais cette opposabilité ne va pas de soi. Elle ne peut se suffire de la volonté des

rédacteurs du code. Cette opposabilité est l'aboutissement d'un processus politique et juridique qui va lui conférer un caractère légal, marquant ainsi que ce code est non seulement conforme à l'intérêt général mais que de surcroît il apporte un plus dans la protection des personnes. Et c'est précisément ce caractère légal qui lui donne cette force sans laquelle les meilleures intentions demeurent trop souvent virtuelles.

Imaginons maintenant que ce seuil d'opposabilité soit atteint. La question qui se pose alors immédiatement est celle de savoir qui va garantir le respect de ce code qui s'impose ainsi légalement aux psychologues dans l'exercice de leur profession ? Quelle sera donc l'instance qui non seulement assurera au public dans ses rapports avec le psychologue la garantie du respect du code mais également saura garantir au psychologue face à des exigences d'employeur contraaires à la déontologie, la reconnaissance et le respect par ce dernier des obligations faites au praticien ?

Seul l'Etat, car il met en œuvre, exécute et garantit le respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime à travers la représentation nationale, est en mesure d'assurer ces garanties. Et pour ce faire il dispose de deux voies. La première est celle de l'ordre judiciaire, la seconde est celle de la délégation d'autorité à une instance reconnue compétente dans l'organisation de la profession, habilitée à contrôler le respect du code de déontologie qui s'impose à ses membres et mandatée pour traiter des litiges susceptibles d'apparaître dans la pratique professionnelle.

Une telle instance est communément dénommée Ordre professionnel.

La mise en place d'un Ordre professionnel fait débat. Dans ce débat je n'ai souhaité me situer que par rapport à une composante des caractéristiques d'un code de déontologie. Cette composante étant l'opposabilité du code incluant les modalités qui pourraient garantir son respect.

L'alternative est donc simple, mais comme il est courant dans de telles situations on constate que sa résolution est difficile, car elle implique un choix.

Allons-nous accepter d'abandonner au seul juge la responsabilité de dire le respect des obligations nées du code de déontologie, c'est-à-dire d'entrer dans le cœur même de nos pratiques professionnelles, sachant qu'en plus il ne cessera jamais de toute manière d'exercer ses prérogatives sur le plan civil et pénal, ou désirons-nous devenir vraiment responsables de la bonne marche de notre profession dans le respect d'un code dont nous sommes les créateurs ?

Je ne feins pas d'ignorer l'importance des problèmes techniques, je ne me leurre pas à propos des complications nées des difficultés relationnelles, je suis sans illusion sur les inévitables enjeux de pouvoir avec leurs implications politiques, pour tout dire je ne méconnais pas la complexité d'une telle démarche.

Cependant l'analyse ou tout simplement le constat que l'on peut faire aujourd'hui du contexte social, économique et idéologique dans lequel nous évoluons sont tels qu'ils ne peuvent que nous pousser à mettre en œuvre et faire vivre une organisation qui, par la délégation qu'elle aura reçue de l'Etat, pourra efficacement contribuer à la protection du public et à la crédibilité des psychologues.



Qu'est-ce qui fait dés-ordre à proposer un rassemblement des psychologues ?

Marie Gaignard
Psychologue clinicienne

Après diverses lectures : articles de revues, courriers, commentaires d'articles d'associations, fédération, syndicat... évoquant la question brûlante d'un rassemblement des psychologues, nous choisissons, pour l'instant, de mettre de côté les arguments exposés autant aux professionnels qu'au grand public pour nous concentrer sur des bribes de phrases, des mots lus sur des forums ou entendus au décours de notre pratique. Un peu de grain apporté au moulin du débat, grain constitué principalement de défenses contre une idéologie de l'ordinal..Paradoxalement un mot, un silence, un rire, un geste en disent parfois long. Ainsi notre intérêt, aujourd'hui, serait davantage une tentative de cerner le pourquoi de telles défenses ? Une tentative de tracer le désintérêt manifeste des psychologues restant évasifs, répondant par boutades ou phrases lapidaires.

Nous avouons qu'un agacement discret a pu poindre face à l'effet extraordinaire, quasi hypnotique du mot « ordre » faisant rapidement écho à « diktat » [1] et la non moins extraordinaire désertion du terme « responsabilité » des phrases lues et/ou entendues auxquelles s'ajoutent un nombre conséquent de confusions, toujours à remettre sur l'ouvrage : déontologie et éthique, déontologie et ordre, ordre et dictature, désordre et anarchie, éthique et loi, éthique et idéologie de l'éthique, éthique et morale...

Ces manquements sont là, rien n'est parfait, ils nous affectent cependant parce qu'ils affectent en toute première instance le public et par voie de conséquence la représentation de notre profession. Ce petit tour des « mots » pour insister qu'il nous incombe de « prendre le temps de la réflexion »[2].

Donc, une institution ordinale : «...ça en mettrait pas mal au pas !...» « C'est sérieux un ordre... ça n'rigole pas » (référence aux médecins), « on sera peut-être moins pris pour des rigolos » (c'est un peu vrai !). Des anti-ordre,

finalement très réactifs « un ordre mais c'est dingue ! » évoquent une forme de désordre, de dinguerie qui envahirait soudainement la pensée des pro-ordre. D'autres bribes de phrases encore : « ...il y a en France un certain goût de l'ordre », (référence à Vichy), « s'ordonner... allez!... tous en rang » ou « donner des ordres... ah! Certains aiment faire ça ! » « ...fliquer les psys... il manquait plus qu'ça ! », « ... et notre liberté d'exercice ? » (Référence à l'Ordre des médecins et Vichy), «...un psychologue pense par lui-même et n'a d'ordres à recevoir de personne ! ». Nous approuvons cette dernière phrase, il s'agirait de la formuler d'une autre manière sans éluder l'insistante question de notre responsabilité.

Face à de tels propos nous pourrions nous consoler par un « Ce n'est pas grave, il y a de tout chez les psychologues, comme chez les professeurs, les architectes, les boulangers, les avocats... ». C'est vrai, mais cela ne nous aide pas ! Encore moins, le renvoi qui consiste à associer la valise de tests au psychologue et le stéthoscope au médecin : arguments captieux invalidant à la fois l'exercice du psychologue et celui du médecin. A propos de médecine, cette courte digression autour des mots anti-ordre ne nous ramène-t-elle pas vers Canguilhem ? N'y aurait-il pas là-dessous toujours quelques restes d'une opposition à laquelle il résista, entre normal et pathologique et qui insisterait à nous tarabuster ?[3] Il y aurait ainsi des « pro-ordre/dingues » et des « anti-ordre/normaux » ou inversement des « pro-ordre/normaux » et des « anti-ordre/dingues » !

Cette première vague de réactions incite à se coller encore aux mots, à ne pas rester sourds à leur résonance raisonnée ou dé-raisonnée dans notre Histoire dont l'oubli menace les fondements mêmes de la réflexion que nous avons à conduire. Ainsi d'autres phrases [4] ont retenu notre attention, très significatives d'un manquement grave à la libre mémoire concernant la

3 *Tarabuster* : contrarier, agacer, répéter avec insistance.

4 Sur : psy@org pour la première, sur : ailles.ouvaton.org pour la seconde en référence à la création de l'Ordre infirmier et sur d'autres forums.

1 Pour environ 80 % de ce que nous avons lu ou entendu !

2 Pour reprendre le titre d'un article lu dans *Fédérer* n° 28

(M-J Robineau).

période de l'occupation allemande : « Alors c'est vrai que la question de l'Ordre, ça sent Vichy » et sur un autre site : « Certains ont dit : un Ordre, c'est ringard, les Ordres ont été créés sous Vichy [5] ... ». Phrases insidieuses dont la scotomisation d'une réalité historique est remarquable !

Nous rappelons aux auteurs de telles références (ils sont nombreux à conjoindre ordre et dictature) que Pétain n'a jamais créé l'ordre des médecins, il s'est *arrogé* le droit de cette création par un monstrueux pillage. En effet la mise en place [6] d'un Conseil de l'Ordre par les médecins fut un chantier considérable dont le projet démarre autour de l'année 1885, suivi d'un projet législatif qui s'étend de 1898 à 1923 pour aboutir aux premières bases législatives autour 1928-1929. En septembre 1939, le texte n'avait pas encore été voté ni adopté par les députés. Le 7 octobre 1940, l'autorité du gouvernement de Vichy promulgue la loi de création d'un Ordre des médecins. Cette promulgation fut le comble du dés-ordre de l'époque noire de la collaboration marquée par des mesures discriminatoires drastiques à l'égard des médecins juifs. Un mouvement résistant aidera à la protection de ces médecins dans leur exercice également au développement d'un réseau de « service sanitaire social occulte ». Ainsi, pour répondre à ces dommageables arguments, gardons à l'esprit que l'Ordre promulgué par Pétain fut dissous le 27 août 1944 après que des médecins résistants aient porté, au risque de leur vie, devant la Kommandantur de Paris leur indéfectible fidélité au secret médical alors que la dictature les pressait de dénoncer tout blessé qu'ils soigneraient... Ne balayons pas d'un revers de manche le courage de ces résistants, hommes et femmes, qui ont refusé de se soumettre au dés-ordre d'un pseudo-ordre assassin qui ne fit que s'approprier, sans vergogne aucune, une tâche de plus de cinquante ans à seule fin de la pervertir et ouvrir ainsi la voie à l'élimination pure et simple d'êtres humains qui ne rentraient pas dans les normes nazies.

Une institution ordinale ne saurait impliquer dans sa foulée une « mise au pas » mais devrait faire office de « pare-excitation », d'appareil à filtrer les fomentations dangereuses. Alors, qu'est-ce qui fait que ce débat se pose actuellement ? Qu'est-ce qui fait dés-ordre à le poser ? Qu'est-ce qu'il y aurait de « dingue » ? Sûrement « quelque Chose ! » et la Chose, *das Ding* (en référence au corpus freudien), porte en elle-même une amphibologie : d'un côté la fusion, l'engluement, de l'autre la possibilité d'une séparation, d'une sublimation par la castration symbolique, une « mise en ordre » ou néguentropie. Le

5 voir la note 7.

6 Sources : Conseil National de l'Ordre des médecins. Historique développé par le Docteur J. Pouillard : séance du 15 mai 2004 à la Société Française d'Histoire de la Médecine.

χάος/Kaos c'est la fusion primitive, le dés-ordre comme outrage et désarroi de la raison auxquels il faut du *κόσμος*/Kosmos, du cosmétique qui est parure, ornement mais également ordre.

L'expression « mise en ordre » ne saurait laisser le psychologue clinicien impassible : il s'agit pour le sujet souffrant de tenter « une remise en ordre » du « dés-ordre » qui l'envahit et qu'il vient déposer parce qu'il en souffre. Quelle est donc cette souffrance des psychologues aujourd'hui pour qu'ils soient en « demande d'ordre » ? Une demande de réassurance ? de protection ? de légitimité ?

Certes, l'image des rangs ordonnés de soldats en un parfait mouvement d'ensemble gommant toute singularité peut venir semer le trouble ! Les risques sont à mesurer avant que de les prendre : les options sont nombreuses depuis une réglementation jusqu'à un rassemblement ordinal qui impliquerait l'organisation et la mise en place de protocoles de fonctionnement interne inévitablement lourds parce que nécessitant une vigilance de tous les instants. Si le choix se dessinait vers un rassemblement du côté d'un ordre, toute précipitation serait malvenue... Le chemin devra être long, scandé d'étapes nombreuses comme nous le montrent les historiques d'autres conseils de l'ordre : avocat, architecte, médecin, géomètre [7]...

Le psychologue qui mettrait de côté sa singularité foncière en même temps que la part de risque qu'il prend à tout instant dans sa pratique devrait, sans plus tarder, s'interroger sur ce qu'il fait « là ». Oui, les risques sont élevés parce que ordonner à l'excès fait toujours surgir la démesure associant l'entropie paranoïaque à la perversion parce que la tâche néguentropique est une tâche douloureuse sillonnée de crises donc de décisions, de coupures parfois nettes où l'hésitation n'est pas de mise. Lorsqu'une effraction dommageable passe le filtre du pare-excitation, la dé-liaison s'installe, l'affect déborde, émerge alors un risque élevé de retour à l'entropie... vers la Chose (La *Ding*-uerie). La prise de risques oblige une triple qualité d'attitude : vigilance, lucidité, résistance, au fondement de notre ascèse au sens d'*askêtês* en grec : « celui qui pratique ». La vigilance au sens de l'attention comme tension vers l'autre, être vigilant et non pas vigile sécuritaire d'un état quelles qu'en soient les orientations politiques. La lucidité conduit à la solitude cependant indissociable, pour le psychologue, de sa singularité. La lucidité, c'est la lumière comme « blessure la plus

7 Volontairement, nous ne citons pas l'Ordre infirmier dont une grande majorité d'infirmières vivrait cette création comme un « diktat » ce qui renvoie à la question délicate de la tutelle de la médecine, de la non-concertation des rassemblements existants ou de l'inexistence d'engagement personnel. Que la polémique autour de la création de l'Ordre infirmier puisse alimenter notre réflexion !

rapprochée du soleil » écrivait René Char, elle n'a rien à voir avec la normalité, et serait davantage compagne de la résistance qui, dans la rencontre avec le patient, est d'abord empreinte, captivante, résistance imaginaire puis, résistance qui résiste *absolument* au symbolique. La résistance c'est ce qui dérange le travail clinique, paradoxalement c'est ce à quoi le sujet est convié et le conduira, s'il le décide, à son éveil, un réveil individuel qui se paie toujours d'un sentiment de culpabilité à l'égard du groupe, probablement ce à quoi est confronté le psychologue à l'idée d'un rassemblement. La résistance, au sens politique, pourrait le protéger de tout diktat en se posant comme lutte contre un fantasme collectif de toute-puissance.

Il est d'une « inquiétante étrangeté » qu'un tel débat n'interpelle pas davantage les psychologues (peut-être exagérons-nous ?) alors qu'il nous autorise, à nouveau, la revendication en pleine lumière que notre parcours universitaire se tient dans le champ des sciences humaines et non pas dans le champ de la médecine : ne serait-il pas temps de se départir enfin de nos parents « médecine » et « philosophie » pour s'affirmer enfin par dégagement de leur tutelle ? Le sujet ne saurait réduire son *être* à un savoir, c'est l'extraterritorialité des champs qui nourrit la clinique. La pleine lumière rappelle la clarté, la clarification, un argument des pro-ordre. Si « clarifier » vient rendre plus compréhensible, il décrit aussi le cheminement vers une transparence sachant que la clarté peut occulter une transparence derrière une intense opacité pour dire que le culte de la clarté est l'exact contraire de la lucidité. C'est exactement ce à quoi nous sommes confrontés avec le puissant volontarisme du bureaucratique insistant à vouloir nous façonner acteurs de soins rationnels qui éloigneraient l'obscur pour penser avec clarté en s'appuyant sur la tétrade : diagnostic, traitement, pronostic, soutien, finalement ; nous fabriquer professionnels du comportement assujettis à un pouvoir médical de plus en plus dévastateur parce qu'arrimé à une démesure bureaucratique si justement souligné par H. Arendt. Dans le parcours universitaire (en Sciences Humaines) du futur psychologue, se raréfient les écrits se risquant à croiser une théorie clinique avec le champ littéraire dont les auteurs, depuis plusieurs siècles, ont écrit, bien avant les psychologues, des œuvres considérables sur les tourments de l'âme humaine ; la référence aux sciences médicales est remarquable comme si nous étions défailants sur la méthode et absents de rigueur ! Serait-il vraisemblable d'avancer que le

désintéret pour le débat, le manque d'arguments des pro-ordre soient liés à cette démarche équivoque, à l'instar des îlots défensifs vers lesquels se replient trop facilement les anti-ordre marquant un peu trop leurs références ambivalentes à l'Ordre des médecins ? N'y a-t-il pas, toujours à l'œuvre, les tensions propres à la triangulaire oedipienne *médecine-philosophie-psychologie* à laquelle s'articule plus que jamais la question de la causalité psychique ? Ces différents questionnements nous apparaissent fortement sous-jacents à maints arguments avancés et empêchent de faire l'impasse sur les controverses théoriques qui, non seulement gèlent les échanges mais inhibent leur amorce.

Un ordre professionnel des psychologues, en toute cohérence, devra maintenir une vigilance à refuser tout médecin dans ses rangs...acceptera-t-il des philosophes ? Parce qu'il est des philosophes, tout autant que des médecins qui exercent comme cliniciens (pas seulement comme analystes). Ceci rappelle toujours la difficulté du public à discerner, repérer notre place. Nous devons reconnaître parfois une grande confusion des rôles, statut et fonction du psychologue lorsqu'il exerce comme professeur, formateur, psychothérapeute, psychanalyste, médecin. Ceci ajoute aux difficultés à initialiser le débat actuel et nous engage à une lucidité en portant une parole sur l'agora depuis une place de psychologue. Dans le même temps, ce débat permettrait de travailler cette mise en lucidité parce que ces changements de places (compliqués pour nous d'un point de vue épistémologique autant qu'éthique) sont obscurs pour le public et nous exposent à une souffrance certaine lorsque nous ne sommes plus crédibles dans notre parole et notre pratique.

L'idée d'un ordre dessine quelque chose de « tentaculaire » s'il n'est rapporté qu'au diktat sans l'être au pacte et au politique au sens ou le politique serait, peut-être, limite absolue de l'éthique. Mais..Les psychologues se sentent-ils vraiment concernés par « le » politique qui doit posséder, entre autres facultés, celle de rendre le lien social soutenable et habitable ? ■



Légalisation du code de déontologie des psychologues

Frédérique Bellis
Psychologue clinicienne, CHU Dijon

La déontologie est le corpus de règles et devoirs qui reflètent une identité professionnelle acquise et la volonté d'exercer auprès des usagers et des pairs sur la base de bonnes pratiques.

Qu'en est-il pour les psychologues ?

En travaillant au plus près de l'individualité du sujet, le psychologue tient une position nécessairement subversive dans la société, ne peut contribuer à des actions à visées normatives, ne peut être acteur du maintien de l'ordre social.

Les freins à la légalisation du code professionnel

Cette position subversive farouchement défendue depuis plus de 45 ans, donne le choix de se référer ou de se soustraire au code dont l'usage est recommandé par des associations professionnelles mais non imposé par la loi ; dans l'absolu, les psychologues pourraient user d'emprise psychique et de pratiques mercenaires auprès de leurs patients (voir les dérives sectaires et les méthodes lucratives de leurs gourous..).

En outre, par la diversité de leurs formations théoriques et appliquées, de leurs lieux de recrutement ou d'exercice libéral, ils n'ont pas de corpus officiel faisant socle commun et peuvent être soumis à de puissants effets de halo; ainsi, un psychologue - psychanalyste s'identifiera mieux à des psychanalystes de son école, éventuellement issus d'autres professions, qu'à ses collègues de pratique très différenciée.

Les évolutions de la société

Le retour à un ordre social fort, les exigences grandissantes des associations d'usagers qui multiplient les procédures pénales contre les professionnels leur ayant causé un préjudice, doivent susciter une adaptation des praticiens au regard des sanctions encourues.

Préconisation et implications d'une légalisation

Un additif incluant le nouveau code à la loi de 1985 qui fait protection du titre professionnel constituerait une solution élégante par les acquis suivants :

- fédérer tous les psychologues autour du socle commun manquant ;
 - garantir un exercice professionnel ;
 - inscrire le code dans la loi ;
 - lui donner une valeur juridictionnelle ;
 - le rendre opposable à l'ensemble des membres de la profession ;
 - créer des instances de régulation identifiées ;
- éviter les fourches caudines de l'ordre professionnel.

Cette proposition a-t-elle une faisabilité juridique ?



« L'inconscient n'est pas aux ordres... »

Fabrice Leroy
Maître de Conférence en Psychopathologie et Psychologie clinique
(Université de Lille 3)
Psychologue clinicien
(service d'hématologie clinique, Hôpital de Roubaix).

Selon certains, voilà ce que Maud Mannoni aurait lancé à Serge Leclaire, du temps où celui-ci proposait un ordre des psychanalystes, en 1989.

La formule est belle. Elle est belle, non par son style - enfin pas seulement - mais par la vérité qui s'y trouve.

Pourtant, venant de Leclaire, cette proposition ne pouvait qu'être examinée sérieusement, ce qui ne veut pas dire entérinée. Ce ne fut d'ailleurs pas le cas. Leclaire cherchait et avait besoin d'être suivi par la « base » des analystes pour que cette idée puisse connaître un destin autre que celui d'un désir avorté. Et les analystes, majoritairement, ne suivirent pas.

Que cette formule soit vraie ou pas, ce qui compte, ce n'est pas tant son exactitude que la vérité qu'elle contient, et la résonance qu'elle prend pour mon propos.

Pourquoi, en effet, parler de cela ici ? Au fond, les psychanalystes font bien ce qu'ils veulent de leur côté, les psychologues, eux, ne se posent pas la question d'un ordre des psychanalystes, mais bien celle d'un ordre des psychologues. Certes.

Oui mais voilà, l'affaire n'est pas si simple. Malgré le dénigrement savamment (c'est le cas de le dire) orchestré de la psychanalyse depuis 2004, la bête résiste encore et toujours, et ne consent point à mourir.

En l'occurrence, il existe parmi les psychologues, des psychologues dits « d'orientation analytique ». Ni des analystes, ni des apprentis ou futurs psychanalystes. Non : des psychologues d'orientation analytique. Evidemment, cela ne va pas sans questionner ni penser la chose. Qu'est-ce donc qu'être d'orientation analytique quand on n'est nullement recruté comme analyste, mais bien comme psychologue ? Question pour d'autres débats. Disons que le psychologue, recruté en institution, ne peut pas ignorer la demande sociale qui lui est faite, lorsqu'il reçoit la demande singulière qui lui est adressée. Il ne peut pas l'ignorer, et il n'a pas à s'y conformer pour autant. Il lui faut... l'analyser. Et y répondre, en répondant, par son intervention, qui peut, qui doit (avec « doit », on se rapproche donc de questions « déontologiques ») aussi faire entendre dans ce qui lui est demandé ce qui insiste à

ne pas se savoir. Exercice habituel pour la demande du sujet, mais périlleux pour celle de l'institution, puisqu'elle le recrute, puisqu'il en vit. J'ajouterai : puisqu'elle le recrute, parfois précisément pour continuer à n'en rien savoir...

Ce qui insiste à ne pas se savoir... Nous revoilà au cœur du sujet (sic !), ce que l'on nomme l'insu, ou encore l'inconscient qui – faut-il le rappeler ? – n'a rien, mais alors rien à voir avec le non conscient des neurobiologistes ou des cognitivistes, puisque l'inconscient est structuré comme vous savez.

On n'imagine donc pas un psychologue d'orientation analytique prendre à la légère les piliers de la théorie et de la pratique analytique que sont l'inconscient et le transfert. Ce qui signifie en tirer les conséquences en terme de dispositif clinique, et en penser l'essence en terme d'éthique plus que de déontologie, ce qui demande à ne pas confondre les deux. J'y reviendrai.

Nous revoilà donc à la question déontologique et, tout doucement, à l'Ordre. Mais, au fait, pourquoi Leclaire souhaitait-il un Ordre ? Pour rassembler les psychanalystes. On retrouve là un désir commun avec les psychologues. Mais les rassembler, non pas pour s'offrir une garantie étatiquement certifiée donnant un avantage concurrentiel face aux autres, ni pour se parer d'une robe de vertu qui ne serait cousue que dans le tissu de la morale d'une époque. Il s'agissait, pour Leclaire, dans l'idée de démocratisation de la psychanalyse, de la rendre accessible à tous, et, pour ce faire, de la distinguer tout à fait clairement... des psychothérapies.

Mais voilà : l'inconscient n'est pas aux ordres.

Comment entendre cela ? Et comment entendre cela, dans le cadre d'un ordre des psychologues, du point de vue des psychologues d'orientation analytique ?

Pour aller à l'essentiel, je dirai qu'on ne peut l'entendre qu'au niveau de la pratique et des dispositifs cliniques permettant cette pratique.

En effet, une déontologie, surtout si elle s'inscrit dans la loi et devient opposable (au sens juridique), se prononce bien sur la pratique effective des psychologues.

Or, la pratique d'un psychologue n'est pas dissociable de l'épistémologie à laquelle il se réfère. Le style

interlocutoire, pour ne citer que cet exemple, n'est pas du tout le même entre un psychologue d'orientation analytique et un cognitivo-comportementaliste. Dans ce dernier cas, l'approche se voulant scientifique, homologue en cela à la structure du savoir médical, entraîne une pratique discursive elle-même homologue à celle du médecin, c'est-à-dire directive, basée sur le conseil et sur une attitude prescriptive, s'autorisant d'un savoir constitué et extérieur à la relation singulière. C'est bien au nom de ce savoir dit « objectif », reposant sur l'objectivation de la souffrance psychique en un trouble répertoriable, prétendant ne dépendre ni de la subjectivité du clinicien, ni de celle du patient, que le psychologue en question s'autorise à donner un conseil ou à prescrire des conduites. Exactement comme un médecin est, non seulement fondé, mais bien tenu à le faire. La déontologie médicale découle clairement d'une conception ontologique de la maladie, dissociable du sujet qui s'en plaint, et étudiable dès lors comme n'importe quel phénomène physique.

En poussant un cran plus loin, on pourrait dire que la déontologie propre du cognitivo-comportementalisme découle logiquement de l'épistémologie sur laquelle cette pratique se constitue. Il est du « devoir » de conseiller, de prescrire telle attitude, au nom d'un savoir sur le trouble (mais non sur le sujet) élaboré à partir de groupes « homogènes » de patients.

Le désaccord avec la psychanalyse est ici bien entendu majeur, et on n'échappera pas à la conflictualité (structurante, ce qui la distingue du conflit) inhérente à ce point précis. Le désir d'Ordre et le recours à la légalisation du code ne relèverait-il pas d'une difficulté actuelle de la profession à supporter cette conflictualité, soit en la réduisant au conflit, soit en la dissolvant dans l'Ordre ? Question que je laisse en suspend.

En effet, pour toutes ces questions, il n'en va pas du tout de même pour une pratique se référant à la psychanalyse. Il n'y a en effet pas de savoir extérieur à la relation thérapeutique concernant ce patient-là avec sa singularité. S'il y a un savoir propre au sujet, il ne peut qu'émerger dans la durée, à partir d'un dispositif d'écoute qui en permet la manifestation. Ce dispositif trouve sa source dans la méthode dite d'association libre, corrélative d'une écoute basée sur l'attention également flottante, en s'abstenant le plus possible de tout conseil et de toute prescription (ce qui n'est pas s'en défendre), afin de laisser toute sa place à l'inconscient, à la conflictualité psychique et au transfert. Ce savoir, par ailleurs, n'est lui-même pas homologue au savoir médical, puisqu'il se situe du côté du patient, savoir dont ce dernier, précisément, ne veut la plupart du temps...rien savoir. Où l'on retrouve le savoir insu...

Même s'il ne s'agit pas d'une analyse, même si le psychologue n'est pas un analyste, se référer à la psychanalyse dans sa pratique de psychologue ne saurait passer outre le type d'écoute et de pratique qui en découle.

Dès lors qu'aucun savoir constitué extérieur à la relation clinique ne garantit l'acte du clinicien se référant à la psychanalyse, qu'est-ce qui peut alors garantir cet acte ?

Si aucune déontologie (disant ce qu'il convient de faire à partir d'une morale professionnelle) ni aucun savoir objectivant (constitué par exclusion du sujet) ne peut assurer le clinicien, qu'est-ce qui peut alors le prévenir du pire ?

La réponse, du côté de la psychanalyse, est tout à fait claire. Aucune déontologie, aucune morale, certes. Bien mieux que cela : une éthique.

En effet, l'éthique ne repose pas tant sur un commandement déontologique ou moral valable pour tous, mais sur des principes guidant l'action de chacun, au cas par cas. Si la morale (et la déontologie comme morale appliquée) relève, en philosophie, de la vertu et des impératifs (au sens kantien), l'éthique, elle, relève du désir (au sens spinozien) et de la singularité.

La distinction entre morale (dont la déontologie n'est que le bras armé) et éthique n'est donc pas qu'une subtilité sémantique ou une causerie de salon pour intellectuel, elle a des conséquences majeures dans le champ social et politique. Comme le résume lumineusement le philosophe André Comte-Sponville : la morale commande ; l'éthique recommande.

Nous percevons donc là toute la différence entre un code de déontologie légalisé (ce qui ferait donc « force de loi »), et ce même code non légalisé. Dans le premier cas, nous nous trouvons dans le registre du commandement moral et de l'impératif basé sur un savoir objectivant et valable pour tous. Dans le deuxième, nous nous trouvons dans le registre de la recommandation basée sur une éthique du désir et de la singularité.

Encore faut-il préciser les choses. Ces recommandations, concernant la psychanalyse (et donc les psychologues qui s'y réfèrent), apparaissent dans tous les textes traitant de la pratique, du cadre, du dispositif, de la technique, de la formation. En aucun cas, ces recommandations, conseils, ou mises en question des aspects liés à la pratique, n'ont de valeur prescriptive, et ne sauraient donc aucunement constituer une morale professionnelle ou une déontologie. La raison en est tout entière incluse dans l'éthique elle-même de la psychanalyse. La singularité du sujet, sur laquelle repose l'aspect non prescriptif de cette éthique, a pour corollaire un rapport du psychologue ou de l'analyste à cette même éthique marquée, non par la soumission à

des impératifs catégoriques, mais par l'appropriation subjective de chaque clinicien (un par un, et non tous pour un), de ce qui fonde son acte.

La déontologie, distinguée ainsi de l'éthique, me paraît donc mettre en évidence ce sur quoi s'appuient ces positions respectives, et qui traverse les débats concernant cette question : le désir d'ordre, d'un côté ; l'ordre du désir, de l'autre.

Transformer l'éthique en déontologie, et passer ainsi du questionnement propre à l'ordre du désir à l'absence de tout questionnement qu'implique le désir d'ordre n'est pas sans conséquence. La plus immédiate me paraît être celle qui infiltre désormais tout le champ de la médecine : la judiciarisation préalable et implicite de la relation médecin-malade, faisant d'emblée de la plainte subjective de ce dernier une potentielle plainte juridique. A défaut d'entendre celle-ci du côté du désir, le médecin a désormais plutôt tendance à s'en protéger préventivement en réduisant le registre de la parole à celui de l'information contrôlée, imposée, et traçable (donc opposable), et en vidant le colloque singulier de sa chair intersubjective.

La question éthique (convoquant chacun à répondre de son acte) risque ainsi de se dissoudre dans le conformisme d'une précaution de type médico-légal, en veillant, comme pour mieux s'en débarrasser, à ne pas être attaquant sur le plan déontologique.

Enfin, dernier point, et non des moindres, le code de déontologie, en se légalisant, devient un acte politique, en posant un acte de langage adressé au public. Ce faisant, il n'échappe pas aux effets largement imaginaires de la communication, en recevant de l'autre son propre message sous une forme inversée. Je veux dire par là qu'il s'appuie sur une image du sujet qui ne saurait prendre le

risque de le vexer. C'est pourquoi il repose, me semble-t-il, sur une conception tout à fait contemporaine de l'individu néo-libéral, à savoir le sujet libre et éclairé, potentiel consommateur de services psychologiques. Bref, un moi maître en la demeure, auquel on ne peut que promettre l'autonomie psychique, là où la psychanalyse ne cesse de rappeler cette troisième vexation psychologique, et défendrait plutôt l'hétéronomie.

En tant qu'acte de langage, celui-ci laisserait croire au public que les psychologues, bien que se référant à des courants et des épistémologies différentes et radicalement hétérogènes (et donc entraînant des pratiques hétérogènes), verraient leurs pratiques pourtant soumises à de mêmes principes ! S'il y a bien une rigueur expérimentale, reposant sur l'exclusion du sujet et de sa singularité, il y a de même une rigueur analytique s'appuyant précisément sur cette singularité. Bref, une déontologie et l'ordre qui va avec présupposent une homogénéité qui n'existe pas, ni sur le plan clinique, ni sur le plan théorique. Comme elle n'existe pas, si l'ordre est créé, cette homogénéité sera donc imposée.

Pour résumer mon propos, je conclurai en soulignant à nouveau l'idée qu'on ne peut pas séparer la pratique d'un psychologue de l'épistémologie qui la guide. Dès lors, l'éthique d'une part, ou la déontologie d'autre part, ne peuvent pas être dissociées de l'épistémologie sous-tendant ces mêmes pratiques, ni de ce qui organise la structure du savoir (homologue ou non au savoir médical), de ce qui oriente un certain rapport au savoir (du côté du clinicien, ou du côté du patient), ni d'une conception du sujet (comme individu statistique moyen, ou comme sujet divisé et singulier). ■



L'Ordre, la formation et la recherche en psychologie

Benoît Schneider

Président de l'Association des Enseignants-chercheurs en psychologie

(AEP, membre de la FFPP)

Marie-Claude Mietkiewicz

Responsable de la Commission déontologique de l'AEP

Pour contribuer au débat lancé au sein de la profession sur « la réglementation du code de déontologie et par voie de conséquence sur l'instance qui serait la plus adéquate au rassemblement de la profession », nous proposons de développer un point de vue à partir de notre position d'enseignant-chercheur, position personnelle mais aussi position résultant de notre engagement militant au sein de l'AEP. Ce point de vue consiste à considérer l'articulation code/réglementation/instance à partir des questions de formation, d'enseignement et de recherche, c'est-à-dire de la position statutaire singulière des enseignants-chercheurs. Certains des points évoqués ci-dessous ont parfois été abordés par les contributeurs au débat en cours, mais de façon ni systématique ni spécifique.

Parmi les solutions qui ont pu être envisagées à propos de l'instance la plus adéquate pour rassembler la profession sur la réglementation du code de déontologie, la création d'un ordre ou d'une instance ordinale apparaît comme un point majeur. Nous ne discuterons pas ici l'ensemble des arguments qui plaident en faveur ou non d'une telle instance. Le présent numéro de *Fédérer* fournit des éléments au débat, comme l'a fait très récemment également le n° 194-195 de *Psychologues et Psychologies* : le texte de Fourcher [1] (pp. 43-47) par exemple présente un bel éventail de ces arguments de façon précise et nuancée.

Le point de vue que nous voulons développer se décline en trois temps :

Pourquoi la solution de l'Ordre a des incidences tout à fait directes sur l'articulation entre les dispositions inhérentes au dispositif juridique qu'est l'Ordre et la spécificité du cadre de formation et de recherche relevant de l'Université.

Pourquoi au regard de ces incidences, la solution de l'Ordre nous paraît profondément inadaptée, contre-productive, régressive.

À partir de là, quels préalables nous paraissent essentiels aux choix d'une instance de régulation de code.

Les dispositions spécifiques de l'Ordre : la perte de la maîtrise rédactionnelle du code, l'exclusion des enseignants-chercheurs

L'« Ordre des psychologues » ou l'« instance ordinale » en tant que dispositif institutionnel susceptible de réguler les questions déontologiques de la de la profession ?

On peut certes concevoir un système où chacun aurait sa place, et d'aucun plaide en faveur d'une complémentarité, voire d'une clarification des missions entre l'existence d'un Ordre et les prérogatives qui s'y attachent, et l'existence de syndicats, d'associations ou de sociétés savantes, chacune exerçant dans leur champ de compétences propre, y compris donc les organisations d'enseignants-chercheurs qui se préoccupent des questions de formation et de recherche. D'autres sont plus dubitatifs quant à la simplicité de cette complémentarité (Lécuyer [2] et Fourcher [1]).

Du point de vue qui nous occupe ici, rappelons certaines dispositions essentielles découlant de la création d'un ordre professionnel :

Dispositif institutionnel ayant pour vocation de faire respecter le code de déontologie de la profession, l'Ordre en tant que délégataire de la puissance publique n'est en rien le garant « rédactionnel » de ce code : il ne l'est pas par disposition légale puisque l'État a tout pouvoir d'intervention sur sa rédaction. Il l'est encore moins dans un contexte de rapport au politique où le corps médical est fort puissant, corps médical dont on connaît les dispositions à l'égard des psychologues, psychologues dont on mesure la modestie du poids politique... Selon Durmarque [3], l'évolution des rapports entre pouvoirs publics et les professions se caractériseraient, concernant l'élaboration des textes réglementaires, par un passage d'un mode décisionnel à un mode consultatif (p. 38). Selon Quéheillard [4] le risque encouru par le choix d'un ministère-pilote pour conduire le projet consiste à préconiser le passage par un projet de loi d'origine parlementaire plutôt que gouvernementale (p.54). Dans notre contexte très particulier, la plus extrême des prudenances nous semble tout de même de mise...

L'Ordre implique une adhésion obligée référée à une position professionnelle de praticien. Il exclu donc *a priori*

les universitaires, enseignants-chercheurs tels que définis par leur mission de service public.

L'Ordre sans les enseignants-chercheurs et les chercheurs : une solution intenable pour plusieurs raisons

Le code de déontologie résulte d'une construction collective, produit d'un travail de longue durée entre universitaires et professionnels

Le Code résulte historiquement d'une construction collective : les organisations signataires initiales ; l'ANOP, la SFP, l'AEPJ, ont rassemblé des praticiens et des enseignants-chercheurs, qui ont communément œuvré à sa rédaction.

Ce Code est non seulement une construction historique collective, c'est le noyau essentiel qui fait lien dans la profession. Si l'on considère l'ensemble des professions qui disposent d'un code de déontologie et d'un ordre en France [5] le cas de la psychologie est ici tout à fait original : le Code est plus qu'une régulation des applications des savoirs ou des pratiques, il apparaît comme une valeur fondatrice essentielle qui pallie partiellement la difficile définition de compétences obligées. On peut, comme le fait Beauvois [6], le déplorer : il envisage, dans le cadre de la structuration des disciplines psychologiques aux plans scientifique et institutionnel, la référence à une unité de la psychologie, à laquelle il n'adhère pas, comme un passage stratégique obligé. Beauvois considère le titre unique de psychologue, soutenu par le Code de déontologie, comme entérinant des études laxistes du point de vue des exigences de formation, préparant (mal) aux divers métiers de la psychologie parce qu'il a fait le choix de garantir l'adoption d'attitudes et de valeurs utiles (comme dans les métiers du travail social ou de directeur de ressources humaines). Le titre aurait pu ou dû, selon lui, se revendiquer de savoirs spécifiques, c'est-à-dire des savoirs partagés et obligés que n'ont pas les autres professionnels, tels les agronomes, les ingénieurs, ou les médecins, « ce que savent parfaitement les employeurs », ajoute Beauvois. L'hypothèse mérite discussion sous l'angle de la formation, mais d'une part on ne saurait ignorer cette fonction identitaire essentielle, d'autre part on conçoit aisément qu'au seul regard de la disposition stratégique, nécessité fasse encore longtemps loi au sein de la discipline lorsqu'on assiste par exemple à la vigueur des références aux positionnements théoriques partisans visant à opposer la psychanalyse au cognitivisme, la psychologie dynamique à la psychologie « objective », la psychologie clinique à la psychologie non-clinique, les cliniciens aux cognitivo-comportementalistes (cf. par ex.

Jalley [7] ou Raoult [8]) et quand l'ancrage sur cette dichotomie vise la « réforme urgente de l'espace organisationnel de l'institution universitaire » (Jalley, p. 23). Cottes [9] rappelle de façon pertinente de véritables enjeux au sein du champ social référés à des approches réductionnistes en méconnaissance des apports de la diversité des champs et des pratiques, et sans verser dans l'angélisme théorique, nous ne sommes pas certains que nombre de professionnels, voire d'enseignants-chercheurs, se retrouvent dans de telles formulations dichotomisantes. Nous sommes par contre assurés que le Code, valeur fondatrice essentielle, restera ciment obligé de longue durée.

La rédaction et l'adoption du Code avaient en leur temps associé praticiens et universitaires. Les modalités organisationnelles qui l'ont fait vivre (CNCDP) et les dispositions qui visent à son actualisation (telle que par exemple la commission de travail inter organisationnelle en cours à l'invitation de la SFP [10]) confirment cet engagement commun et l'enrichissement réciproque de la collaboration où le statut s'efface derrière la fonction. Le Code - et le travail sur le Code - est à coup sûr le (seul ?) dispositif de la profession et de la discipline qui ait associé de façon aussi équilibrée, dans un processus de longue durée, les compétences [11] complémentaires des uns et des autres.

Les psychologues, si soucieux de leur autonomie, accepteraient-ils de se voir dessaisir des modalités d'élaboration de ce Code et de la réflexion sur son application ? Ils peuvent l'être de deux façons :

- parce qu'avec un Ordre cette élaboration ne relèvera plus que secondairement de leur responsabilité (cf. §1 ci-dessus) ;

- parce qu'en introduisant une scission entre praticiens et universitaires et en dessaisissant les seconds de leur fonction et de leur responsabilité institutionnelle vis à vis du Code, on obèrerait gravement la dynamique qui est apparue jusqu'ici un des vecteurs essentiels de la vie du Code. Or aucun des acteurs historiques majeurs des institutions de la psychologie ne semble souhaiter cette distanciation : ni par exemple la SFP, par vocation statutaire, ni le SNP qui plaide pour une inscription forte des praticiens dans la formation, ni la FFPP (seule organisation « fédérante » des organisations de praticiens et d'universitaires [12]). Parmi les propositions actuelles alternatives (Cohen [13]), les universitaires trouvent « naturellement » leur place. Il est même nécessaire sur un autre plan d'associer les universitaires éloignés de cette collaboration institutionnelle : rappelons la polémique visant la CNCDP initiée en 2005 [14] qui nous semble d'abord marquée du sceau de la méconnaissance du travail réalisé et de ses fondements.

Le code de déontologie au cœur de la formation des étudiants

L'enseignement du code, intrinsèquement lié à l'exercice professionnel, devrait-il être assuré par des enseignants-chercheurs qui se verraient exclus des dispositifs chargés de le faire vivre ? Peut-on imaginer que, dans le même mouvement, on formule l'exigence d'une contribution marquée d'une pratique de psychologue comme fondamentalement nécessaire à la qualité des enseignements sans concevoir que l'enseignement de la déontologie implique la référence à la « pratique » des institutions qui la font vivre, la nourrisse, la font évoluer. Cottès [9] voit la valeur du Code dans sa référence à l'éthique et craint dans la légalisation du Code une possible dérive vers son application « à la lettre » en perdant tout l'esprit qui l'anime. Il nous semble que cette référence à l'esprit doit fondamentalement être au cœur de la formation.

Le code de déontologie pose la question de la déontologie de l'enseignement et de la recherche en tant que pratiques professionnelles de la psychologie

Les questions jusqu'ici abordées ont porté sur la qualité des acteurs de la vie du Code en tant que système de régulation d'une pratique professionnelle. Mais une question connexe au débat, mais fondamentale, est celle de la définition des pratiques que vise le code et de la notion d'usager qu'il est sensé protéger. Pour le moins les enjeux visant la déontologie de l'enseignement pour former *des psychologues* (ce qui renvoie à des exigences tout à fait spécifiques) et la déontologie (ou l'éthique) de la recherche ne sauraient être évacués du débat alors même qu'ils sont au cœur de discussions fortes dans les groupes de travail qui ont œuvré à la reprise rédactionnelle du Code. Adopter un modèle structurel qui élimine les enseignants-chercheurs, c'est trancher le débat sans l'avoir nourri, c'est se placer dans l'impossibilité de reconnaître l'enseignement et la recherche comme des « pratiques psychologiques ».

La position statutaire spécifique des enseignants-chercheurs

Parmi les propositions soumises à la discussion de la commission de travail interorganisationnelle [10] au sujet du Code de déontologie, le collectif des Co-Psych SNES suggère la création d'un Conseil supérieur de la Psychologie dont le modèle est strictement conçu en référence aux dispositions statutaires et réglementaires relevant des trois fonctions publiques, même si est évoqué, de façon très allusive, une possible transposition aux « psychologues libéraux ou aux associations

scientifiques » (?). Cette suggestion, qui précisément méconnaît la diversité des statuts et des modes d'inscription institutionnels des psychologues, nous rappelle donc par sa limitation même, la nécessité de penser des modèles qui répondent à cette diversité [15]. C'est vrai de façon générale. Mais qu'en est-il de la position particulière des enseignants-chercheurs ?

Les universitaires se verraient « exclus » du dispositif ordinal (cf. §1). Nous y voyons donc une force de clivage majeure au sein de la discipline. Mais la question est finalement un peu plus compliquée qu'elle n'y paraît. La FFPP comme la SFP accueillent en leur sein des universitaires. Ce principe va de soi pour la SFP de par vocation statutaire de « société savante ». La FFPP a aménagé ses dispositions statutaires en s'appuyant sur une conception « intégrée » des personnes et des groupes qui la constituent. Cependant certains rappellent que tous les universitaires recrutés sur les emplois d'enseignants-chercheurs ne sont pas psychologues. Or d'une part on pourrait être prochainement amené à distinguer parmi les enseignants-chercheurs « titrés », ceux qui disposent d'une pratique au regard des accréditations (cf. Europsy) en discussion (enseignants-chercheurs qui finalement pourraient relever de l'Ordre) et ceux qui n'en disposent pas. Mais d'autre part et surtout, dans le cadre actuellement en vigueur, peut-on considérer que l'univers des enseignants-chercheurs de la psychologie se partage aussi simplement entre psychologues et non-psychologues ? Il apparaît dangereux de permettre aux enseignants-chercheurs en psychologie « non-psychologues » de n'être tenus d'aucune manière par un code de déontologie alors qu'ils ont en charge la formation des psychologues et participent, es qualité, aux jurys qui délivrent les attestations de validation des stages professionnels permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue [16]. Certaines commissions de spécialistes chargées du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences font figurer, dans le profil de recrutement en psychologie clinique, l'exigence d'une expérience, voire une pratique obligée. Or finalement tous les praticiens « expérimentés » ne sont pas psychologues : combien de psychanalystes, en ne considérant que le champ de la clinique ? Une excursion vers par exemple le champ de la psychologie du travail ou des organisations autoriserait certainement un même constat. Quelle « quantité de pratique » faudrait-il assurer pour se revendiquer d'une fonction de praticien ? En outre tous les psychologues titrés n'ont pas forcément été « expérimentés », ou leur expérience peut être désormais bien lointaine... La diversité des modes d'exercice des interventions/recherches permet parfois mal de faire une distinction nette entre praticiens et chercheurs [17]. La recherche est-elle une « pratique professionnelle » (les

médecins ou les pharmaciens qui font de la recherche fondamentale sont toujours médecins ou pharmaciens) ? Toutes ces questions peuvent enfin être articulées à deux points de débats relatifs aux évolutions statutaires : celui portant la possible création d'un statut de praticien-universitaire tel que le connaît le modèle médical et que certains ont déjà envisagé (Samacher, Raoult) ; celui portant sur la certification européenne et la réévaluation des compétences en exercice qui laisserait bien moins place à la gamme des appréciations subjectives sur la question de la « quantité » ou la récence de la pratique mentionnées ci-dessus.

On pressent dès lors les débats aiguisés qui accompagneraient la structuration d'un Ordre quant à la place des enseignants-chercheurs dont nous avons soutenu qu'ils devaient, avec les praticiens, être au cœur du dispositif de régulation du Code.

A partir de là, quelles voies possibles ?

Ces éléments de réflexion étant posés, nous en retiendrons le fil rouge essentiel : étayée sur l'histoire, la relation forte entre praticiens et enseignants et chercheurs nous est apparue pour l'avenir comme une condition essentielle de la vie de l'esprit du Code : les modalités de sa réglementation qui doivent permettre le rassemblement de la profession doivent s'appuyer sur la complémentarité de nos fonctions et de nos expériences, complémentarité à inscrire dans les dispositifs institutionnels. Si la légalisation du code par décret d'application est une consolidation des droits des usagers et des praticiens (Lécuyer), cette voie exige que l'on entre dans un débat serré sur les modalités d'accompagnement de ce cadre légal, modalités propres à la profession, en restructuration quant aux compétences, aux objectifs et aux moyens de la CNCDP, mais en continuité avec le remarquable travail que cette dernière a accompli jusqu'ici (cf. son bilan des 10 ans de fonctionnement et sa contribution essentielle à la réflexion pour réviser le code). ■

Notes

- [1] Fourcher, G. (2007). Un ordre professionnel : pour quoi faire ? Pour quoi dire ? Pour quoi penser ? *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 43-46.
- [2] Lécuyer, R. (2007). Aux partisans d'un ordre des psychologues, douze grandes questions qui appellent des réponses précises. *Psychologues et Psychologies*, n° 194-195, pp. 11-13.
- [3] Durmarque, Y. (2007). L'ordre professionnel des psychologues : de l'évidence du principe à la difficulté de sa mise en œuvre, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 37-39.

[4] Quéheillard, J.-L. (2007). Quelques jalons pour poursuivre le débat sur l'ordre professionnel, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 53-55.

[5] Architectes, avocats, chirurgiens-dentistes, experts-comptables, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires, et très récemment infirmiers.

[6] Beauvois, J.-L. "Pour l'avenir des disciplines psychologiques". Texte mis en circulation en 2001, puis publié sur : <http://liberalisme-democraties-debat-public.com>. Cf. aussi : "Puisqu'une note discordante est toujours bienvenue : un titre minimal et possiblement handicapant, *Psychologues et psychologies*, n°186, 2006, 48-49.

[7] Jalley, E. (2007). Pourra-t-on empêcher le pire ? *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.23-25.

[8] Raoult, P.-A. (2005). Désordre psychologique, réductionnisme et mise au pas, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.18-21.

[9] Cottes, J.-F. (2005). Une politique du désir, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p. 27-30.

[10] *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.56-57.

[11] Nous ne prendrons que comme exemple la question de sa présidence assurée alternativement par des universitaires et des praticiens.

[12] Et qui vient d'inscrire dans ses statuts la possibilité d'une co-présidence praticien-universitaire.

[13] Cohen, P. (2007). Entre statut quo et ordre : le Conseil National des Régulations Professionnelles, *Fédérer* (ce numéro).

[14] Beauvois, J.-L., Blanchet, A., Bromberg, M., Musiol, M., Poussin, G., Trognon, A., Viaux, J.-L. (2005).

Déontologie des psychologues : refus d'un tribunal d'exception, *Le Journal des Psychologues*, n°233, déc. 2005-janv. 2006, pp. 6-7.

[15] On a rappelé en [7] la récente création de l'ordre des infirmiers : on trouve dans les débats qui ont accompagné cette création une belle illustration de la non prise en compte de cette diversité avec un modèle répondant essentiellement aux vœux d'un secteur libéral, dont les soutiens associatifs se sont par ailleurs immédiatement réjouis de la fonction de l'Ordre en tant que relais des politiques gouvernementales..

[16] cf. Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

[17] Une enquête sur les « pratiques professionnelles » des enseignants-chercheurs seraient à cet égard fort intéressante.

L'alternative à l'ordre : La Régulation Professionnelle

Patrick COHEN
Psychologue

Parce que l'ordre aujourd'hui n'est pas une solution pertinente et réaliste, il est urgent que la profession se mobilise pour offrir une réponse crédible, à la société et aux psychologues, dans la « gestion déontologique » de ceux-ci.

La régulation professionnelle est une réponse accessible car dépendante exclusivement des psychologues et de leurs organisations.

La posture qui la sous-tend est non pas celle de la sanction dans sa dimension répressive mais une approche centrée sur l'évolution, l'ajustement et l'amélioration des conduites professionnelles.

La fin annoncée du statu quo

Dans notre paysage professionnel éclaté seule la déontologie constitue un repère stable en tant que socle transversal à toute la profession. Ce socle, le code, ne peut être reconnu par la société de par nos divisions, ce qui participe au sentiment de désorientation générale. Il nous échoit d'assurer la visibilité et l'applicabilité de ce code, si l'on ne veut pas être définitivement décredibilisés, et continuer à assister passivement aux dérives qui se multiplient :

- accroissement des plaintes relatives aux conduites professionnelles ;
- faux psy en augmentation constante ;
- jeunes diplômés livrés à eux-mêmes ;
- récupération de la psychologie à des fins d'instrumentalisation ;
- aliénation sociale et non-reconnaissance de la dimension psychique.

De façon générale si les psychologues sont effectivement mobilisés face aux mésusages de la psychologie, ils sont inversement proportionnellement démunis face à la non-prise en compte de notre code de déontologie, seul garant de cette protection du public.

L'aspiration au changement est profonde, c'est d'ailleurs elle qui porte la demande de création d'un Ordre.

L'Ordre : une réponse séduisante mais non réaliste

Éliminons tout de suite ce fantasme d'un Ordre tout-puissant qui réglerait toutes les questions qui nous occupent. L'Ordre ne réglerait pas, par exemple, la question du rassemblement de la profession ou de sa représentation.

Dans le réel social l'option Ordre se heurte à quelques obstacles de taille :

- tous les psychologues doivent être inscrits au tableau de l'ordre.

Si l'on peut supposer qu'une majorité y est acquise loin s'en faut que tous y adhèrent. Or, on ne peut pas avoir dans ce cadre une partie de la profession réglementée et l'autre pas.

- les pouvoirs publics doivent valider la création d'un nouvel ordre professionnel.

Ce n'est pas impossible, le nouvel ordre des infirmières l'atteste. Le processus est long (5, 10 ans ou plus ?) et implique qu'il n'y ait pas de dissonances sur cette question parmi les psychologues. Ce n'est pas vraiment le cas actuellement.

- L'intérêt d'un Ordre c'est, dans les cas extrêmes, qu'il puisse sanctionner les fautifs voire les exclure de la profession.

Or aujourd'hui, c'est l'université qui délivre le diplôme/ titre qui permet l'exercice professionnel. Comment l'Ordre pourrait retirer ce diplôme qui est donné à vie.

Curieusement par ailleurs, les tenants de l'Ordre sont étrangement silencieux quant aux sanctions (financière, matérielle, morale). Dans leur souci de garantir (respecter eût été moins ambitieux) la pluralité des modèles de référence, ils se refusent à édicter des référentiels de bonne conduite. Or, c'est précisément la fonction première d'un ordre professionnel.

Accessoirement, les pourfendeurs de la CNCDP pointent que le code n'a pas de statut réglementaire mais n'hésitent pas à stigmatiser ses avis utilisés devant les tribunaux contre les psychologues !

S'ils sont utilisés devant les tribunaux en défaveur, mais

potentiellement aussi en faveur, c'est qu'il y a bien une reconnaissance « jurisprudentielle » de notre code ! Ces « jurisprudences » encore ténues indiquent bien que l'Ordre n'est pas la seule voie de reconnaissance juridique de notre code.

Le conseil national des régulations professionnelles

Ce projet est accessible tout de suite, évite les écueils décrits précédemment et est plus proche de la culture des psychologues.

Le principe de base est l'autorégulation.

Aux psychologues de démontrer qu'ils sont responsables et soucieux de corriger les conduites non conformes à la déontologie.

Au préalable levons la confusion fréquente entre conduites professionnelles (standard d'écritures, relations entre pairs, etc.) et pratiques professionnelles (cliniques, cognitivistes etc.).

On ne trouve nulle trace dans le code d'une quelconque référence théorique. Il s'applique à tous les psychologues quels que soient leurs champs d'exercice, leur modèles de référence. Il traite du contenant professionnel et non du contenu. De ce point de vue il faudra donc comprendre « bonnes pratiques professionnelles » par « bonnes conduites professionnelles ». Cette subtile mais néanmoins fondamentale différence peu de personnes semblent l'avoir repérée.

En effet réguler les pratiques professionnelles est généralement interprété comme une intrusion hégémonique d'une instance (ordre ou autre) qui viserait à normer voire à imposer une conception de la psychologie. Ce modèle d'exercice professionnel référé à un courant théorique (psychanalyse, béhaviorisme..) prenant ainsi le pas sur tous les autres.

Les bonnes pratiques constituant en quelque sorte le référentiel d'exercice des psychologues.

Bien sûr compte tenu de la diversité des modèles théoriques qui nous animent et face à la « jeunesse » de notre profession il serait dangereux de figer ces pratiques professionnelles.

Elles doivent continuer à être élaborées tout en affichant au fil des décennies leur pertinence.

Pour autant rien dans l'actuel code de déontologie ne fonde cette crainte. Tant au niveau des principes du Code que de ses articles (à relire pour ceux dont la connaissance s'estompe) on ne trouve nulle relation à une orientation théorique.

Sur quoi donc s'appuie ce code et de quoi traite-t-il ?

Des conduites professionnelles. Sous ce concept j'identifie les postures et les formes d'interventions

professionnelles.

Pour illustrer mon propos prenons par exemple l'article 14 du code : - *Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.*

Ce texte s'applique à tout type de psychologue et de psychologie. Il est bien centré sur la forme que doit prendre une intervention professionnelle sans pour autant indiquer une possible orientation voire obligation quant au contenu même de ces différents documents.

Cette question étant traitée, abordons maintenant :

Les missions du Conseil National des Régulations professionnelles

Une réflexion éthique sur les conduites professionnelles

La « jeunesse » de notre profession justifie que soit poursuivie la réflexion qui a précédemment été menée et a conduit à l'élaboration du code de Déontologie de 1996. Nouveaux champs d'intervention (réseaux) et nouvelles formes de pratiques (à domicile, sur Internet, dans la rue..) justifient que de nouvelles règles déontologiques soient édictées. Une commission de révision du code sera créée avec pour objectif de préciser, d'amender, de compléter voir de créer de nouveaux articles à notre code de déontologie.

La révision régulière du code de déontologie

Un code est vivant dans la mesure où il tend à formaliser des modalités d'exercice professionnel. Cet exercice est dynamique et tient compte des évolutions sociales. Habituellement, les codes de déontologie sont « revisités » tous les 10 ans. De plus, nous avons pu vérifier au-delà de l'obsolescence de certaines règles qu'il fallait parfois les clarifier voire les détailler pour prendre en compte leur utilisation par le terrain. La commission de révision assurera ce travail permanent et en outre, veillera à la diffusion publique de chaque nouvelle rédaction.

Un arbitrage entre psychologues et avec le public

L'actuelle CNCDP qui a fait un travail remarquable depuis plus d'une décennie est limitée à l'émission d'avis sans procédure contradictoire. Cette approche a eu le mérite de favoriser un haut niveau d'élaboration éthique que traduit la richesse des avis formulés jusqu'à présent. Mais dans ce système, outre le risque d'une interprétation réductrice liée à la source d'information unilatérale en provenance du plaidant, aucune régulation directe des conduites n'a pu être opérée de par la diffusion restrictive des avis au seul plaidant.

Comment améliorer et faire évoluer les conduites professionnelles si les personnes concernées ne sont pas informées des manquements déontologiques qu'elles auraient produites ?

Ainsi, la fonction d'arbitrage génère un double effet ;

- asseoir la profession en écartant les conduites non conformes à la déontologie ;
- offrir une médiation entre les parties en conflit (psychologue/public, psychologues/employeurs, psychologues/psychologues)

Cet arbitrage nous le concevons comme une médiation entre les parties.

C'est ici que notre proposition diffère sensiblement de l'option ordinale en offrant une approche positive non répressive.

Il s'agit en fait après avoir, quand cela est nécessaire, arbitré entre les parties de donner une suite à cet arbitrage.

Deux situations peuvent être évoquées :

Le demandeur (usager, employeur, psychologue) a des griefs infondés au regard de la déontologie à l'encontre du psychologue incriminé. Nous démontrons le caractère illégitime du grief et confortons le psychologue dans son exercice professionnel. Celui-ci dans certains cas pourrait réclamer une réparation pénale.

Le demandeur (usager, employeur, psychologue) a des griefs légitimes au regard de la déontologie à l'encontre du psychologue incriminé.

Les mesures en direction de la personne lésée :

Lorsqu'il s'agit d'un employeur ou d'un psychologue, le soutien qu'apporte la commission à leurs positions a pour objet de les conforter dans leur bon droit.

Lorsqu'il s'agit d'un usager, nous pensons que la réparation doit à minima être symbolique et à maxima matérielle.

La réparation symbolique est constituée d'une part d'une reconnaissance officielle (par le biais de l'avis produit par

le CNRP) du bon droit de l'usager et d'autre part par la reconnaissance de ses « erreurs » par le psychologue.

La réparation matérielle pourrait notamment être constituée d'un dédommagement à caractère financier qui serait assumé par le psychologue « fautif » en proportion du dommage causé et des moyens mobilisables.

Ce dédommagement peut être abondé par une participation financière prélevée sur un fonds d'indemnisation constitué pour une large part des cotisations versées par les psychologues.

Les mesures en direction du psychologue :

Nous avons décrit précédemment les actes que pourrait produire un psychologue en « réparation » des écarts déontologiques dont il serait responsable. Si cette approche est nécessaire, elle ne nous paraît cependant pas suffisante car s'inscrivant principalement dans le registre du répressif.

Nous croyons indispensable d'associer des mesures d'accompagnement et de soutien aux collègues qui auraient ponctuellement une « défaillance déontologique ».

Il s'agit soit de conseils dans l'exercice de leur fonction (toujours en regard des prescriptions du code de déontologie) par exemple :

préconisations en matière d'écrits professionnels ;

préconisations en matière de formations destinées à l'approfondissement ou à l'ajustement des conduites professionnelles : la responsabilité professionnelle, secret, confidentialité, devoir de réserve, etc.

Dans certains cas, ces formations pourraient permettre de combler des carences de formation initiale et prendre la forme d'un compagnonnage par les pairs. Dans tous les cas, il s'agit d'œuvrer positivement à l'amélioration des conduites professionnelles et non pas de les dénoncer sur un mode culpabilisant.

Le fonctionnement du CNRP

Composé de trois instances (la commission des avis, la commission de diffusion et de révision du code, la commission de suivi et d'arbitrage) le conseil, outre les rencontres consacrées aux avis, se réunit deux fois par an. Il valide les rapports d'activité et les rapports financiers, il arbitre et arrête la politique nationale en matière de déontologie. Ses membres (universitaires, praticiens issus de divers champs) sont proposés par des organisations professionnelles de psychologues (associations, syndicats, fédération) et/ou candidatent à titre individuel. Dans tous les cas les membres doivent avoir une compétence avérée en matière de déontologie pour être éligibles.

La commission des avis

Composée de 7 membres, elle statue sur les dossiers constitués par le syndic et rend ses avis à l'unanimité. Son fonctionnement serait assez proche du fonctionnement actuel de la CNCDP avec une nuance de taille : l'introduction du contradictoire dans l'examen des dossiers.

La commission de révision et de diffusion du code

Composée de 5 membres, elle assure une veille permanente quant à la diffusion du code. Elle organise périodiquement la correction, adaptation, révision dans le règlement de fonctionnement.

La commission de suivi et d'arbitrage

Composée de 3 membres, elle intervient postérieurement à la commission des avis dont elle se saisit de sa production. Elle a pour mission, en fonction des avis émis, de définir le type et les modalités de régulation à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs le suivi des décisions qu'elle a prises.

Le syndic

Permanent, rémunéré, il rassemble les documents et informations nécessaires au fonctionnement de chaque commission. Il est plus particulièrement chargé de constituer les dossiers (y compris pour le recueil des pièces auprès des parties concernées) qui seront soumis à appréciation de la commission des avis.

Il n'est pas possible et cela serait trop fastidieux de développer plus avant les modalités techniques de fonctionnement de toutes ces instances.

Un règlement de fonctionnement détaillera précisément le champ et les modalités organisationnelles de l'ensemble des commissions et du fonds d'indemnisation

professionnel.

CONCLUSION PROVISOIRE

La Fédération peut jouer un rôle déterminant dans ce projet.

1. Elle seule peut rassembler des psychologues individuels et des organisations dans une structure démocratique organisée et active. Elle peut donc mettre au travail ce projet et identifier les attentes et/ou objections des membres de la fédération.

Au-delà elle peut initier la confrontation des idées et passer d'une esquisse de projet, que j'ai présenté ici, à un réel projet organisationnel.

2. La Fédération est la seule organisation française dont l'activité est quasi exclusivement centrée sur le rassemblement de la profession. Au fil des années la déontologie apparaît comme un des rares éléments « rassembleur » de la profession. Il est cohérent et logique de rapprocher cette thématique de cette organisation.

3. Enfin la Fédération malgré les aléas organisationnels a toujours donné à la CNCDP les moyens de son maintien et de son activité, allant jusqu'à financer la participation à cette instance de personnes issues d'organisations dénonciatrices de la FFPP.

Il est difficile de trouver un meilleur exemple d'impartialité et d'attachement à la cause déontologique.

De ce point de vue il serait légitime de confier à la Fédération le pilotage de ce projet. ■

Patrick COHEN milite depuis près de 30 ans en faveur de l'organisation et de la reconnaissance de la profession. Il a par ordre chronologique exercé les mandats suivants : (secrétaire général du SNP, président de l'ANOP, membre du comité exécutif européen de l'EFPA, vice président de la FFPP, et actuellement membre de la CNCDP).

Merci à Pierre-Plume et M. Grabeuz pour leurs contributions sous forme humoristique aux questions posées par la réglementation de la déontologie des psychologues.

Ils dessinent et écrivent pour les Ateliers Perplexes.

Quand ils s'ennuient, ils sont aussi psychologues en toxicomanie, en milieu scolaire, en centre de planification et dans l'accompagnement de familles en deuil.

« Les Ateliers Perplexes » est un collectif d'illustrateurs proposant une vision humoristique et pertinente du monde du soin qu'ils connaissent bien. Ils offrent un contrepoint décalé aux articles, conférences, colloques et publications auxquels ils participent.

Contact: xda@altern.org
www.perplexes.org



Fédération
Française des
Psychologues
et de Psychologie

Fédérer

LE BULLETIN DE L'ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE ET DE LA DISCIPLINE

CHAQUE MOIS,

en téléchargement sur le site de la FFPP : www.ffpp.net

(plus de 1500 téléchargements en moyenne)

en abonnement : siege@ffpp.net (2800 abonnés)

AU SOMMAIRE CHAQUE MOIS

☞ L'éditorial

☞ L'actualité des régions de la FFPP : près de chez vous, une coordination régionale pour initier des contacts, des actions,

☞ Des références d'ouvrages, de colloques, de publications,

Chaque mois des thèmes qui concernent l'ensemble de la profession :

☞ VAE, Europsy, article 52 : usage du titre de psychothérapeute, le code de déontologie, la CNCDP (Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues), les différents champs professionnels, l'insertion professionnelle, l'emploi, la protection du titre et des usagers, les journées de réflexion et de formation.

☞ Une information précise sur les commissions de travail de la FFPP,

☞ Des nouvelles de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP ou EFPA),

☞ Les organisations de la FFPP

☞ Des brèves

Vous aussi recevez Fédérer en contactant Jeannine Accoce,
responsable du siège de la FFPP

siege@ffpp.net

LA FFPP! UNE ORGANISATION RESPONSABLE, DYNAMIQUE, FEDERATRICE

RESPONSABLE

Elle a eu le courage politique de dire que l'on mettait trop de psychologues sur le marché du travail et que c'était une catastrophe pour la profession.

Elle s'implique dans les contacts à établir avec le ministère de la santé, les députés, les sénateurs, le président de l'Assemblée Nationale pour que la version du projet de décret d'application de l'article 52, soit une garantie pour le public contre les sectes et les charlatans.

Elle n'hésite pas à poser les questions et à mettre au travail des solutions, sur l'évolution nécessaire de la profession de psychologue dans le secteur de la santé.

Elle accompagne les grandes questions liées à l'exercice de la psychologie : déontologie, exercice professionnel...

Elle commence à se préparer à appliquer en 2008 la certification Europsy : une qualification européenne unifiée pour les psychologues.

Elle a lancé en 2006 un service d'assistance juridique pour ses membres.

DYNAMIQUE

En moins de quatre ans, elle a déjà à son actif quatre grands colloques : Entretiens de la psychologie 2004 et 2006, colloque sur l'intelligence de l'enfant en 2005, colloque francophone : « Psychologie et Psychopathologie de l'enfant » les 11, 12 et 13 octobre 2007.

Elle organise dans les régions et à Paris des journées de réflexion ou des formations.

Elle prépare pour les 3, 4 et 5 juillet 2008 en plein centre de Paris les Entretiens francophones de la psychologie avec les Fédérations belge et suisse.

Elle développe un réseau de coordinations régionales de plus en plus étendu.

Elle intervient au niveau européen dans les commissions de l'EFPA dont elle est LE représentant français.

Elle est maintenant associée à la Commission Internationale des Tests (ITC), à la demande de celle-ci.

Elle a contribué à obtenir que le congrès de 2014 de l'Association Internationale de Psychologie Appliquée se tienne à Paris, conjointement avec les Entretiens de la Psychologie (5000 participants attendus).

Elle a un bulletin à télécharger sur Internet : Fédérer, qui remporte un large succès, plus de 2800 psychologues demandent à le recevoir directement à leur adresse.

Elle a un site Web très consulté.

FEDERATRICE

Praticiens et universitaires y ont choisi de travailler ensemble pour donner à la profession et à la discipline lisibilité et visibilité.

Elle continue à rassembler des organisations et des individuels qui croient au mouvement fédératif même si plusieurs organisations qui ont contribué à créer la FFPP se sont ensuite repliées sur elles-mêmes.

Dans toutes ses commissions, elle invite systématiquement les organisations nationales non membres au même titre que les organisations membres.

De plus en plus d'organisations régionales adhèrent à la FFPP.

Lors du Forum des Psychologues (Avignon novembre 2006) elle a lancé un appel aux autres organisations de psychologues pour entreprendre un travail en commun. Ce qui a été suivi d'effet : une réflexion sur la réglementation du Code de déontologie des psychologues et sur sa révision a été mise en place avec les organisations signataires du code. Trois réunions ont déjà eu lieu.

Elle collabore avec les revues *Sciences Humaines*, *Bulletin de Psychologie*, *Journal des Psychologues*.

Elle collabore également avec des associations d'usagers et des organisations antisectes...

FFPP,

92 rue du Dessous des Berges

75013 Paris

Tél. / fax 01 43 47 20 75

Adresse courriel : siege@ffpp.net

Site web: www.ffpp.net

Conditions d'adhésion :

Être psychologue (donner son N° ADEL ou ses diplômes),

Ou enseignant-chercheur ou chercheur en psychologie (copie bulletin de salaire)

Montant de la cotisation de l'année 2007:s

Individuelle (renouvellement) : 100 euros (assistance juridique incluse),

Première adhésion : 65 euros

Première adhésion en fin d'année (15 mois) : 100 euros

Etudiants (master 1 et 2) et les personnes non imposables : 35 euros sur justificatif

Retraités : 70 euros

3es Entretiens de la Psychologie

LES ENTRETIENS FRANCOPHONES DE LA PSYCHOLOGIE **2008**

Du 3 au 5 juillet

Université Paris-Descartes 75006 Paris

Psychologue :
une
valeur
ajoutée !

**La place des psychologues
dans la société d'aujourd'hui.**



Föderation
der Schweizer Psychologinnen
und Psychologen

Fédération
Suisse des Psychologues

Federazione
Svizzera delle Psicologhe
e degli Psicologi

www.psychologie.ch



Fédération Française
des Psychologues et de Psychologie
www.ffpp.net



Fédération Belge des Psychologues
Belgische Federatie van Psychologen
www.bfp-fbp.be

European Federation of Psychologists' Associations



www.entretiensdelapsychologie.ffpp.net _ 33 (0)1 43 47 20 75 _ email : siege@ffpp.net